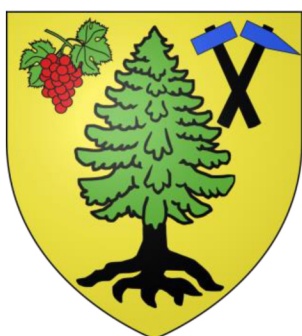


PLAN LOCAL D'URBANISME

Approuvé

Steinbach



1. Rapport de présentation

1.2. Evaluation environnementale



ÉLABORATION

Approuvée par délibération du Conseil Municipal du
20 avril 2021



Le Maire

Avril 2021

CONTACTS

Réalisation

Mathieu THIEBAUT, chargé d'études Ecologue

Bureau d'études **ECOSCOPE**

9 rue des Fabriques

68470 Fellingring

secretariat@ecoscop.com

Tél. 03 89 55 64 00

www.ecoscop.com

SOMMAIRE

A. LA DEMARCHE	6
1. CADRE REGLEMENTAIRE	7
2. OBJECTIFS DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE / PRINCIPE DE LA DEMARCHE	7
3. METHODOLOGIES RETENUES	8
3.1. Inventaires et valorisation des données existantes	8
3.2. Grille d’analyse et Evaluation des incidences	8
3.3. Définition de mesures	9
3.4. Indicateurs de suivis	9
4. PRINCIPALES DIFFICULTES RENCONTREES	10
B. RESUME NON TECHNIQUE	11
1. ANALYSE DES ENJEUX	12
2. COHERENCE DU PROJET, ARTICULATION ET COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES	14
3. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L’ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES	14
4. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000.....	16
5. BILAN ENVIRONNEMENTAL	16
C. ANALYSE DE LA COHERENCE INTERNE DU PROJET.....	17
1. SYNTHESE DE L’ETAT INITIAL ET DES ENJEUX IDENTIFIES	18
1.1. Milieu physique	18
1.2. Milieux naturels.....	19
1.3. Paysage et patrimoine bâti.....	19
1.4. Santé publique	19
1.5. Risques naturels et technologiques	20
1.6. Hiérarchisation des enjeux identifiés	20
2. ANALYSE DU DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL AU REGARD DES OBJECTIFS DU GRENELLE	22
2.1. Analyse du diagnostic.....	22
2.2. Prise en compte des objectifs du Grenelle.....	23
3. ANALYSE DU PADD.....	23
3.1. Orientations générales concernant l’urbanisme et l’habitat	23
3.2. Orientations générales concernant l’équipement commercial, le développement économique, les équipements et les loisirs	25
3.3. Orientations générales concernant les transports, les déplacements et le développement des communications numériques	25
3.4. Orientations générales concernant la gestion des espaces naturels, agricoles et forestiers, et la prise en compte des continuités écologiques et des risques.....	26
3.5. Orientations générales concernant le paysage.....	27
3.6. Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l’espace et de lutte contre l’étalement urbain.....	27
3.7. Analyse de la prise en compte des enjeux de l’EIE dans le projet du PLU	28
3.8. Conclusion	29
D. EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L’ENVIRONNEMENT	30
1. EVALUATION DE LA PARTIE REGLEMENTAIRE.....	31
1.1. Gestion de la ressource en eau	33
1.2. Gestion économe de l’espace	35
1.3. Préservation des milieux naturels.....	36
1.4. Préservation des paysages et du patrimoine bâti.....	53
1.5. Transports, déplacements et développement des communications numériques	55
1.6. Performances énergétiques	56
1.7. Nuisances, risques naturels et technologiques.....	57

2.	EVALUATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	61
2.1.	OAP « Usine » (1,8 ha)	61
2.2.	OAP « Parking » (0,86 ha)	62
2.3.	Conclusion	62
3.	ARTICULATION ET COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	63
3.1.	Le SCoT du Pays Thur Doller	63
3.2.	Le PDU	73
3.3.	Le PDEDMA	73
3.4.	Le SRAFC	73
3.5.	Le SRCAE	74
3.6.	Le PPBE	77
3.7.	Le PRAD	77
E.	EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	78
1.	CADRE REGLEMENTAIRE	79
1.1.	Le réseau Natura 2000	79
1.2.	Cadre réglementaire et méthodologique	79
2.	LE SITE NATURA 2000	80
3.	EVALUATION DES INCIDENCES	83
3.1.	Effets possibles sur les habitats d'intérêt communautaire	83
3.2.	Effets directs et indirects possibles sur les espèces	83
3.3.	Conclusion sur Natura 2000	84
F.	BILAN ENVIRONNEMENTAL, MESURES ET SUIVI	85
1.	PREAMBULE	86
2.	SYNTHESE DES INCIDENCES	86
3.	SYNTHESE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET DE PLU	91
3.1.	Éléments pris en compte	91
3.2.	Evolution du projet	92
4.	MESURES EVITER-REDUIRE-COMPENSER	92
5.	SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU PLU	92
5.1.	Indicateurs régionaux	92
5.2.	Indicateurs locaux	94
G.	ANNEXES	96
1.	LOCALISATION DES SONDAGES PEDOLOGIQUES	98
2.	RESULTATS DES SONDAGES PEDOLOGIQUES	99
3.	ARRETE MINISTERIEL DU 24 JUIN 2008 MODIFIE	99

CARTES, TABLEAU ET FIGURES

Carte 1 : Occupation du sol et zonage du PLU	37
Carte 2 : Eléments naturels à protéger	38
Carte 3 : Répartition du Sonneur à ventre jaune en Alsace (Source : BUFO 2010)	40
Carte 4 : Plans Régionaux d'Actions espèces et zonage du PLU	42
Carte 5 : Zonage et zones à dominante humide	46
Carte 6 : Aléa de remontée de nappe	47
Carte 7 : Zonage et fonctionnement écologique	50
Carte 8 : Zonage et périmètres d'inventaires et de protection	52
Carte 9 : Enveloppe urbaine de référence du SCoT du Pays Thur Doller	66
Carte 10 : Territoire du PNR des Ballons des Vosges	70
Carte 11 : Déclinaison des éléments du SRCE à l'échelle du SCoT Thur Doller	71
Carte 12 : Localisation des sites Natura 2000	82
Carte 13 : Localisation des sondages pédologiques	98
Tableau 1 : Synthèse des enjeux identifiés lors de l'état initial de l'environnement	20
Tableau 2 : Surfaces affectées à chaque zone	31
Tableau 3 : Répartition de l'occupation du sol par grand type de zone (en ha)	36
Tableau 4 : Répartition des zones à dominante humide par zone du PLU (en ha)	43
Tableau 5 : Orientations du SCoT et traductions dans le PLU	64
Tableau 6 : Habitats ayant mené à la désignation de la ZSC FR4201805	80
Tableau 7 : Liste des espèces ayant mené à la désignation de la ZPS FR4211809	81
Tableau 8 : Synthèse des incidences du projet de PLU sur l'environnement	86
Tableau 9 : Mesures prises en compte dans le projet	91
Tableau 10 : Mesures intégrées au cours de l'évolution du projet	92
Tableau 11 : Indicateurs locaux et état de référence	94
Figure 1: Principes de questionnement des orientations du projet (CGDD, Le Guide, 2011)	9
Figure 2 : Période d'activité du Sonneur à ventre jaune (Source : BUFO 2010)	40

A. LA DEMARCHE

1. CADRE REGLEMENTAIRE

La commune de Steinbach est concernée par 2 sites Natura 2000, la Zone Spéciale de Conservation « Promontoires siliceux » et la Zone de Protection Spéciale « Hautes-Vosges, Haut-Rhin ». Pour cette raison, et en vertu de l'article L.104-2 du Code de l'Urbanisme relatif aux documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale, la commune doit procéder à une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Selon l'article 6 de la Directive « Habitats-Faune-Flore » 92/43 du 21 mai 1992, « *tout plan (...), non directement lié à la gestion du site mais susceptible de l'affecter de façon significative, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences* ».

Le droit français transpose cet article dans différents textes :

- Article L.414-4 du Code de l'Environnement (modifié par la loi « responsabilité environnementale » du 1^{er} août 2008) : la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire dès lors que le PLU permet des projets susceptibles d'affecter un site Natura 2000.

Cela s'applique aussi aux révisions simplifiées et aux modifications des documents d'urbanisme si les changements envisagés portent sur de nouveaux travaux, ouvrages ou aménagements sur un site Natura 2000 ou en périphérie.

- Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 : l'article R.414-19 fixe la « *liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [...]* ». Ainsi (I-1), « *les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement et de l'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme* ».

L'ensemble des pièces qui composent le projet de PLU (rapport de présentation, PADD, OAP, zonage et règlement) a été élaboré par l'Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin (ADAUHR). Les dernières versions du règlement, du document relatif aux Opérations d'Aménagement et de Programmation (OAP), du rapport justificatif et du zonage ont été transmises en date du 09 avril 2019.

L'état initial de l'environnement a été réalisé par ECOSCOPE en juillet 2015.

2. OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE / PRINCIPE DE LA DEMARCHE

L'évaluation environnementale s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix d'aménagements, en amont de la réalisation des projets d'urbanisme. Elle s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales, contrairement à l'étude d'impact qui analysera ensuite chaque projet individuellement.

La présente étude intègre ainsi :

- **l'évaluation environnementale du document d'urbanisme,**
- **l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.**

L'exercice de l'évaluation environnementale consiste à confronter le projet de territoire défini dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) aux enjeux environnementaux identifiés lors de l'état initial de l'environnement.

Ainsi, l'évaluation se base sur les documents du rapport de présentation, en particulier sur l'état initial de l'environnement, et analyse l'ensemble des documents constitutifs du PLU : Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), zonage et règlement.

L'évaluation porte sur l'ensemble des rubriques énoncées dans la réglementation. Elle vérifie la comptabilité du projet avec les différents plans et programmes et énonce les incidences possibles du projet de PLU sur l'environnement.

En cas d'impacts sur les différentes composantes environnementales, un programme de mesures d'insertion environnementale est ensuite proposé à la commune. Il existe différents types de mesures :

- Des mesures d'évitement et de réduction, proposant de nouvelles alternatives au projet d'aménagement ;
- Des mesures compensatoires, imaginées dans le but de compenser les impacts négatifs résiduels après application des mesures précédentes.

La prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU et l'élaboration du dossier d'évaluation environnementales ont été menées parallèlement, selon le processus itératif.

3. METHODOLOGIES RETENUES

3.1. Inventaires et valorisation des données existantes

La mission d'ECOSCOPE consiste à s'appuyer sur les données existantes de l'état initial de l'environnement pour effectuer l'évaluation environnementale. Des relevés de terrain ont été effectués au moment de l'analyse de l'état initial de l'environnement (à savoir l'occupation du sol ou autrement dit la connaissance de l'agencement du territoire).

3.2. Grille d'analyse et Evaluation des incidences

L'évaluation des incidences du projet nécessite de s'appuyer sur les enjeux identifiés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Ainsi, pour chaque thème se pose la question des incidences prévisibles, directes ou indirectes, du projet sur l'enjeu environnemental.

✧ *Thèmes analysés*

Les enjeux environnementaux identifiés lors du diagnostic ont été structurés selon 7 thèmes principaux qui intègrent également les objectifs du Grenelle de l'Environnement.

Les thèmes analysés lors de l'évaluation environnementale du projet de PLU sont les suivants :

- Qualité de la ressource en eau ;
- Gestion économe de l'espace ;
- Préservation des milieux naturels et leur fonctionnalité ;
- Paysage et patrimoine bâti ;
- Transports, déplacements et développement des communications numériques ;
- Performances énergétiques ;
- Nuisances, risques naturels et technologiques.

✧ *Niveaux d'incidences*

Le principe de la démarche itérative dans l'évaluation environnementale vise à identifier les incidences prévisibles du projet lors de son élaboration, afin de pouvoir les éviter en modifiant le projet initial. Des adaptations et modifications du projet ont été réalisées en cours d'élaboration grâce aux allers-retours réguliers entre le cabinet d'urbanisme et le bureau d'études en charge de l'analyse ; l'objectif premier étant d'améliorer la prise en compte de l'environnement dans le projet de la collectivité.

L'évaluation environnementale traduit plusieurs niveaux d'incidences : **incidence positive (ou potentiellement positive), incidence négative, incidence mitigée, incidence positive, négative ou neutre selon les modalités de mise en œuvre, sans effet ou négligeable.**

En cas d'incidence négative, le degré d'intensité est précisé par les adjectifs suivants : faible, moyen, fort. La nature de chaque incidence est également précisée par type (direct/indirect) et selon la durée (permanente/temporaire).

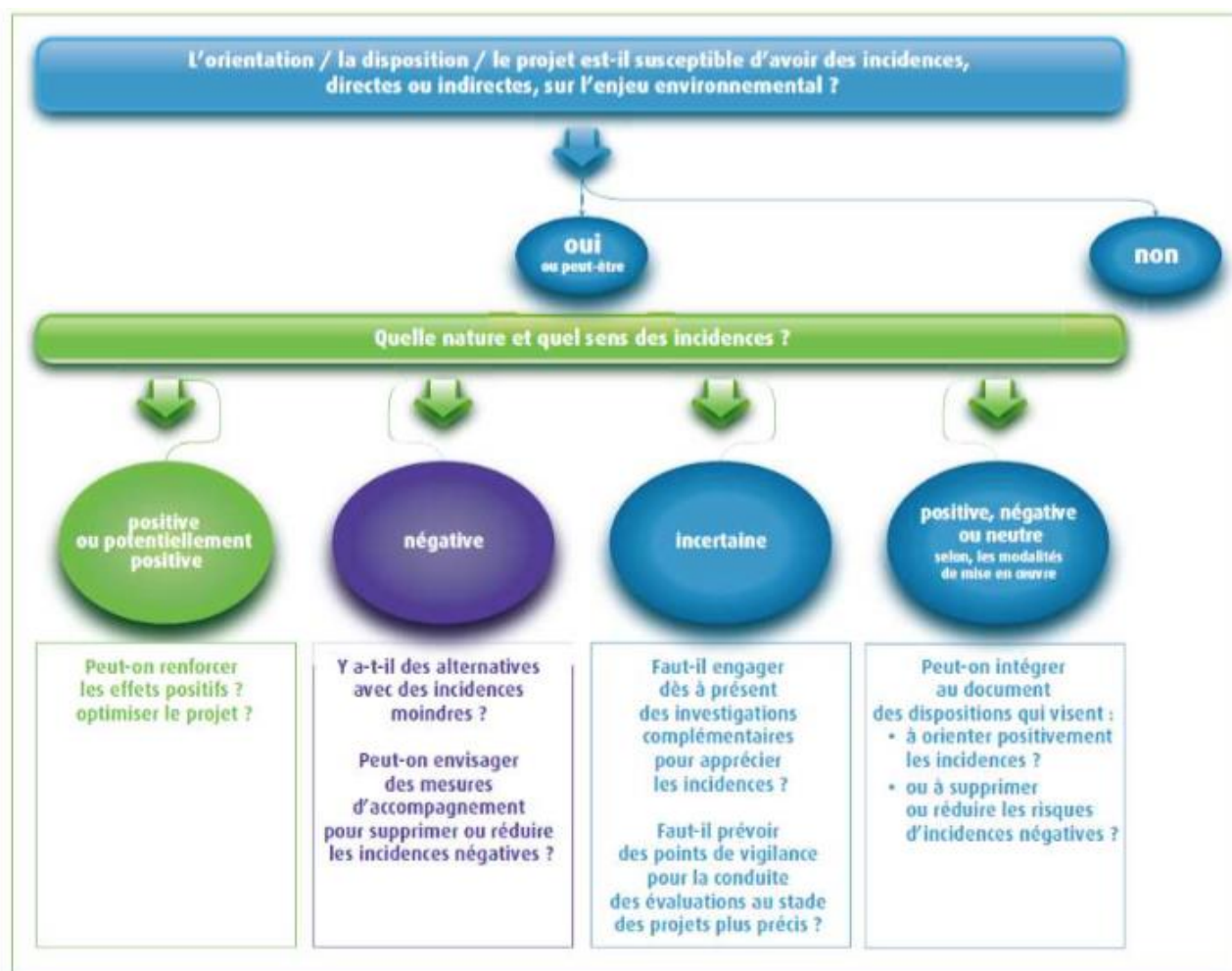


Figure 1: Principes de questionnement des orientations du projet (CGDD, Le Guide, 2011)

3.3. Définition de mesures

Des mesures de réduction des incidences ont été intégrées directement au projet à travers le règlement écrit et le zonage. Ainsi, l'intégration de mesures de protection des milieux naturels intégrés au corridor écologique d'importance nationale a permis de limiter certaines incidences, sur la Trame verte et les milieux naturels notamment.

3.4. Indicateurs de suivis

D'après le Code de l'Urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit définir des critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant et à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et à envisager si nécessaire les mesures appropriées.

Les indicateurs de suivi sont des données quantitatives ou qualitatives à un temps t qui permettent de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, de manière à les évaluer et à les comparer à leur état initial à différentes dates. Ils possèdent donc un rôle non négligeable dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PLU, notamment en ce qui concerne ses incidences et ses dispositions en termes d'environnement. Ils auront pour rôle de montrer et d'évaluer les conséquences directes du document d'urbanisme sur le territoire. Afin de visualiser rapidement les évolutions du territoire liées à l'urbanisme, les indicateurs doivent correspondre à un outil simple à mettre en œuvre et à évaluer.

La définition et l'adaptation des indicateurs dans l'évaluation environnementale doit tenir compte des différentes caractéristiques du territoire (milieux naturels et agricoles, milieu physique, paysages, qualité de l'air, risques, énergie...). Ces indicateurs sont le reflet de l'originalité du territoire et sont donc variables selon les territoires.

A noter que les indicateurs ne doivent pas être définis si des fluctuations trop importantes des valeurs indicatrices sont possibles. C'est notamment le cas en ce qui concerne les espèces protégées par exemple.

4. PRINCIPALES DIFFICULTES RENCONTREES

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée lors de l'élaboration de ce document.

B. RESUME NON TECHNIQUE

1. ANALYSE DES ENJEUX

L'analyse de l'état initial du site et de l'environnement est la première étape de l'évaluation environnementale du projet de PLU. Elle consiste à distinguer les enjeux principaux, décelés lors du diagnostic. Ces enjeux sont liés au milieu physique, aux milieux naturels et agricoles, au paysage et au patrimoine bâti, à la santé publique et aux risques naturels et technologiques.

Rubrique	Enjeux généraux	Enjeux pour la commune	Contraintes règlementaires
Milieu physique			
Hydrographie	<ul style="list-style-type: none"> Atteinte des objectifs de bonne qualité des cours d'eau 	-	-
Ressources en eau	<ul style="list-style-type: none"> Atteinte des objectifs de bonne qualité des masses d'eaux souterraines Utilisation raisonnée de la ressource en eau 	<ul style="list-style-type: none"> Vigilance vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines (nappe d'Alsace) 	<ul style="list-style-type: none"> Atteinte des objectifs DCE Compatibilité SDAGE Rhin-Meuse Compatibilité SAGE III-Nappe Rhin
Ressources du sol et du sous-sol	<ul style="list-style-type: none"> Gestion économe du sol et du sous-sol Réduction de l'imperméabilisation des sols 	<ul style="list-style-type: none"> Gestion économe de l'espace en favorisant la densification de l'enveloppe bâtie existante et en affirmant des limites franches aux extensions Concilier extension et densification urbaines avec le patrimoine arboré et paysager de la commune Poursuivre la démarche de valorisation des anciens sites d'extraction (mines et carrières) 	<ul style="list-style-type: none"> Prise en compte du schéma régional des carrières
Milieux naturels			
Périmètres d'inventaires et de protection du patrimoine remarquable	<ul style="list-style-type: none"> Préservation du patrimoine naturel remarquable 	<ul style="list-style-type: none"> Préservation des milieux remarquables (ZPS « Hautes-Vosges, Haut-Rhin » et ZSC « Promontoires siliceux ») et du réservoir de biodiversité (Molkenrain et massif du Vieil Armand) 	<ul style="list-style-type: none"> Outil réglementaire sur les espaces protégés Evaluation des incidences Natura 2000
Milieux naturels, faune et flore	<ul style="list-style-type: none"> Préservation de la biodiversité ordinaire 	<ul style="list-style-type: none"> Préservation de la biodiversité ordinaire liée au bois de Cernay et à la trame verte périurbaine (prairies, vergers, haies, ripisylves) Préservation des mosaïques de milieux péri-villageoises d'intérêt tant paysager que pour la biodiversité 	<ul style="list-style-type: none"> Prise en compte du Schéma Régional d'Aménagement des Forêts des Collectivités
Zones humides	<ul style="list-style-type: none"> Préservation des zones humides 	-	-
Réseau écologique	<ul style="list-style-type: none"> Préservation et remise en bon état des continuités écologiques 	<ul style="list-style-type: none"> Préservation du corridor écologique d'importance nationale « Piémont vosgien et collines sous-vosgiennes » qui traverse le territoire Préservation des corridors écologiques d'intérêt supracommunal au sud du territoire (continuité écologique de la Thur reliant deux réservoirs de biodiversité d'importance régionale entre eux) Préservation et remise en bon état des continuités écologiques d'intérêt local que constituent l'Erzenbach, le Weilmachtbach et leurs ripisylves ainsi que les mosaïques de milieux péri-villageoises 	<ul style="list-style-type: none"> Prise en compte du SRCE

Rubrique	Enjeux généraux	Enjeux pour la commune	Contraintes règlementaires
Paysages et patrimoine			
Occupation du sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préservation des espaces agricoles et ruraux ▪ Gestion économe de l'espace 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gestion économe de l'espace en favorisant la densification de l'enveloppe bâtie existante et en affirmant des limites franches aux extensions ▪ Concilier extension et densification urbaines avec le patrimoine arboré et paysager de la commune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prise en compte du PRAD
Unités paysagères	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préservation des paysages identitaires 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Traitement de l'urbanisation le long de la route de Thann, véritable « vitrine » du village et du vignoble ▪ Maîtriser la progression des extensions urbaines sur les pentes et fixer une limite à l'urbanisation ▪ Valoriser et favoriser la mise en réseau des sites naturels (mines), paysager et patrimoniaux (vignoble, points de vue, etc.) par la mise en place de cheminements doux 	-
Atouts et sensibilités paysagères	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préservation et valorisation du patrimoine bâti 		
Approche visuelle	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prise en compte des paysages sensibles à la vue 		
Protections en matière de paysage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préservation du patrimoine paysager remarquable 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préservation du patrimoine paysager typique et identitaire de Steinbach (vergers, vignes, arbres isolés, chapelles, murets) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence de monuments historiques
Santé publique			
Alimentation en eau potable	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Garantie d'une eau potable de bonne qualité 	-	-
Assainissement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gestion adaptée des effluents 	-	
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préservation de la qualité de l'air 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vigilance vis-à-vis de la qualité de l'air (proximité de la RN66 et des usines de Thann et Vieux-Thann) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respect des normes en matière de qualité de l'air
Pollutions des sols	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préservation de la qualité des sols et préventions contre les risques de pollutions 	-	-
Expositions aux bruits	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préservation de la qualité de l'ambiance acoustique 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prise en compte des nuisances sonores liées au trafic sur la RD35 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Règlementation spécifique en matière de construction
Gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gestion durable des déchets 	-	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prise en compte du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés
Energie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gestion économe de l'énergie ▪ Prévention des changements climatiques 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Favoriser le développement d'énergies renouvelables (notamment solaire et bois) et les rénovations thermiques des bâtiments 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prise en compte du SRCAE ▪ Prise en compte du PCET
Risques			
Risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection des biens et des personnes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prise en compte des risques d'inondation, en particulier ceux dus au Weilmachtbach ▪ Prise en compte des risques liés aux coulées de boues sur les coteaux Sud de « Niederkraft » et au Nord du village 	-
Risques technologiques		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prise en compte des risques industriels et des pollutions liés aux infrastructures de transport dans la vallée de Thann et Vieux-Thann 	-

2. COHERENCE DU PROJET, ARTICULATION ET COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Cette analyse permet d'affirmer que la cohérence entre les différentes pièces du PLU est bonne. L'ensemble des orientations affichées dans le PADD sont retranscrites dans les autres pièces du PLU.

Par ailleurs, le projet de PLU prend bien en compte les principaux enjeux identifiés par le diagnostic environnemental réalisé sur le territoire. Ainsi, on constate l'intégration de la majorité des enjeux liés aux milieux naturels, au paysage et patrimoine bâti mais aussi liés à la prise en compte des risques naturels et technologiques dans les orientations développées dans le PADD. Ces orientations sont ensuite mises en application dans les différentes pièces du PLU (règlement, zonage, OAP).

Le projet de PLU de Steinbach prend en compte les objectifs du Grenelle, notamment en ce qui concerne la gestion économe des espaces agricoles, naturels et forestiers (à travers la limitation de l'étalement urbain, l'étude du potentiel de densification), la prise en compte des zones inondables (zonage et règlement), la prise en compte des déplacements doux (OAP, PADD), la préservation des espaces agricoles et forestiers (zonage, règlement), la protection des espaces naturels et paysagers (zonage, règlement), la préservation de la Trame verte et bleue (zonage, règlement), le développement des communications numériques (PADD, règlement) et la performance énergétique des constructions (règlement).

Enfin, le PLU prend en compte et respecte les plans et programmes, notamment le Schéma de Cohérence Territoriale intégrateur du Pays Thur Doller, approuvé le 18 mars 2014, ainsi que le Plan Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés, le Schéma Régional d'Aménagement des Forêts des Collectivités, le Schéma régional d'aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, le Plan de Prévention contre le Bruit dans l'Environnement et le Plan Régional de l'Agriculture Durable.

3. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES

Le projet de PLU ne modifie pas les conditions actuelles sur la question de la ressource en eau d'un point de vue quantitatif. Il n'induit pas d'impacts majeurs de nature à remettre en cause le bon état actuel ou l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau « Socle vosgien » (initialement fixé à 2015) et « Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace » (fixé à 2027). Le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et rend obligatoire le raccordement au réseau actuel, avec prétraitement approprié des eaux résiduaires non domestiques, ce qui limitera les incidences au sein des périmètres de captage. Le projet prévoit également une marge de recul des constructions par rapport au(x) cours d'eau, variable (4, 6 ou 8 m) suivant les secteurs et les cours d'eau. Le raccordement à un réseau ou un dispositif d'assainissement est obligatoire. La protection de la nappe phréatique d'Alsace est garantie par l'interdiction des affouillements autres que ceux autorisés dans chaque zone. En considérant l'augmentation de la population de Steinbach et des communes reliées à la STEU, cette dernière est donc apte à traiter des volumes d'effluent supplémentaires. En conséquence, les incidences du projet du PLU sur la ressource en eau sont faibles.

Le projet de PLU propose des zones U cohérentes avec le tissu existant. Une partie des dents creuses pourra être mobilisée pour optimiser l'espace libre disponible intégré à la trame urbaine existante. Les superficies en extension à vocation d'habitat et d'activité économique sont cohérentes avec l'enveloppe définie par le SCoT. Les 0,06 ha d'espaces agricoles qui peuvent potentiellement être consommés par l'urbanisation (zones U et AU) dans le cadre du présent projet de PLU représentent une partie non significative des espaces agricoles et viticoles à l'échelle communale (0,1 % environ). Les incidences du projet en matière de consommation d'espace sont faibles.

Les incidences liées à la biodiversité correspondent essentiellement à la perte d'habitats naturels et donc à la diminution de la biodiversité associée dans les secteurs classés U non urbanisés à ce jour (volonté de remplissage des dents creuses). Ce sont environ 1,79 ha de milieux naturels qui seront consommés par l'urbanisation des dents creuses. Ces surfaces impactées sont surtout constituées de vergers (0,69 ha), de prairies (0,64 ha), de friches (0,30 ha) et de boisements (0,16 ha). De plus, le classement de la majeure partie des prairies en zone A ne garantit pas leur préservation (retournement, conversion en cultures...). Le projet prévoit en contrepartie la protection des milieux naturels d'intérêts situés sur des secteurs à enjeux. Ainsi, environ 9,2 ha de vergers, boisements et haies, friches, fruticées, espaces verts et prairies intégrées au corridor écologique d'importance nationale « Piémont vosgien et collines sous-vosgiennes » sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Les milieux forestiers

de la commune sont majoritairement classés en zone N, compatible avec leur préservation. Les incidences sur les milieux naturels sont faibles.

En l'absence de données justifiant la présence et/ou la reproduction récente du Sonneur à ventre jaune sur le ban communal, en tenant compte du zonage mis en place dans le secteur présentant des enjeux moyens (zonage N et A surtout), les incidences du projet sur le Sonneur à ventre jaune sont considérées comme nulles. Etant donné que la zone à enjeux est partiellement urbanisée, que les habitats préférentiels de l'espèce (milieux semi-ouverts avec prairies, étangs...) ne sont pas présents en grandes surfaces sur le ban communal et que seules de rares données font état de nidification de Milan royal dans cette partie des Vosges, les incidences vis-à-vis du Milan royal sont considérés comme nulles.

Les zones à dominantes humides (ZDH) sont majoritairement classées en zone A ou N, qui concentrent 75 % des ZDH. La constructibilité limitée des zones réduit les incidences potentielles sur les zones à dominantes humides. En zones U, les expertises n'ont pas révélé de zone humide avérée et la ripisylve de l'Erzenbach est protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. La zone d'extension est située au sein d'un secteur identifié en zones à dominante humide mais est déjà totalement artificialisée. En l'absence de zone humide avérée relevée au sein des dents creuses mobilisables, les incidences du projet de PLU sur les zones humides sont évaluées comme nulles.

Les incidences du projet sur le fonctionnement écologique sont positives. Les zonages choisis sont adéquats et le projet met en place une protection des milieux naturels du Piémont vosgien et de la ripisylve du principal cours d'eau du territoire communal. La protection des milieux thermophiles ou des vergers des coteaux du Piémont intégrés au corridor d'importance nationale « Piémont vosgien et collines sous-vosgiennes » est prise en compte, grâce au maintien de vergers exposés est et sud-est.

Globalement, le zonage du PLU tient compte des périmètres d'inventaires et de protection du patrimoine naturel. En conséquence, Les incidences du projet sur le patrimoine naturel sont faibles, en considérant que les zonages choisis sont compatibles avec leur conservation.

Le projet est favorable à la préservation d'un cadre paysager de qualité à Steinbach mais engendre la destruction de milieux naturels périurbains relictuels. Ainsi, les incidences sont considérées comme nulles sur le patrimoine bâti et très faibles sur le paysage. Les incidences en termes de patrimoine sont nulles puisque le règlement cadre la cohérence urbaine, l'aspect des constructions et la prise en compte des monuments.

Le projet ne modifie pas de façon profonde les conditions de circulation sur le ban communal. Les OAP donnent des indications quant aux conditions de circulation dans les zones d'extension et leur liaison au réseau de voirie existant. Plusieurs emplacements réservés sont dédiés à des aménagements de voirie. Les incidences du projet sur le transport et les déplacements sont positives.

Les risques naturels sont globalement bien pris en compte par le projet de PLU et les incidences du projet sont considérées comme faibles. De même, les risques technologiques sont pris en compte via le règlement qui rappelle que les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions des servitudes d'utilité publiques. Les incidences sont en conséquence négligeables pour cette thématique.

Le PLU aura des incidences faibles à moyennes sur la qualité de l'air en raison de l'augmentation du trafic induite par l'augmentation de la population. Les incidences sur la gestion des déchets seront également évaluées comme faibles. Les zones UC, UDa et UDb sont exposées aux bruits inhérents à la circulation sur la RD35. Le projet de PLU prévoit d'appliquer la réglementation en vigueur en termes d'isolation acoustique des habitations exposées au bruit. Les incidences sur l'environnement sonore sont donc faibles.

En termes de pollution de sol, le site Trelleborg, classé en zone d'extension AU, correspond au seul site potentiellement pollué (BASIAS). Le règlement du PLU précise qu'un traitement effectif et adapté de la pollution de la zone doit avoir lieu, en amont de toute implantation de constructions. Les incidences du projet en matière de pollution des sols sont positives.

Le développement de la commune entraîne inévitablement une augmentation des besoins et des consommations énergétiques. Toutefois, le projet est favorable à l'économie d'énergie. Il prévoit l'application de la réglementation en vigueur en matière d'isolation. Le règlement n'indique aucune contrainte particulière vis-à-vis des dispositifs de production d'énergie renouvelables photovoltaïques dans la zone UA. Les incidences du projet de PLU sur les performances énergétiques sont positives.

4. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Les habitats d'intérêt communautaires de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Promontoires siliceux » et de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Hautes-Vosges, Haut-Rhin » sont tous situés en zone naturelle et sont donc préservés de tout risque d'urbanisation majeure. Très peu d'utilisations et occupations du sol sont admises dans la zone, hormis quelques destinations, sous-destinations, usages, affectations des sols et natures d'activités qui sont soumises à des conditions particulières.

Le projet de PLU protège 9,2 ha de milieux naturels inclus aux secteurs thermophiles du Piémont vosgien (vergers, boisements et haies, friches, fruticées, espaces verts et prairies) au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

L'analyse des effets sur les espèces ayant mené à la désignation de la ZSC et de la ZPS est abordée vis-à-vis d'incidences potentielles directes (prise en compte des habitats d'espèces à l'intérieur du périmètre) et indirectes (en cas de relations d'écologie fonctionnelle entre des secteurs hors sites et des secteurs à l'intérieur du site). Le projet de PLU modifie des espaces péri-urbains (dents creuses, zone d'extension déjà artificialisée intégrée au bâti), qui présentent peu d'intérêt pour l'accueil de l'ensemble des espèces ayant mené à la désignation de la ZSC et de la ZPS.

Le projet de PLU n'aura donc aucune incidence significative (directe ou indirecte, temporaire ou permanente) sur les habitats et les espèces de la ZSC « Collines sous-vosgiennes », ainsi que sur les espèces de la ZPS « Hautes-Vosges, Haut-Rhin ».

5. BILAN ENVIRONNEMENTAL

Les incidences du projet varient d'une thématique à l'autre. Celles qui concernent la Trame verte et bleue, les transports, la pollution des sols et les communications et énergies sont positives. Celles inhérentes aux zones humides, au patrimoine et aux communications numériques sont nulles. Les incidences liées aux risques technologiques, aux milieux naturels, aux paysages, aux risques naturels, à la qualité de l'air, au traitement des déchets, à la ressource en eau et à la consommation d'espace sont négligeables à faibles.

Aucune incidence moyenne ou forte n'a été relevée dans le cadre de ce projet de PLU. En effet, les surfaces vouées à l'urbanisation sont faibles et choisies afin de renforcer le noyau urbain existant, notamment en considérant que la seule zone d'extension du projet concerne la réhabilitation d'un ancien site industriel, après dépollution de ce dernier.

La mise en œuvre du PLU entraînera inévitablement une dégradation de milieux naturels intraurbains (disparition d'habitats, mortalité d'espèces, dégradation de l'état de conservation d'espèces de la biodiversité ordinaire au contact des zones urbaines...), au profit des zones urbanisées. A l'inverse, il garantit le maintien de l'occupation du sol sur certaines parties du territoire, notamment sur des secteurs à enjeux (coteau viticole et ripisylve du cours d'eau principal).

En l'état actuel du projet, le bilan est jugé positif. Le projet propose notamment le maintien de milieux naturels relictuels, le renforcement de la Trame verte et bleue d'importance nationale via les différentes protections proposées, la prise en compte de l'insertion paysagère de la zone d'extension, ainsi que la prise en compte des risques pour la population. Les incidences positives du projet compensent donc largement les incidences négatives principalement liées à la consommation d'espaces naturels intraurbains, l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation des ressources naturelles.

C. ANALYSE DE LA COHERENCE INTERNE DU PROJET

En préambule, cette première partie de l'évaluation environnementale, l'analyse de la cohérence interne, a pour objet de vérifier que les différentes pièces qui composent le projet de PLU (PADD, zonage et règlement, OAP) s'articulent entre elles de manière cohérente, ainsi que vis-à-vis des enjeux définis par le Grenelle de l'Environnement.

L'analyse du caractère suffisant ou non de certains éléments du projet, au regard d'enjeux spécifiques, n'est pas développée à ce stade. Cette question est traitée dans la seconde partie du dossier, l'évaluation des incidences.

1. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL ET DES ENJEUX IDENTIFIÉS

Conformément à l'article R.151-1 du Code de l'Urbanisme, l'analyse de l'état initial de l'environnement est une obligation légale dans le cadre de l'évaluation environnementale un Plan Local d'Urbanisme.

Le diagnostic présenté dans le cadre de l'état initial de l'environnement du Plan Local d'Urbanisme de Steinbach a été réalisé en 2015 par ECOSCOPE. Il s'attache, dans un premier temps, à présenter l'état initial du territoire communal (milieu physique, milieux naturels, paysage...), à partir duquel il met en évidence, dans un second temps, les enjeux associés à chacune de ces thématiques.

Les éléments principaux du diagnostic en termes d'environnement sont les suivants :

1.1. Milieu physique

- Un territoire intégré au piémont vosgien, présentant une topographie particulièrement variée entre les reliefs du Massif vosgien, les collines sous-vosgiennes et la plaine alluviale de la Thur.
- Un climat de type continental avec des influences océaniques, avec des hivers froids et des étés chauds et souvent orageux.
- Un ban communal s'étendant sur 3 entités géologiques : les formations primaires de la montagne (roches granitiques provenant des éruptions volcaniques du Molkenrain), les formations tertiaires du Piémont (conglomérats et calcaro-sableux et calcaires) et les formations quaternaires superficielles (éboulis et formations périglaciaires de versants et de glaci, formations alluviales).
- Des sols composés des alluvions des rivières vosgiennes qui sont très caillouteux dans la vallée de la Thur, des limons sablo-argileux et hydromorphes sur glaci du piémont, les limons acides hydromorphes des vallons des collines de lehms, ainsi que les sols du piémont, composés des sols bruns argilo-limoneux sur conglomérat de l'Oligocène et les sols bruns acides sur grès.
- Un réseau hydrographique composé du ruisseau de l'Erzenbach et de ses affluents temporaires.
- Commune du bassin Rhin-Meuse, intégrée aux SAGE de la Thur et Ill-Nappe-Rhin, dont les principaux enjeux sont de préserver la qualité de l'eau, d'assurer la gestion des débits d'étiage et de restaurer les milieux physiques.
- Aucune masse d'eau superficielle DCE.
- Bon état quantitatif de la nappe d'Alsace et du Socle vosgien ; état qualitatif de la nappe d'Alsace en mauvais état, nécessitant un report de l'échéance d'atteinte du bon état à 2027 en raison de pollution aux nitrates, chlorures et produits phytosanitaires ; pas de pollution notable dans le socle vosgien.
- Une ancienne carrière et plusieurs filons de fer, de quartz/byrinite, d'ankérite/calcite/fluorine, de galène argentifère accompagnée de chalcopryrite et de pyrite et de malachite/pyromorphite, et enfin de plomb et de cuivre.
- Un terroir viticole protégé par l'aire AOC Alsace qui couvre 11 % du ban communal.

1.2. Milieux naturels

- Présence sur le territoire d'un patrimoine écologique d'intérêt, concerné par 2 sites Natura 2000 (1 ZSC désignée pour ses habitats de versants forestiers et rocheux et 1 ZPS désignée pour les 10 espèces d'intérêt qu'elle accueille) et 4 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1.
- Principaux enjeux en matière de milieux naturels liés aux milieux forestiers du Massif vosgien, aux affleurements rocheux, aux prairies et aux vergers relictuels.
- Enjeux qualifiés de moyens pour les cours d'eau et les friches.
- Enjeux faibles pour les cultures annuelles et les vignes.
- Présence d'une biodiversité d'intérêt patrimonial notamment liée à la flore, à l'avifaune et aux mammifères.
- Présence de zones à dominante humide le long du ruisseau de l'Erzenbach et des vallons affluents, ainsi que dans les boisements au sud du ban communal, soit 13,04 % du ban communal.
- Commune concernée par 1 réservoir de biodiversité d'importance régionale (« Molkenrain et massif du Vieil Armand ») et concernée par 1 corridor d'importance nationale (« Piémont vosgien et collines sous-vosgiennes ») ; forêts du Massif vosgien considérées comme réservoir de biodiversité d'importance locale et ruisseau de l'Erzenbach comme un corridor d'importance locale.

1.3. Paysage et patrimoine bâti

- De nombreux atouts paysagers à préserver : attrait touristique (départ de la route du vin) et paysage vitrine de l'entrée de la vallée de la Thur, vignoble de versants, vergers relictuels, petit patrimoine (culturel, lié à l'eau et la vigne), patrimoine arboré et patrimoine minier.
- Des sensibilités principalement liées à l'évolution de l'urbanisation de part et d'autre de la rue de Cernay et le long de la route de Thann, l'évolution de l'occupation des espaces agricoles/viticoles et des espaces péri-villageois qui montre de manière concomitante des signes de déprise et d'intensification selon les secteurs, problématique des dépôts dans les espaces agricoles ou en lisière forestière.
- Des entrées de ville globalement de bonne qualité et peu imposantes dans le paysage.
- Une dizaine de points de vue remarquables.
- 5 édifices référencés à l'Inventaire général du patrimoine.
- Commune membre du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

1.4. Santé publique

- Services de production et distribution d'eau potable assurés par la Communauté de Communes de Thann-Cernay (CCTC).
- 4 captages d'eau potable avec périmètres de protection et 3 réservoirs de stockage sur le ban communal ; pas de problème d'ordre quantitatif (eau très agressive tout de même) ou qualitatif majeur.
- Collecte, transport et traitement des eaux usées assurés par la Communauté de Communes de Thann-Cernay, en régie.
- Réseau d'assainissement de la commune raccordé à la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de Cernay, de capacité suffisante.
- Présence de 6 sites BASIAS (anciens sites industriels et activités de service susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement).
- 1 infrastructure de transport faisant l'objet d'un classement sonore (RD35).
- Qualité de l'air principalement impactée par les émissions dues au secteur résidentiel, au transport routier et à l'agriculture/viticulture.

- Collecte des déchets assurée par le Syndicat Mixte de Thann-Cernay (SMTC) et traitement des déchets assuré par ses différents prestataires.
- Commune membre Syndicat Mixte du Pays Thur-Doller, engagé dans la mise en oeuvre d'un Pan Climat territorial depuis 2008.
- Potentiel de développement de la filière bois-énergie.

1.5. Risques naturels et technologiques

- Risque sismique modéré sur le territoire.
- Cours d'eau de la commune soumis aux inondations en périodes de crues mis en exergue par le GERPLAN CCCE.
- Commune soumise à une sensibilité potentielle à l'érosion et à un risque potentiel de coulées de boue élevé dans la partie sud du territoire.
- 51,4 % de la commune concerné par le risque retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible).
- Commune concernée par un risque lié à l'effondrement de cavités souterraines non minières.
- Une ancienne ICPE recensée à Steinbach (société Trelleborg Coated Systems France SAS).

1.6. Hiérarchisation des enjeux identifiés

Tableau 1 : Synthèse des enjeux identifiés lors de l'état initial de l'environnement

Rubrique	Enjeux généraux	Enjeux pour la commune	Contraintes règlementaires
Milieu physique			
Hydrographie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Atteinte des objectifs de bonne qualité des cours d'eau 	-	-
Ressources en eau	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Atteinte des objectifs de bonne qualité des masses d'eaux souterraines ▪ Utilisation raisonnée de la ressource en eau 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vigilance vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines (nappe d'Alsace) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Atteinte des objectifs DCE ▪ Compatibilité SDAGE Rhin-Meuse ▪ Compatibilité SAGE III-Nappe Rhin
Ressources du sol et du sous-sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gestion économe du sol et du sous-sol ▪ Réduction de l'imperméabilisation des sols 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gestion économe de l'espace en favorisant la densification de l'enveloppe bâtie existante et en affirmant des limites franches aux extensions ▪ Concilier extension et densification urbaines avec le patrimoine arboré et paysager de la commune ▪ Poursuivre la démarche de valorisation des anciens sites d'extraction (mines et carrières) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prise en compte du schéma régional des carrières
Milieux naturels			
Périmètres d'inventaires et de protection du patrimoine remarquable	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préservation du patrimoine naturel remarquable 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préservation des milieux remarquables (ZPS « Hautes-Vosges, Haut-Rhin » et ZSC « Promontoires siliceux ») et du réservoir de biodiversité (Molkenrain et massif du Vieil Armand) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Outil règlementaire sur les espaces protégés ▪ Evaluation des incidences Natura 2000
Milieux naturels, faune et flore	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préservation de la biodiversité ordinaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préservation de la biodiversité ordinaire liée au bois de Cernay et à la trame verte périurbaine (prairies, vergers, haies, ripisylves) ▪ Préservation des mosaïques de milieux péri-villageoises d'intérêt tant paysager que pour la biodiversité 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prise en compte du Schéma Régional d'Aménagement des Forêts des Collectivités
Zones humides	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préservation des zones humides 	-	-

Rubrique	Enjeux généraux	Enjeux pour la commune	Contraintes règlementaires
Réseau écologique	<ul style="list-style-type: none"> Préservation et remise en bon état des continuités écologiques 	<ul style="list-style-type: none"> Préservation du corridor écologique d'importance nationale « Piémont vosgien et collines sous-vosgiennes » qui traverse le territoire Préservation des corridors écologiques d'intérêt supracommunal au sud du territoire (continuité écologique de la Thur reliant deux réservoirs de biodiversité d'importance régionale entre eux) Préservation et remise en bon état des continuités écologiques d'intérêt local que constituent l'Erzenbach, le Weilmachtbach et leurs ripisylves ainsi que les mosaïques de milieux péri-villageoises 	<ul style="list-style-type: none"> Prise en compte du SRCE
Paysages et patrimoine			
Occupation du sol	<ul style="list-style-type: none"> Préservation des espaces agricoles et ruraux Gestion économe de l'espace 	<ul style="list-style-type: none"> Gestion économe de l'espace en favorisant la densification de l'enveloppe bâtie existante et en affirmant des limites franches aux extensions Concilier extension et densification urbaines avec le patrimoine arboré et paysager de la commune 	<ul style="list-style-type: none"> Prise en compte du PRAD
Unités paysagères	<ul style="list-style-type: none"> Préservation des paysages identitaires 	<ul style="list-style-type: none"> Traitement de l'urbanisation le long de la route de Thann, véritable « vitrine » du village et du vignoble Maîtriser la progression des extensions urbaines sur les pentes et fixer une limite à l'urbanisation Valoriser et favoriser la mise en réseau des sites naturels (mines), paysager et patrimoniaux (vignoble, points de vue, etc.) par la mise en place de cheminements doux 	-
Atouts et sensibilités paysagères	<ul style="list-style-type: none"> Préservation et valorisation du patrimoine bâti 		
Approche visuelle	<ul style="list-style-type: none"> Prise en compte des paysages sensibles à la vue 		
Protections en matière de paysage	<ul style="list-style-type: none"> Préservation du patrimoine paysager remarquable 	<ul style="list-style-type: none"> Préservation du patrimoine paysager typique et identitaire de Steinbach (vergers, vignes, arbres isolés, chapelles, murets) 	<ul style="list-style-type: none"> Présence de monuments historiques
Santé publique			
Alimentation en eau potable	<ul style="list-style-type: none"> Garantie d'une eau potable de bonne qualité 	-	-
Assainissement	<ul style="list-style-type: none"> Gestion adaptée des effluents 	-	-
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> Préservation de la qualité de l'air 	<ul style="list-style-type: none"> Vigilance vis-à-vis de la qualité de l'air (proximité de la RN66 et des usines de Thann et Vieux-Thann) 	<ul style="list-style-type: none"> Respect des normes en matière de qualité de l'air
Pollutions des sols	<ul style="list-style-type: none"> Préservation de la qualité des sols et préventions contre les risques de pollutions 	-	-
Expositions aux bruits	<ul style="list-style-type: none"> Préservation de la qualité de l'ambiance acoustique 	<ul style="list-style-type: none"> Prise en compte des nuisances sonores liées au trafic sur la RD35 	<ul style="list-style-type: none"> Règlementation spécifique en matière de construction
Gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> Gestion durable des déchets 	-	<ul style="list-style-type: none"> Prise en compte du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés
Energie	<ul style="list-style-type: none"> Gestion économe de l'énergie Prévention des 	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser le développement d'énergies renouvelables (notamment solaire et bois) et les rénovations thermiques des 	<ul style="list-style-type: none"> Prise en compte du SRCAE Prise en compte du PCET

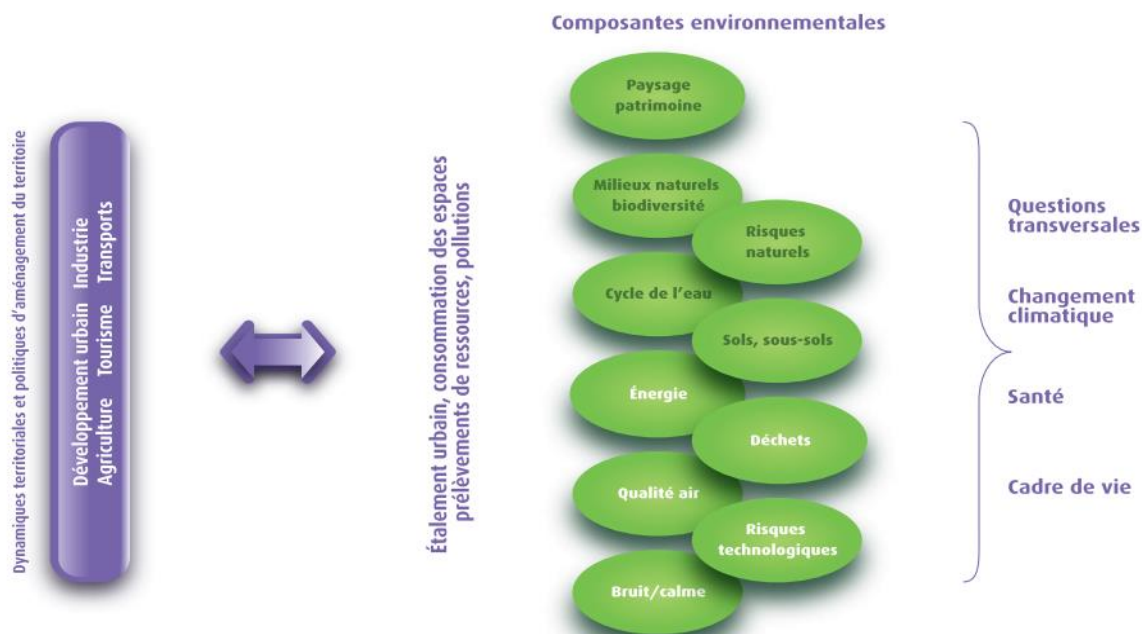
Rubrique	Enjeux généraux	Enjeux pour la commune	Contraintes règlementaires
	changements climatiques	bâtiments	
Risques			
Risques naturels	Protection des biens et des personnes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prise en compte des risques d'inondation, en particulier ceux dus au Weilnachtbach ▪ Prise en compte des risques liés aux coulées de boues sur les coteaux Sud de « Niederkraft » et au Nord du village ▪ Prise en compte des risques industriels et des pollutions liés aux infrastructures de transport dans la vallée de Thann et Vieux-Thann 	-
Risques technologiques		-	

2. ANALYSE DU DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL AU REGARD DES OBJECTIFS DU GRENELLE

2.1. Analyse du diagnostic

La réglementation n'impose pas une liste des thèmes à traiter dans l'état initial. Cependant, il doit permettre de répondre aux exigences de la directive EIPPE (directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, art. 5 et annexe 1 f) et du Code de l'Urbanisme (art. L.121-1 pré-ALUR) portant respectivement sur les champs de l'environnement sur lesquels doit porter l'évaluation environnementale et sur les objectifs des SCoT et des PLU.

Au regard de ces textes et d'après « Le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » (Dron, 2011), les thématiques environnementales constitutives de l'état initial de l'environnement sont les suivantes :



(Source : Dron, 2011)

Ainsi, si toutes les composantes environnementales sont traitées, certains éléments du rapport de présentation pourraient être complétés, notamment au regard des Plans Régionaux d'Action (PRA) qui visent à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier. La commune est en effet concernée par des enjeux pour le Sonneur à ventre jaune et le Milan royal.

2.2. Prise en compte des objectifs du Grenelle

Le Grenelle de l'environnement comprend plusieurs objectifs en termes d'urbanisme dont les principaux sont les suivants :

- Gestion économe des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- Préservation de la biodiversité (conservation, remise en bon état des continuités écologiques (Trames verte et bleue) ;
- Prise en compte des risques majeurs ;
- Lutte contre le changement climatique, réduction des gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie ;
- Amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;
- Réduction des obligations de déplacement par une meilleure corrélation entre urbanisme et transports collectifs ;
- Développement des communications numériques.

Le projet de PLU de Steinbach prend en compte les objectifs du Grenelle, notamment en ce qui concerne la gestion économe des espaces agricoles, naturels et forestiers (à travers la limitation de l'étalement urbain, l'étude du potentiel de densification), la prise en compte des zones inondables (zonage et règlement), la prise en compte des déplacements doux (OAP, PADD), la préservation des espaces agricoles et forestiers (zonage, règlement), la protection des espaces naturels et paysagers (zonage, règlement), la préservation de la Trame verte et bleue (zonage, règlement), le développement des communications numériques (PADD, règlement) et la performance énergétique des constructions (règlement).

3. ANALYSE DU PADD

« Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Les orientations générales du PADD de Steinbach sont structurées en 6 axes, déclinés en diverses actions pour le territoire. Ces axes sont décrits ci-après et analysés au regard des enjeux environnementaux globaux, ainsi que vis-à-vis du règlement et des OAP.

3.1. Orientations générales concernant l'urbanisme et l'habitat

❖ **Préservation et mise en valeur des espaces bâtis – possibilité de densification et de renforcement du tissu urbain général**

La commune de Steinbach souhaite :

- S'appuyer sur la structure urbaine existante dans la partie centrale, ainsi que sur les caractéristiques locales. Définir les conditions permettant à la fois de permettre une densification progressive du centre ancien, mais également de renforcer l'attractivité et l'identité de ces espaces ;
- Intégrer la présence du cours d'eau qui traverse le village : prise en compte du potentiel paysager, mais également des risques existants ;
- Préserver les spécificités de la trame bâtie des différents secteurs en fixant les règles d'urbanisme adaptées aux formes bâties existantes, tout en permettant de satisfaire des préoccupations plus actuelles : densité, performances énergétiques...
- Conserver la cohérence de l'enveloppe bâtie et maîtriser l'étalement urbain ;

- Intégrer la réhabilitation de la friche Trelleborg et l'urbanisation du parking en face, comme l'élément majeur de renforcement de la cohérence et de la densification du tissu urbain.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Distinction du noyau ancien (UA) et de la zone à dominante résidentielle (UB) - Pas d'extension linéaire le long des principaux axes routiers - Dents creuses urbanisables 	<ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation du site de l'ancienne usine Trelleborg, suite à sa dépollution 	Gestion économe de l'espace
<ul style="list-style-type: none"> - Commerces de faible ampleur et activités de service autorisés en zones UA et UB 	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation de structures de services, de commerces... 	-

→ **Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.**

❖ **Mixité urbaine, habitat et diversité des fonctions**

Pour cette thématique, les orientations du PADD vont dans le sens de :

- Fixer les dispositions permettant notamment de réaliser des constructions alternatives à la maison individuelle, de réaménager des bâtiments existants, de mettre en place des constructions groupées... ;
- Poursuivre la diversification de l'offre en logements de façon à répondre à la fois à une demande locale générée par le phénomène de décohabitation, l'allongement de la durée de vie et le nombre grandissant de personnes âgées seules, mais également à une attractivité de son territoire : jeunes couples qui souhaiteraient pouvoir s'établir dans le village ;
- Définir, dans le cadre de la reconversion du site Trelleborg les conditions de nature à garantir une insertion réussie, tant au niveau spatial, qu'urbanistique, sociologique... ;
- Ne pas entraver l'éventuel développement d'activités et de services au sein du village, à condition qu'il n'y ait pas création de nuisances pour le voisinage.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'extension linéaire le long des principaux axes routiers - Dents creuses urbanisables 	<ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation du site de l'ancienne usine Trelleborg, suite à sa dépollution 	Gestion économe de l'espace
<ul style="list-style-type: none"> - Commerces de faible ampleur et activités de service autorisés en zones UA et UB 	<ul style="list-style-type: none"> - Répartition entre habitat individuel, intermédiaire et collectif 	-

→ **Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.**

❖ **Maîtrise et planification du développement urbain**

Les orientations liées à cette thématique sont les suivantes :

- Intégrer dans le projet la capacité de renouvellement urbain et de mobilisation d'une partie des terrains disponibles pour l'urbanisation situés à l'intérieur de la ville (densification) ;
- Concernant le site Trelleborg, fixer les conditions de nature à favoriser une future urbanisation cohérente et adaptée au site. Prendre notamment en compte la nécessité de régler les problèmes de pollutions existants encore localement compte tenu des activités industrielles passées.
- Dans ce cadre-là, définir des orientations d'aménagement spécifiques. A noter que ce type de démarche pourra également être envisagé sur d'autres espaces.
- Intégrer dans le projet communal la nécessité de mixité des fonctions et de diversification de l'offre en logements.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
---------------------	--	----------------------------------

<ul style="list-style-type: none"> - Dents creuses urbanisables - Activités de services autorisées en zones AU - Zone d'extension choisie à proximité du centre et des grands axes de circulation - Zone d'extension AU et secteurs urbanisables pouvant accueillir de nouvelles structures économiques, sous conditions 	<ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation du site de l'ancienne usine Trelleborg, suite à sa dépollution - Production minimale de 25 logements/ha - Implantation de structures de services, de commerces... 	<p>Gestion économe de l'espace</p>
--	--	------------------------------------

→ **Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.**

3.2. Orientations générales concernant l'équipement commercial, le développement économique, les équipements et les loisirs

Le PADD prévoit les orientations suivantes :

- Confirmer la volonté de pérenniser les activités et services locaux à la population ;
- Prendre en compte l'existence d'équipements sportifs et de loisirs. Permettre l'éventuel renforcement de ces équipements ;
- Prendre en compte le changement annoncé de vocation du site Trelleborg. Permettre le maintien et l'extension de l'activité viticole implantée sur une portion du site précédent ;
- Intégrer la possibilité de création de nouvelles activités économiques au sein de l'espace urbain à condition qu'il n'y ait pas création de nuisances pour le voisinage.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Zone d'extension AU et secteurs urbanisables pouvant accueillir de nouvelles structures économiques, sous conditions 	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation de structures de services, de commerces... 	<p>Gestion économe de l'espace</p>

→ **Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.**

3.3. Orientations générales concernant les transports, les déplacements et le développement des communications numériques

Les orientations du PADD liés à ces thématiques prévoient de :

- Permettre le développement des initiatives visant à proposer des solutions alternatives concernant les formes de déplacement ;
- Renforcer le maillage routier à l'intérieur du village de façon à renforcer la cohérence de l'enveloppe bâtie ;
- Prévoir, dans le cadre de l'urbanisation future des sites, la réalisation des connexions cohérentes avec le réseau viaire existant afin de faciliter l'intégration urbaine de cette nouvelle zone, en permettant des liaisons efficaces avec les zones contiguës ;
- Intégrer dans le cadre des dispositions réglementaires du PLU la possibilité d'accéder dans les meilleures conditions aux réseaux de communication existants.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Zone d'extension choisie à proximité du centre et des grands axes de circulation - Règlementation des espaces de circulation, de stationnement et d'accès pour l'ensemble des zones 	<ul style="list-style-type: none"> - Elargissements de voies prévus (trottoir, piste cyclable...) - Cheminements piétons 	<p>Prévention des changements climatiques</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Règlementation relative aux raccordements des réseaux numériques 	<p>-</p>	<p>-</p>

→ **Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.**

3.4. Orientations générales concernant la gestion des espaces naturels, agricoles et forestiers, et la prise en compte des continuités écologiques et des risques

✧ **Organisation maîtrisée de l'espace agricole et des activités développées**

Les orientations définies dans le PADD sont les suivantes :

- Préserver la pérennité du secteur viticole ;
- Définir les principes généraux de constructibilité de l'espace agricole ;
- Favoriser l'ouverture des espaces périphériques au village ;
- Prendre en compte la notion de risque sur les versants.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Zonages A adaptés aux milieux agricoles et viticoles actuels - Constructions à vocation agricole non autorisées en zone Aa et Ab - 62,9 % des espaces agricoles et viticoles en secteurs A (soit 78,9 ha) 	-	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation des espaces agricoles et ruraux - Préservation des paysages identitaires

→ **Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.**

✧ **Protection des espaces naturels et forestiers et prise en compte des continuités écologiques**

Pour ce qui est de la thématique inhérente aux milieux naturels, le PADD implique les orientations suivantes :

- Protéger les principaux ensembles forestiers et les maintenir à l'écart de toute pression urbaine ;
- Maintien des sites patrimoniaux et de loisirs implantés au sein de l'espace naturel (Silberthal, Donnerloch) ;
- Favoriser l'ouverture des espaces périphériques, à l'ouest du village. Encourager l'activité agricole dans cette partie, le maintien des secteurs de vergers ;
- De façon générale, assurer le maintien des différentes continuités environnementales à vocation supracommunale.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - 85 % des milieux naturels en zone N stricte ou indicée, dont le règlement limite fortement la constructibilité du secteur, et 14 % en zone A - Site Natura 2000 intégralement classé en zone N stricte ou indicée - Réservoir de biodiversité d'importance régionale classé en zone N stricte ou indicée - Milieux du corridor écologique d'importance nationale classé en zone A, dont 9,2 ha de milieux naturels (vergers, boisements et haies, friches, fruticées, espaces verts et prairies) protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. - Protection de la ripisylve de l'Erzenbach au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme 	-	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation du patrimoine naturel remarquable - Préservation et remise en bon état des continuités écologiques - Préservation des zones humides - Préservation de la biodiversité ordinaire

→ **Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.**

3.5. Orientations générales concernant le paysage

En termes d'orientations, le PADD prévoit de :

- Préserver les grands ensembles naturels localisés sur le ban communal et présentant plusieurs types d'intérêts : environnemental, paysager, loisirs... la non-constructibilité sera la règle afin de maintenir en l'état les équilibres naturels ;
- Eventuellement, autoriser des aménagements ponctuels, réalisés dans le cadre de périmètres naturels identifiés et limités. Ceux-ci devront obligatoirement intégrer la nécessité de prendre en compte la sensibilité environnementale de ces milieux et le maintien des corridors écologiques et de leur fonctionnement ;
- Dans le village, intégrer la nécessité de prévoir un traitement paysager des opérations d'urbanisation de grande envergure, tant par rapport aux limites extérieures, que vis-vis du tissu préexistant ;
- Tendre vers une agglomération présentant des limites clairement définies et des façades urbaines cohérentes.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Aucune urbanisation des entrées de villes - Règlementation particulière liée à l'aspect extérieur des nouvelles constructions dans l'ensemble des zones - Classement en zone N de l'ensemble des boisements des versants vosgiens - Maintien des points de vue - Protection de la ripisylve de l'Erzenbach au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme 	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation pour les projets d'intégrer des éléments de conservation de la mémoire de l'ancienne vocation industrielle du site - Les nouvelles voies feront l'objet de plantations (essences locales) - Création d'un espace vert « fédérateur » - Renaturation du cours d'eau de l'Erzenbach par mise en valeur paysagère 	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des paysages sensibles à la vue - Préservation du patrimoine paysager remarquable

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.*

3.6. Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Le PADD indique les orientations ci-après :

- Intégrer les capacités communales de densification de la trame bâtie existante et de renouvellement urbain comme l'élément permettant de répondre aux futurs besoins sans engendrer d'étalement du tissu bâti. Ainsi, un potentiel de valorisation des terrains non bâtis recensés est défini : environ 4,1 ha sont envisagés ;
- En complément, il est également prévu de mobiliser la friche Trelleborg dans le cadre d'un projet de reconversion de site industriel, et dans le but de produire de l'habitat. Ce projet intègre la mobilisation de 1,8 ha situés dans le village, à proximité de la rue de Cernay ;
- Compte tenu de l'importance de l'opération, il conviendra de fixer les dispositions nécessaires à une bonne intégration du futur quartier dans son environnement local ;
- Reversement en zone agricole de 4,6 ha classés en zone d'urbanisation future par le PLU initial ;
- Concernant la route de Thann, l'urbanisation des parcelles disponibles existantes sera possible à condition de prendre en compte les contraintes et sensibilités locales : risques naturels, proximité avec la route de Thann ;
- Favoriser le maintien des activités implantées sur les deux sites de loisirs.

Zonage et règlement	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Reconversion de la friche industrielle de l'ancienne usine Trelleborg (zone d'extension déjà artificialisée au sein du bâti de 1,8 ha) - 4,1 ha de dents creuses urbanisables 	<ul style="list-style-type: none"> - Production minimale de 25 logements/ha 	Gestion économe de l'espace

→ **Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLU.**

3.7. Analyse de la prise en compte des enjeux de l'EIE dans le projet du PLU

Le tableau suivant présente les principaux enjeux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement et la manière dont ils sont pris en compte dans le projet de PLU.

Enjeux identifiés	Prise en compte dans le projet de PLU
Milieu physique	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Vigilance vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines (nappe d'Alsace) et de la qualité de l'air (proximité de la RN66 et des usines de Thann et Vieux-Thann) 	<ul style="list-style-type: none"> - Réglementation sur le raccordement aux réseaux d'assainissements et sur le devenir des eaux de ruissellement. - Recul des constructions par rapport aux cours d'eau, variable selon les secteurs.
Milieus naturels	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Préservation des milieux remarquables (ZPS « Hautes-Vosges, Haut-Rhin » et ZSC « Promontoires siliceux ») et réservoirs de biodiversité (Molkenrain et massif du Vieil Armand) ✓ Préservation de la biodiversité ordinaire liée au bois de Cernay et à la trame verte périurbaine (prairies, vergers, haies, ripisylves) ✓ Préservation des mosaïques de milieux péri-villageoises d'intérêt tant paysager que pour la biodiversité ✓ Préservation du corridor écologique d'importance nationale « Piémont vosgien et collines sous-vosgiennes » qui traverse le territoire ✓ Préservation des corridors écologiques d'intérêt supracommunal au Sud du territoire (continuité écologique de la Thur reliant deux réservoirs de biodiversité d'importance régionale entre eux) ✓ Préservation et remise en bon état des continuités écologiques d'intérêt local que constituent l'Erzenbach, le Weihnachtbach et leurs ripisylves ainsi que les mosaïques de milieux péri-villageoises 	<ul style="list-style-type: none"> - Classement de la majeure partie des milieux naturels en zone N (milieux forestiers essentiellement) et A (vergers, prairies...). - Protection de la ripisylve de l'Erzenbach, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. - Prises en compte des périmètres de protections et d'inventaires : aucun secteur présentant des enjeux n'est situé en zone U ou AU.
Ressources naturelles	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Gestion économe de l'espace en favorisant la densification de l'enveloppe bâtie existante et en affirmant des limites franches aux extensions ✓ Concilier extension et densification urbaines avec le patrimoine arboré et paysager de la commune ✓ Poursuivre la démarche de valorisation des 	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte du potentiel de développement en dents creuses. - Reconversion de la friche industrielle Trelleborg, unique zone d'extension prévue dans le projet de PLU et intégrée au bâti existant. - Panneau solaires autorisés en zone AU.

Enjeux identifiés	Prise en compte dans le projet de PLU
anciens sites d'extraction (mines et carrières) ✓ Favoriser le développement d'énergies renouvelables (notamment solaire et bois) et les rénovations thermiques des bâtiments	- Consommation potentielle par l'urbanisation de 0,06 ha d'espaces agricoles.
Paysages et patrimoine	
✓ Traitement de l'urbanisation le long de la route de Thann, véritable « vitrine » du village et du vignoble ✓ Maîtriser la progression des extensions urbaines sur les pentes et fixer une limite à l'urbanisation ✓ Valoriser et favoriser la mise en réseau des sites naturels (mines), paysager et patrimoniaux (vignoble, points de vue, etc.) par la mise en place de cheminements doux ✓ Préservation du patrimoine paysager typique et identitaire de Steinbach (vergers, vignes, arbres isolés, chapelles, murets)	- Pas d'étalement urbain et choix de la zone d'extension cohérent (reconversion d'un ancien site industriel). - Mise en valeur de l'ancienne vocation industrielle et patrimoniale des bâtiments de Trelleborg souhaitée. - Intégration et valorisation paysagères dans l'OAP de la zone AU. - Protections de vergers relictuels en zone A. - Cohérence urbaine maintenue au travers de plusieurs prescriptions encadrant l'architecture et l'aspect des constructions.
Risques	
✓ Prise en compte des risques d'inondation, en particulier ceux dus au Weilnachtbach ✓ Prise en compte des risques liés aux coulées de boues sur les coteaux sud de « Niederkraft » et au nord du village ✓ Prise en compte des risques industriels et des pollutions liés aux infrastructures de transport dans la vallée de Thann et Vieux-Thann	- Pas d'extension urbaine (AU) en zone inondable. - Extension urbaine sur un site déjà artificialisé. - Pas de zone urbanisable en zone d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles. - Dépollution de la zone AU en amont de toute urbanisation.

3.8. Conclusion

Cette analyse permet d'affirmer que la cohérence entre les différentes pièces du PLU est bonne. L'ensemble des orientations affichées dans le PADD sont retranscrites dans les autres pièces du PLU.

Par ailleurs, le projet de PLU prend bien en compte les principaux enjeux identifiés par le diagnostic environnemental réalisé sur le territoire. Ainsi, on constate l'intégration de la majorité des enjeux liés aux milieux naturels, au paysage et patrimoine bâti mais aussi liés à la prise en compte des risques naturels et technologiques dans les orientations développées dans le PADD. Ces orientations sont ensuite mises en application dans les différentes pièces du PLU (règlement, zonage, OAP).

L'analyse des outils réglementaires (règlement écrit, zonage, OAP) élaborés par la collectivité permettra de justifier plus précisément la bonne prise en compte ou non des enjeux environnementaux et les incidences du projet sur l'environnement.

D. EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Le PLU est à la fois un document d'urbanisme, ayant une valeur réglementaire, et un document d'aménagement, respectant les enjeux du développement durable selon ses 3 piliers : économique, social et environnemental.

Après l'analyse de la *cohérence interne* du projet (chapitre précédent), il convient dans l'évaluation environnementale d'analyser le règlement écrit et graphique ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation. L'articulation du projet avec les autres documents cadre (ou *cohérence externe*) est analysée dans un deuxième temps, selon un rapport de compatibilité ou de prise en compte. L'analyse est organisée selon les thématiques suivantes :

- Gestion de la ressource en eau (ressource en eau potable, assainissement, etc.) ;
- Gestion économe de l'espace ;
- Préservation des milieux naturels (espaces naturels à fort enjeu environnemental, périmètres d'inventaire et de protection) ;
- Préservation des paysages et du patrimoine bâti ;
- Transports, déplacements et communications numériques ;
- Performances énergétiques ;
- Nuisances, risques naturels et technologiques.

L'analyse tient compte de l'ensemble des évolutions du projet, notamment celles liées à la démarche itérative de l'évaluation environnementale.

1. EVALUATION DE LA PARTIE REGLEMENTAIRE

L'évaluation du règlement graphique (plan de zonage) et du règlement écrit consiste à analyser si ceux-ci prennent en compte les enjeux environnementaux. L'analyse du zonage doit notamment permettre de vérifier que les terrains voués à l'urbanisation future :

- ne sont pas recensés en tant que zones humides remarquables ou ordinaires,
- n'appartiennent pas à des continuités écologiques d'intérêt régional,
- ne créent pas à travers leur aménagement futur une fragmentation supplémentaire du territoire,
- ne relèvent ni de ZNIEFF, ni de sites Natura 2000,
- ne font l'objet d'aucune protection au titre de l'environnement,
- ne sont pas inscrits au sein de périmètres de protection rapprochée de captages d'eau potable,
- ne sont pas inscrits au sein de périmètre de protection au titre de monuments historiques...

Ces conditions sont toutes respectées par le projet.

✧ *Le règlement graphique*

Le zonage du PLU de Steinbach se divise en 4 catégories : les zones urbanisées (U), les zones d'extension (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles (N). Chaque zone est déclinée en sous-catégories précisant la vocation de chaque secteur. Le tableau suivant indique les surfaces affectées à chaque zone sur le territoire communal.

Tableau 2 : Surfaces affectées à chaque zone

Zonage	Superficie (ha)	
Aa	71,4	125,46 (20,6 %)
Ab	48,5	
N	413,4	409,28 (67,3 %)
Na	1	
Nb	0,5	

Zonage	Superficie (ha)	
UA	7,4	71,67 (11,8 %)
UB	9	
Uba	0,9	
UC	37,78	
UDa	10,31	
Udb	5,51	
UE	1,76	
1AU	1,79	1,79 (0,3 %)

✧ Le règlement écrit

Le règlement écrit du PLU de Steinbach est constitué de 8 chapitres pour chacune des zones du plan de zonage (UA, UB, UC, UD, UE, AU, A et N). Il décrit le règlement de chaque zone en 14 articles organisés de la manière suivante :

Articles	Contenu de l'article
Article 1	Occupations et utilisations du sol interdites
Article 2	Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières
Article 3	Desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public
Article 4	Desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement
Article 5	Obligations en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques
Article 6	Implantation par rapport aux voies et emprises publiques
Article 7	Implantation par rapport aux limites séparatives
Article 8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Article 9	Emprise au sol des constructions
Article 10	Hauteur maximale des constructions
Article 11	Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords
Article 12	Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement
Article 13	Obligations en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, de plantations, et de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables
Article 14	Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Les tableaux suivants reprennent les principaux éléments du règlement et indiquent pour chacun d'eux les zones du PLU qui sont concernées. Pour chaque prescription, les effets concernant la thématique en question sont évalués selon 3 niveaux : effet négatif, effet positif, effet très positif.

1.1. Gestion de la ressource en eau

✧ Analyse du zonage

La ripisylve de l'Erzenbach est protégée en amont et à son passage au sein du village (hors cours d'eau souterrain), au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

✧ Analyse du règlement

Articles	Dispositions communes à l'ensemble des zones
Dispositions générales	Les réglementations spécifiques aux servitudes d'utilité publique transcrites et énumérées au plan des servitudes et jointes en annexe du dossier du PLU s'ajoutent aux règles propres du Plan Local d'Urbanisme.

Articles	Prescriptions	Zonage							
		UA	UB	UC	UD	UE	AU	A	N
Article 4	Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable.	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
	Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle produisant des eaux usées. En outre, si l'effluent est de nature à compromettre le bon fonctionnement des installations de traitement, l'évacuation des eaux résiduaires non domestiques peut être subordonnée à un prétraitement approprié.	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
	En l'absence de réseau ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, les constructions doivent être pourvues d'un dispositif d'assainissement individuel approprié.	✓		✓	✓				
	Pour toute construction nouvelle, les eaux pluviales devront être infiltrées sur la parcelle ou, quand cela est possible, rejetées dans le milieu naturel superficiel ; aucun rejet dans le réseau d'assainissement existant n'est autorisé. Toutefois, en cas d'impossibilité démontrée de gestion à la parcelle des eaux pluviales, un rejet dans le réseau d'assainissement sanitaire ou pluvial peut être autorisé. Le débit du rejet sur une parcelle située en aval de la parcelle concernée par la construction ou l'aménagement, ne devra pas dépasser le débit naturel du bassin versant de cette parcelle avant réalisation de cette construction ou de cet aménagement.	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
	Les dispositions relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, à la collecte et au traitement des eaux usées ainsi que les prescriptions techniques propres aux systèmes d'assainissement non collectifs sont applicables.							✓	✓
Article 6	Les nouvelles constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 4 mètres de la berge des cours d'eau.	✓							
	Les nouvelles constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 8 mètres de la berge du			✓					

Articles	Prescriptions	Zonage						
	cours d'eau dit l'Erzenbach (en zone UC en amont) et au moins égale à 4 mètres (en zone UC en aval). Le long du cours d'eau dit Toppelbach (en zone UC, en amont de la rue du vallon), une distance au moins égale à 4 mètres devra être respectée.							
	Les nouvelles constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 6 mètres de la berge des cours d'eau.				✓		✓	✓

✧ Analyse des incidences

Pour rappel, aucun captage en activité n'est localisé sur le ban communal. Les périmètres de captages du ban communal intègrent l'ensemble du bâti de Steinbach et donc les dents creuses mobilisables et la zone d'extension intégrée à l'enveloppe T0 du SCoT. Le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et rend obligatoire le raccordement au réseau actuel, avec prétraitement approprié des eaux résiduaires non domestiques, ce qui limitera les incidences au sein des périmètres de captage. Le projet prévoit également une marge de recul des constructions par rapport au(x) cours d'eau, variable (4, 6 ou 8 m) suivant les secteurs et les cours d'eau pour les zones UA, UC, UE, A et N. Le raccordement à un réseau ou un dispositif d'assainissement est obligatoire. Le fonctionnement des zones humides présentes dans les zones A et N sera préservé. La protection de la nappe phréatique d'Alsace est garantie par l'interdiction des affouillements autres que ceux autorisés dans chaque zone.

Le périmètre de l'AEP du territoire de l'intercommunalité est sécurisé par une interconnexion des réseaux des secteurs de Wittelsheim/Cernay/Thann, permettant un approvisionnement en eau jusqu'à 1 460 000 m³ annuels supplémentaires. L'exploitation d'un puits supplémentaire au Nonnenbruch à Cernay est également en projet pour augmenter les capacités de la ressource de 438 000 m³ annuels. En 2018, 2 664 792 m³ ont été distribués sur le territoire de l'intercommunalité, pour 2 625 514 m³ produits directement sur le territoire.

La Communauté de Communes de Thann-Cernay serait ainsi en mesure de desservir en eau les 121 logements supplémentaires projetés sur le banc communal, ce qui correspondrait à une consommation supplémentaire estimée à 16 425 m³ annuels.

Concernant l'assainissement, la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU), basée à Cernay, a une capacité de 52 700 Equivalent Habitants (EH). En 2018, la charge brute de pollution organique (CBPO) a représenté 2 722 kg/j de DBO5. Cette valeur correspond à la charge maximum relevée en mai 2018 et équivaut à une capacité de station de l'ordre de 45 367 EH. Le choix est fait d'estimer cette CBPO sur sa représentativité à 95 % du temps (Centile 95), qui montre que la station est bien dimensionnée et traite 2 195 kg/j de DBO5 soit 36 583 EH.

Ainsi, le dimensionnement de la STEU serait adapté au traitement des eaux usées strictes des 121 logements supplémentaires projetés sur la commune, en considérant que ces logements représenteraient plus ou moins 300 EH supplémentaires (et dans la limite d'une projection de 16 000 EH supplémentaires sur l'ensemble du territoire de l'agglomération d'assainissement de Cernay).

L'agglomération d'assainissement de Cernay, dont fait partie la commune, est toutefois non conforme aux exigences fixées par la Directive des Eaux Résiduaires Urbaines pour le moment, notamment au niveau du fonctionnement des collecteurs d'assainissement par temps de pluie.

Les eaux pluviales qui seraient issues des futurs aménagements et constructions ne pourraient donc pas être raccordées au système d'assainissement (autre exutoire à définir, sauf contraintes particulières, conformément aux prescriptions du SDAGE en vigueur), de manière à ne pas impacter son fonctionnement par temps de pluie.

Un programme de travaux visant à une mise en conformité du système d'assainissement d'ici 2028 a été établi et est en cours de réalisation depuis cette année (budget global de près de 5 millions d'euros).

Les incidences du projet du PLU sur la ressource en eau sont faibles.

1.2. Gestion économe de l'espace

✧ Analyse du zonage

Les zones U ne permettent pas l'extension linéaire le long des routes et maintiennent une trame urbaine compacte. Plusieurs dents creuses sont identifiées dans le rapport de présentation avec un potentiel maximal de 9,1 ha, dont 4,1 ha sont considérés comme mobilisables sur la durée du PLU. Leur urbanisation contribuera à la densification du tissu urbain. La seule zone d'extension AU du projet correspond à la friche industrielle du site Trelleborg, localisée à l'intérieur du tissu bâti.

Environ 1,39 ha d'espaces agricoles (prairies, vergers et cultures), 0,30 ha de friches et 0,16 ha de boisements sont intégrés au sein des dents creuses urbanisables. Les 2,25 ha restants correspondent à des jardins privés et des espaces verts.

✧ Analyse du règlement

Articles	Dispositions communes à l'ensemble des zones
Dispositions générales	Les réglementations spécifiques aux servitudes d'utilité publique transcrites et énumérées au plan des servitudes et jointes en annexe du dossier du PLU s'ajoutent aux règles propres du Plan Local d'Urbanisme.

Articles	Prescriptions	Zonage							
		UA	UB	UC	UD	UE	AU	A	N
Article 9	L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 50 % de la superficie du terrain.	✓	✓		UD b				
	Toutefois ce coefficient d'emprise est fixé à 67 % de la superficie du terrain lorsque la surface de plancher existante et projetée sur la parcelle est affectée principalement aux activités économiques ou s'il s'agit de bâtiments publics.		✓						
	L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 33 % de la superficie du terrain.			✓	UD a				
	Toutefois ce coefficient d'emprise est fixé aux 50 % de la superficie du terrain lorsque la surface de plancher existante et projetée sur la parcelle est affectée principalement aux activités économiques ou s'il s'agit de bâtiments publics.			✓					

✧ Analyse des incidences

Le projet de PLU propose des zones U cohérentes avec le tissu existant. Une partie des dents creuses pourra être mobilisée pour optimiser l'espace libre disponible intégré à la trame urbaine existante. Les superficies en extension à vocation d'habitat et d'activité économique sont cohérentes avec l'enveloppe définie par le SCoT. Les 0,06 ha d'espaces agricoles qui peuvent potentiellement être consommés par l'urbanisation (zones U et AU) dans le cadre du présent projet de PLU représentent une partie significative des espaces agricoles et viticoles à l'échelle communale (0,1 % environ).

Les incidences du projet en matière de consommation d'espace sont faibles.

1.3. Préservation des milieux naturels

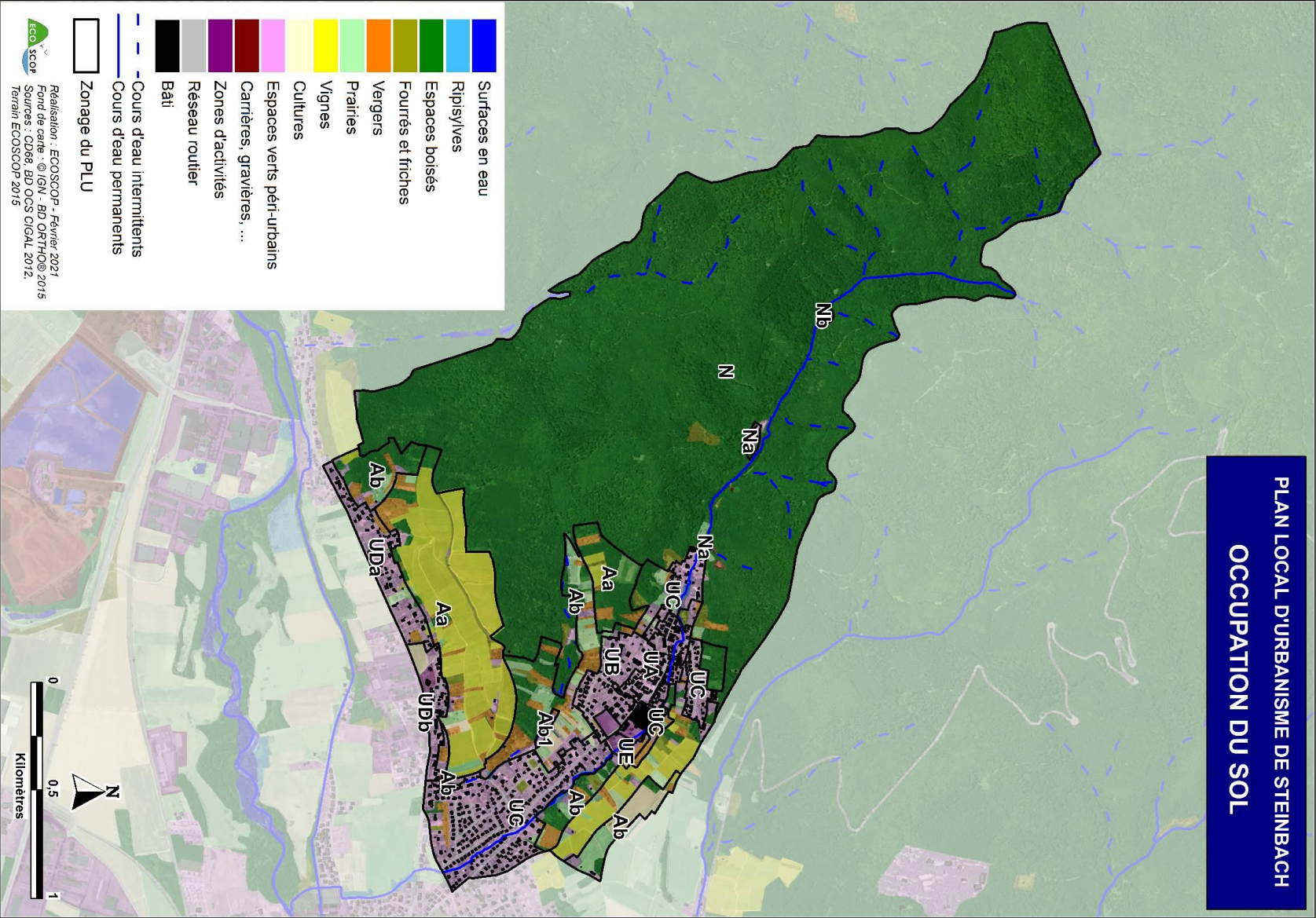
Habitats naturels

✧ Analyse du zonage

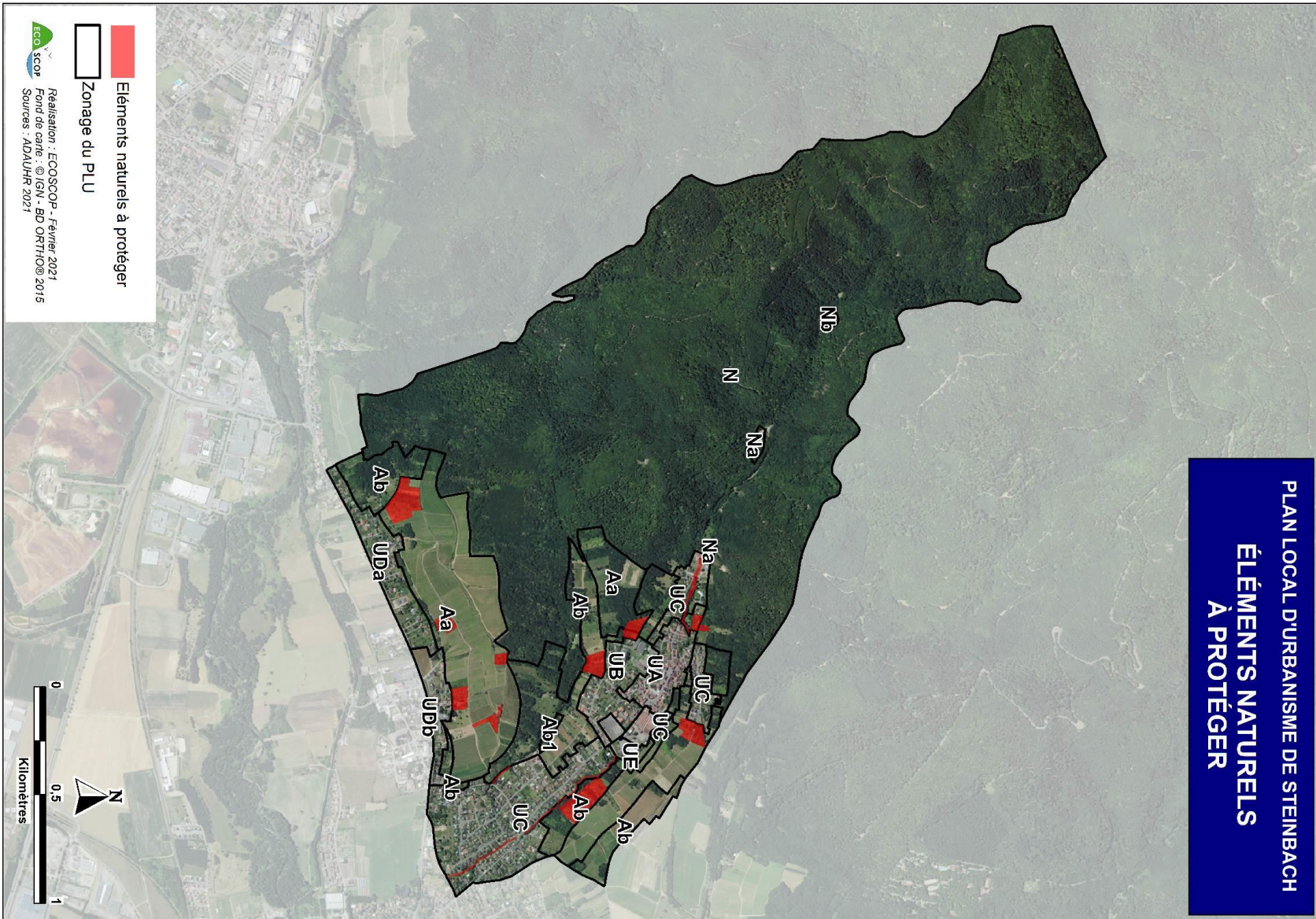
1,3 km de la ripisylve de l'Erzenbach, 100 m de ripisylve du Weilmachtbach et 9,2 ha de milieux naturels du Piémont vosgien sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, incluant environ 4,9 ha de vergers, 2 ha de boisements et haies, 0,9 ha d'espaces verts, 0,8 ha de friches et fruticées et 0,7 ha de prairies.

Tableau 3 : Répartition de l'occupation du sol par grand type de zone (en ha)

Occupation du sol (en ha)	AU	A	N	UA	UB	UC	UD	UE	Total	Dents creuses mobilisables (zones U)
Espaces artificialisés	1,8	0,25	0,34	2,54	1,38	6,48	2,83	0,97	16,59	
Boisements		27,39	413,02	0,01		0,46	0,13		441,01	0,16
Cours d'eau et plans d'eau			0,1						0,1	
Cultures annuelles		4,38				0,06	0,76		5,2	0,06
Fourrés et friches			1,8			0,44	0,03		2,27	0,3
Espaces verts péri-urbains, jardins		9,67	1,23	4,85	7,32	28,04	10,81	0,37	62,29	2,25
Landes		4,24							4,24	
Prairies		15	0,5		0,08	0,72	0,53		16,83	0,64
Ripisylves		0,6		0,02		0,95		0,01	1,58	
Vergers		15,5	0,56		0,07	0,72	0,51	0,24	17,6	0,69
Vignes		43,56	0,21				0,13	0,15	44,05	
Total	1,8	120,59	417,76	7,42	8,85	37,87	15,73	1,74		4,1



Carte 1 : Occupation du sol et zonage du PLU



Carte 2 : Eléments naturels à protéger

✧ Analyse du règlement

Articles	Dispositions communes à l'ensemble des zones
Dispositions générales	Les réglementations spécifiques aux servitudes d'utilité publique transcrites et énumérées au plan des servitudes et jointes en annexe du dossier du PLU s'ajoutent aux règles propres du Plan Local d'Urbanisme.

Articles	Prescriptions	Zonage							
		UA	UB	UC	UD	UE	AU	A	N
Article 13	Les espaces libres n'étant pas affectés ni à des aires de stockage, ni à des aires de manœuvre ou de stationnement de véhicules, ni à des accès ou aménagements, doivent être plantés.	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
	La superficie des espaces plantés doit être au moins égale à 20 % de la surface du terrain ; toutefois, lorsque la surface de plancher existante et projetée sur la parcelle est affectée principalement aux activités économiques, cette proportion est réduite à 10 %.		✓						
	La superficie des espaces plantés doit être au moins égale à 33 % de la surface du terrain ; toutefois, lorsque la surface de plancher existante et projetée sur la parcelle est affectée principalement aux activités économiques, cette proportion est réduite à 15 %.			✓					
	La superficie des espaces plantés doit être au moins égale à 33 % de la superficie du terrain.				UD a				
	La superficie des espaces plantés doit être au moins égale à 20 % de la superficie du terrain.				UD b		✓		

✧ Analyse des incidences

Le projet de PLU propose des zones U cohérentes avec le tissu existant. Une partie des dents creuses pourra être mobilisée pour optimiser l'espace libre disponible intégré à la trame urbaine existante. Les superficies en extension à vocation d'habitat sont peu importantes et restent cohérentes avec l'enveloppe définie par le SCoT, comme la seule zone AU est intégrée à l'enveloppe T0.

Les habitats naturels d'intérêt, c'est-à-dire tous les milieux à l'exception des espaces artificialisés et des cultures intensives, sont majoritairement classés en zone A ou N. Dans l'ensemble, le zonage du PLU est compatible avec la préservation des milieux naturels de Steinbach. Un zonage N est conféré au massif forestier et la ripisylve de l'Erzenbach est protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Les incidences sur les habitats concernent avant tout ceux situés sur des terrains classés en zone U, étant donné que les milieux de la zone d'extension AU sont déjà anthropisés. L'analyse urbaine évalue le potentiel mobilisable à environ 9,1 ha. L'occupation des parcelles qui présente un potentiel de mobilisation (en zones U) est de 4,1 ha, surtout composée de jardins et espaces verts (2,25 ha), de vergers (0,69 ha), de prairies (0,64 ha), de friches (0,30 ha), de boisements (0,16 ha) et de cultures (0,06 ha).

La surface de cultures pouvant être consommés par l'urbanisation en zone U représente une part modérée des espaces agricoles à l'échelle communale (0,1 % environ). La part restante est classée en zone agricole, et bien que ces habitats ne puissent pas être urbanisés, ils pourraient se voir changer de vocation à des fins agricoles (retournement possible de certaines prairies et destruction des vergers). Pour ce qui est des milieux naturels (vergers, prairies, friches, boisements...), le projet est susceptible d'impacter une surface d'environ 1,79 ha au sein des zones U (dents creuses mobilisables). Environ 3,9 % des vergers, 3,8 % des prairies, 13,2 % des friches et 0,04 % des boisements pourront être urbanisés en raison de leur classement en zones U.

Au sein de ces milieux périurbains, la fonctionnalité écologique (hors notion de Trame verte) sera dégradée par rapport à l'état actuel. En effet, la biodiversité ne s'exprime pas de la même manière selon sa proximité avec les zones urbanisées. Le remplissage des dents creuses entrainera une diminution des milieux naturels pouvant actuellement être utilisées comme structures relais par la faune. D'autres facteurs négatifs sont liés à l'augmentation de la population : mortalité liée au trafic routier, prédation par les animaux domestiques, mortalité due aux vitrages et aux cheminées, entretien des jardins en périodes sensibles, nuisances sonores et lumineuses...

Les incidences du projet sur les milieux naturels sont faibles en raison des faibles surfaces de milieux naturels voués à l'urbanisation dans les dents creuses mobilisables et des 9,2 ha de protections conférées aux milieux du Piémont (vergers, boisements et haies, friches, espaces verts, fruticées et prairies). A noter que la majorité des milieux naturels autres que forestiers sont classés en zone Aa, qui ne garantit pas leur destruction au profit de l'agriculture ou de la viticulture intensive.

Espèces bénéficiant d'un Plan Régional d'Actions

✧ Analyse du zonage

- **Le Sonneur à ventre jaune**

Le Sonneur à ventre jaune fréquente des milieux aquatiques variés des plaines et collines, aussi bien en milieu ouvert qu'en milieu forestier. Ses préférences vont aux biotopes peu profonds, bien ensoleillés, pauvres en poissons et présentant un caractère pionnier assez marqué (écoulements de drains, ornières, milieux annexes aux rivières, flaques, mares...). Il recherche surtout les zones de battements de nappe phréatique, de suintement en tête de bassin et de nappe perchée. Sa période d'activité est comprise entre avril et juin, mois durant lesquels se produit l'accouplement. D'un comportement plutôt nomade, le Sonneur à ventre jaune n'effectue pas de migration périodique et vadrouille quotidiennement à proximité de son site de reproduction, avant la rentrée en hibernation (de novembre à mars).

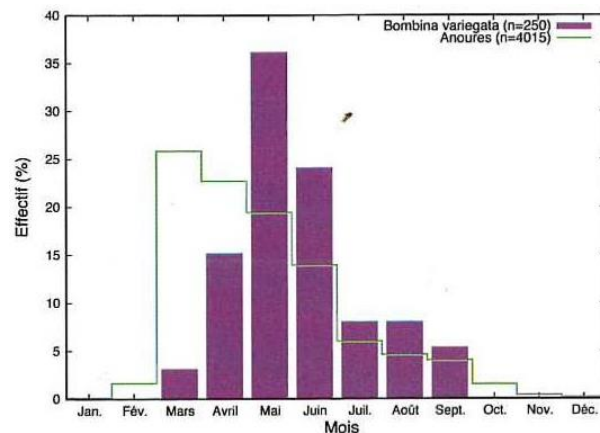
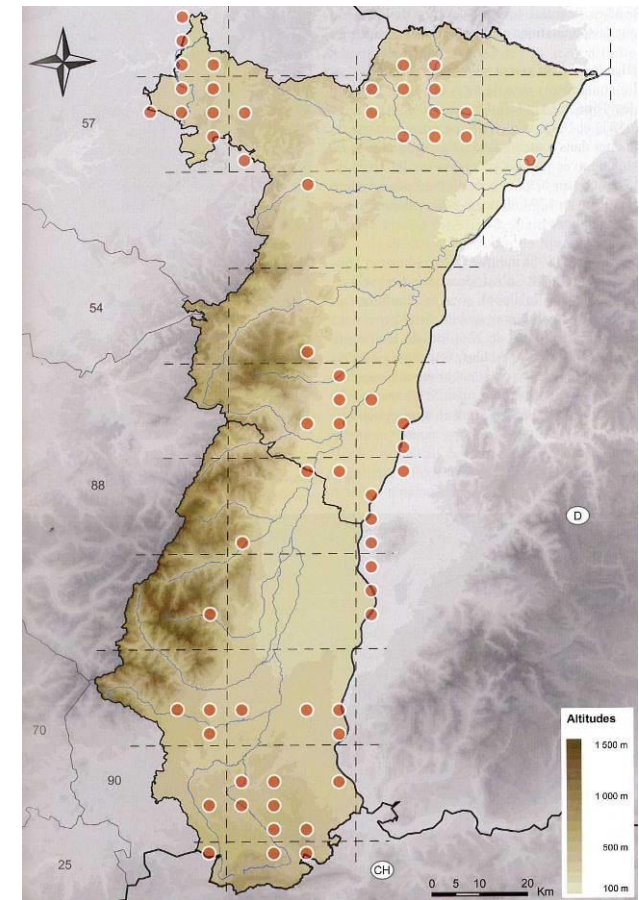


Figure 2 : Période d'activité du Sonneur à ventre jaune (Source : BUFO 2010)

Le territoire communal de Steinbach est concerné par des zones à enjeu pour le Sonneur à ventre jaune. Le niveau d'enjeu est majoritairement moyen dans les milieux forestiers du Massif vosgien et faibles sur le vignoble et les espaces ouverts situés en contexte périurbain et souvent associés à des zones non bâties encore. Aucune zone d'enjeux forts n'est connue sur le ban communal.

La zone d'extension du projet de PLU ne comprend aucune zone d'enjeu du Plan Régional d'Actions (PRA) du Sonneur à ventre jaune. De plus, en considérant que seule la présence d'habitats humides favorables constitue un facteur de colonisation par le Sonneur à ventre jaune, les zones A et UD ne présentent pas d'intérêt pour l'espèce. En effet, cette zone est majoritairement constituée de vignes, milieux non



Carte 3 : Répartition du Sonneur à ventre jaune en Alsace (Source : BUFO 2010)

favorables à la reproduction et la colonisation de cette espèce.

Pour rappel, aucune donnée naturaliste ne mentionne l'espèce sur le ban communal de Steinbach et des communes aux alentours. Les communes les plus proches où l'espèce est présente sont Lautenbach, Soultzmatt et Aspach-le-Bas.

- **Le Milan royal**



Migrateur partiel, le Milan royal est typiquement une espèce des zones agricoles ouvertes associant l'élevage extensif et la polyculture, avec des surfaces en prairies majoritaires et des étangs ou zones humides. En Alsace, il construit habituellement son aire en forêt, en privilégiant les boisements de 210 ha au maximum dans plus de 90 % des cas et seulement 4 % pour des forêts de superficie supérieure équivalente à plusieurs milliers d'hectares.

Dans le Haut-Rhin, d'après l'Atlas des oiseaux de France métropolitaine, aucune nidification n'a été apportée dans le secteur de Steinbach entre 2005 et 2012 et les données de reproduction de l'espèce dans les vallées des Vosges du sud sont rares. Les données de reproduction les plus proches sont le fond de la vallée de la Thur et le secteur de Michelbach.

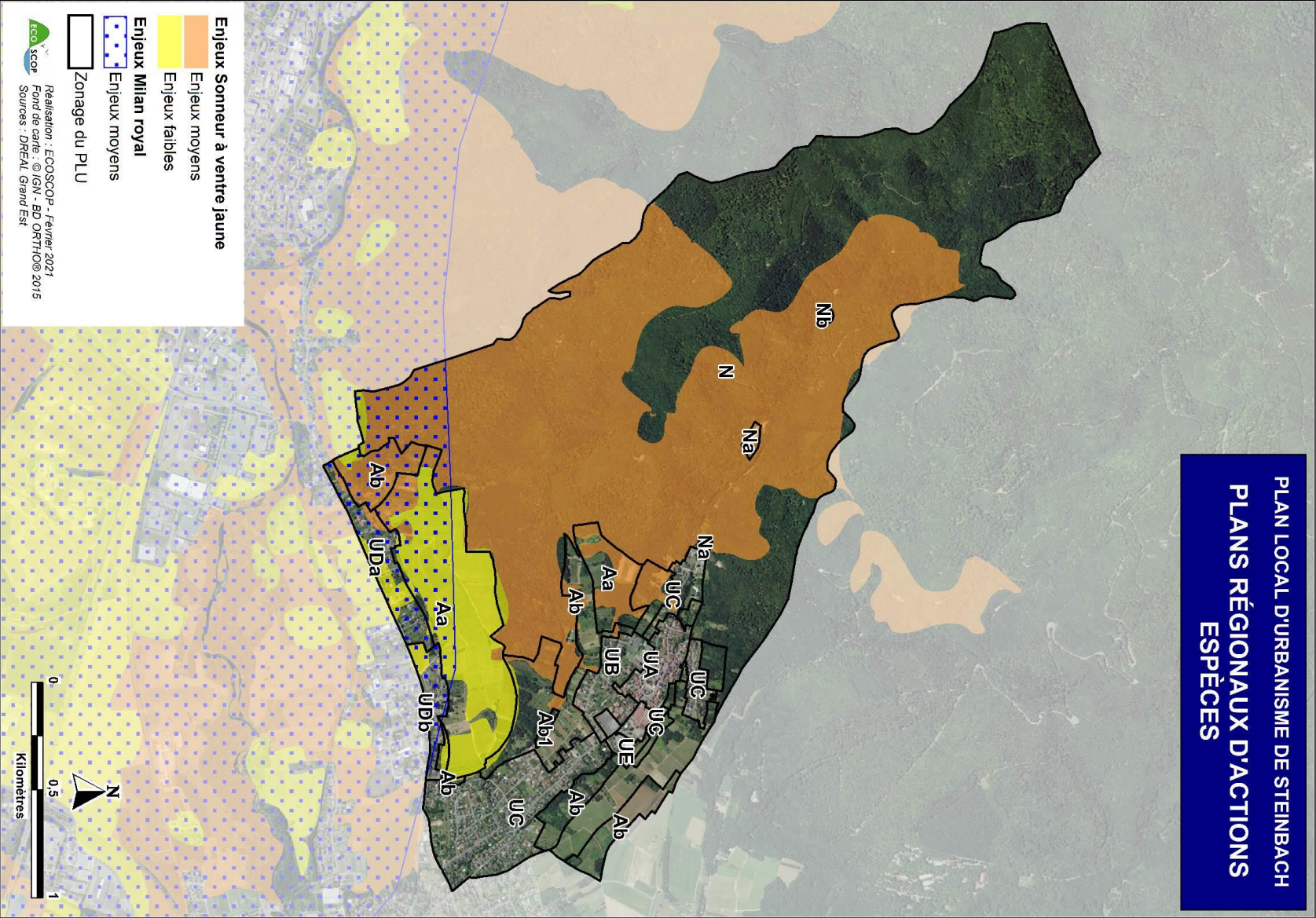
Le ban communal de Thann est concerné par un enjeu moyen de ce PRA, dans sa partie la plus au sud, peu pourvue en boisements. La zone d'extension ne comprend donc pas le périmètre d'enjeux moyens du PRA. Les zones UD concernées par le PRA Milan royal ne sont pas favorables en l'état pour accueillir cette espèce, en considérant l'absence de milieux arborés

propices à la reproduction de l'espèce.

✧ *Analyse des incidences*

En l'absence de données justifiant la présence et/ou la reproduction récente du Sonneur à ventre jaune sur le ban communal, en tenant compte du zonage mis en place dans le secteur présentant des enjeux moyens (zonage N et A surtout), les incidences du projet sur le Sonneur à ventre jaune sont considérées comme nulles.

Etant donné que la zone à enjeux est partiellement urbanisée, que les habitats préférentiels de l'espèce (milieux semi-ouverts avec prairies, étangs...) ne sont pas présents en grandes surfaces sur le ban communal et que seules de rares données font état de nidification de Milan royal dans cette partie des Vosges, les incidences vis-à-vis du Milan royal sont considérés comme nulles.



Carte 4 : Plans Régionaux d’Actions espèces et zonage du PLU

Zones humides✧ *Analyse du zonage*

Les enjeux préalables concernant les zones humides ont été déterminés sur la base des données de l'état initial de l'environnement (base de données des zones à dominante humide CIGAL). Elle a été réalisée par l'Association pour la Relance Agronomique et Alsace, à partir de l'interprétation d'images satellitaires et de photographies aériennes. Ces données ne sont en aucun cas exhaustives ni réglementaires.

Les zones à dominante humide sont majoritairement classées en zone A ou N qui concentrent 75 % des ZDH. Les ZDH liées au cours d'eau de l'Erzenbach sont majoritairement classées en zone U à son passage au sein du village, et sont surtout constituées d'espaces déjà artificialisés, ainsi que dans le secteur de la zone d'extension AU de l'usine Trelleborg. Au total, la superficie de ZDH qui concerne des territoires artificialisés sur le ban communal de Steinbach est de 17,2 ha, correspondant à environ 21 % des ZDH totales.

Etant donné le caractère déjà urbanisé des abords du cours d'eau de l'Erzenbach, les enjeux liés aux zones humides au sein du village sont donc considérés comme faibles, notamment au niveau de la zone d'extension AU.

Remarque : Les zones à dominante humide correspondent à des zones humides potentielles identifiées au sein de la base de données d'occupation du sol CIGAL.

Tableau 4 : Répartition des zones à dominante humide par zone du PLU (en ha)

Zone à dominante humide (en ha)	Aa	Ab	N	Na	Nb	UA	UAa	UB	UC	UDa	Udb	UE	AU	Total
Boisements linéaires humides		2,39	10,77	0,06	0,11	0,13			2,64			0,02		16,12
Forêts et fourrés humides	1,47	8,68	30,82	0,42	0,32	0,03	1,17			0,11				43,02
Prairies humides		1,52	0,34						0,46					2,32
Roselières, cariçaies, mégaphorbiaies		0,46												0,46
Terres arables		0,37												0,37
Territoires artificialisés	0,14	1,48	0,09	0,19		5,64	0,68	1,51	4,72	0,03		0,93	1,79	17,2
Total	1,61	14,9	42,02	0,67	0,43	5,8	1,85	1,51	7,82	0,14	0	0,95	1,79	

Zonage cohérent / Point de vigilance

✧ *Analyse du règlement*

Articles	Prescriptions	Zonage							
		UA	UB	UC	UD	UE	AU	A	N
Article 1	Toutes constructions et installations dans les « espaces plantés » à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme sont interdites.			✓					
Article 4	Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle produisant des eaux usées. En outre, si l'effluent est de nature à compromettre le bon fonctionnement des installations de traitement,	✓	✓	✓	✓	✓	✓		

Articles	Prescriptions	Zonage							
	l'évacuation des eaux résiduaires non domestiques peut être subordonnée à un prétraitement approprié.								
	En l'absence de réseau ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, les constructions doivent être pourvues d'un dispositif d'assainissement individuel approprié.	✓		✓	✓				
	Pour toute construction nouvelle, les eaux pluviales devront être infiltrées sur la parcelle ou, quand cela est possible, rejetées dans le milieu naturel superficiel ; aucun rejet dans le réseau d'assainissement existant n'est autorisé. Toutefois, en cas d'impossibilité démontrée de gestion à la parcelle des eaux pluviales, un rejet dans le réseau d'assainissement sanitaire ou pluvial peut être autorisé. Le débit du rejet sur une parcelle située en aval de la parcelle concernée par la construction ou l'aménagement, ne devra pas dépasser le débit naturel du bassin versant de cette parcelle avant réalisation de cette construction ou de cet aménagement.	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
	Les dispositions relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, à la collecte et au traitement des eaux usées ainsi que les prescriptions techniques propres aux systèmes d'assainissement non collectifs sont applicables.							✓	✓
Article 6	Les nouvelles constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 4 mètres de la berge des cours d'eau.	✓							
	Les nouvelles constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 8 mètres de la berge du cours d'eau dit l'Erzenbach (en zone UC en amont) et au moins égale à 4 mètres (en zone UC en aval). Le long du cours d'eau dit Toppelbach (en zone UC, en amont de la rue du vallon), une distance au moins égale à 4 mètres devra être respectée.			✓					
	Les nouvelles constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 6 mètres de la berge des cours d'eau.					✓		✓	✓

✧ Analyse des incidences

Le fait d'expertiser les zones humides U ou AU se base sur la couche ZDH CIGAL. En effet, il s'agit de la cartographie d'alerte à prendre en compte dans le cadre des PLU, comme cela est pratiqué habituellement dans le cadre des PLU et conformément aux recommandations de la DDT.

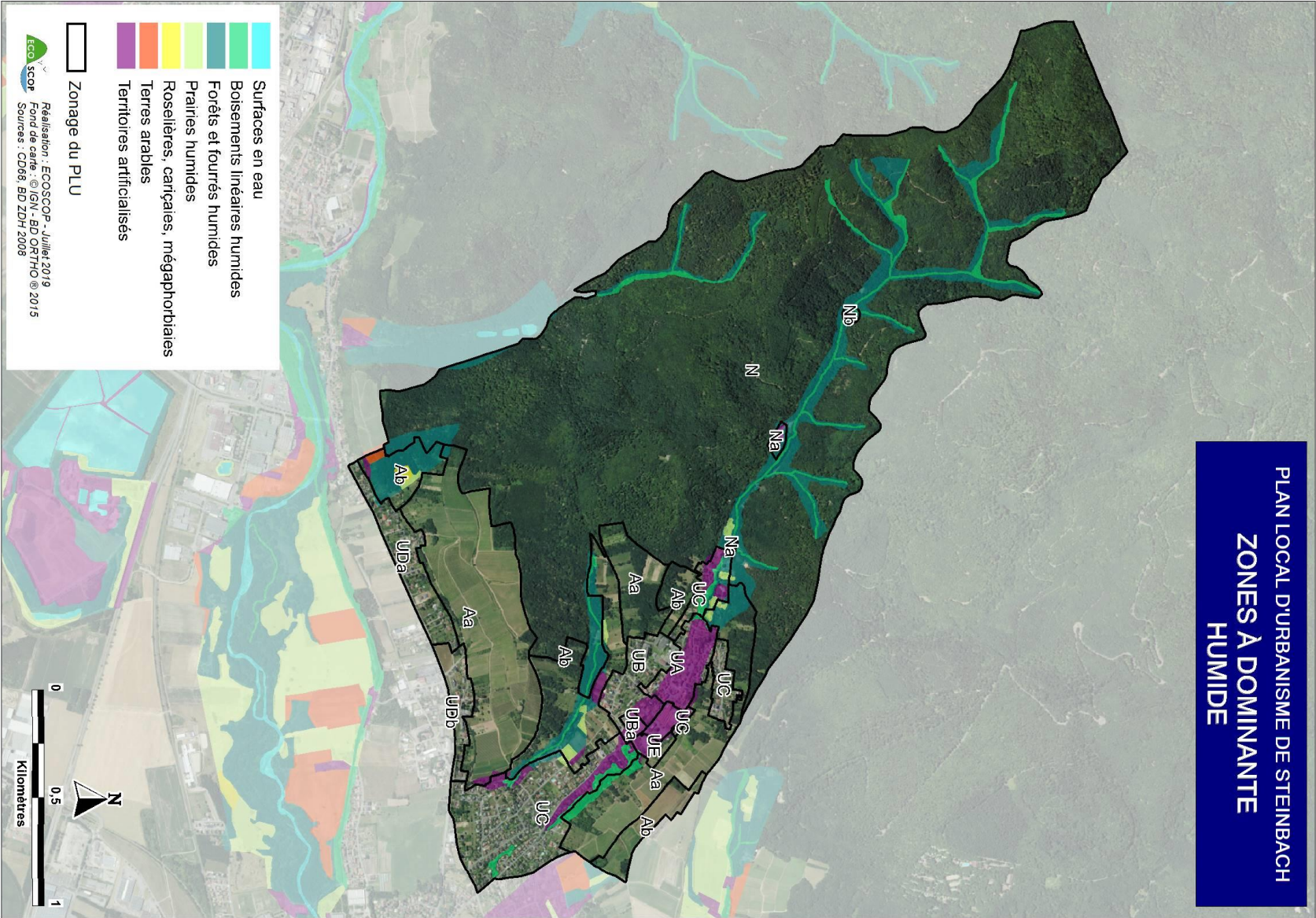
En zones U, les enjeux sont faibles en considérant que la ripisylve de l'Erzenbach est protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Les zones à dominante humide concernent essentiellement les abords du cours d'eau de l'Erzenbach et ses affluents, ainsi que le Weilnachtbach. A noter qu'une ZDH se situe à l'extrême sud-ouest du ban, en contexte de Piémont. La carte d'aléa remontée de nappe indique la présence de zones de sensibilité très élevée et nappe affleurante le long du cours d'eau de l'Erzenbach.

Deux expertises « zone humide » ont été menées le 25 juillet et le 12 décembre 2019, au sein des dents creuses concernées par une ZDH. L'expertise « zone humide » a été conduite conformément à la méthodologie décrite dans l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié le 1^{er} octobre 2009). Elle a consisté à analyser la végétation par la recherche d'espèces indicatrices de zones humides et par l'analyse pédologique. En considérant l'artificialisation actuelle de la zone d'extension (ancienne usine de Trelleborg) et de la dent creuse de la zone UBa (OAP « parking »), aucune analyse pédologique et floristique n'y a été menée.

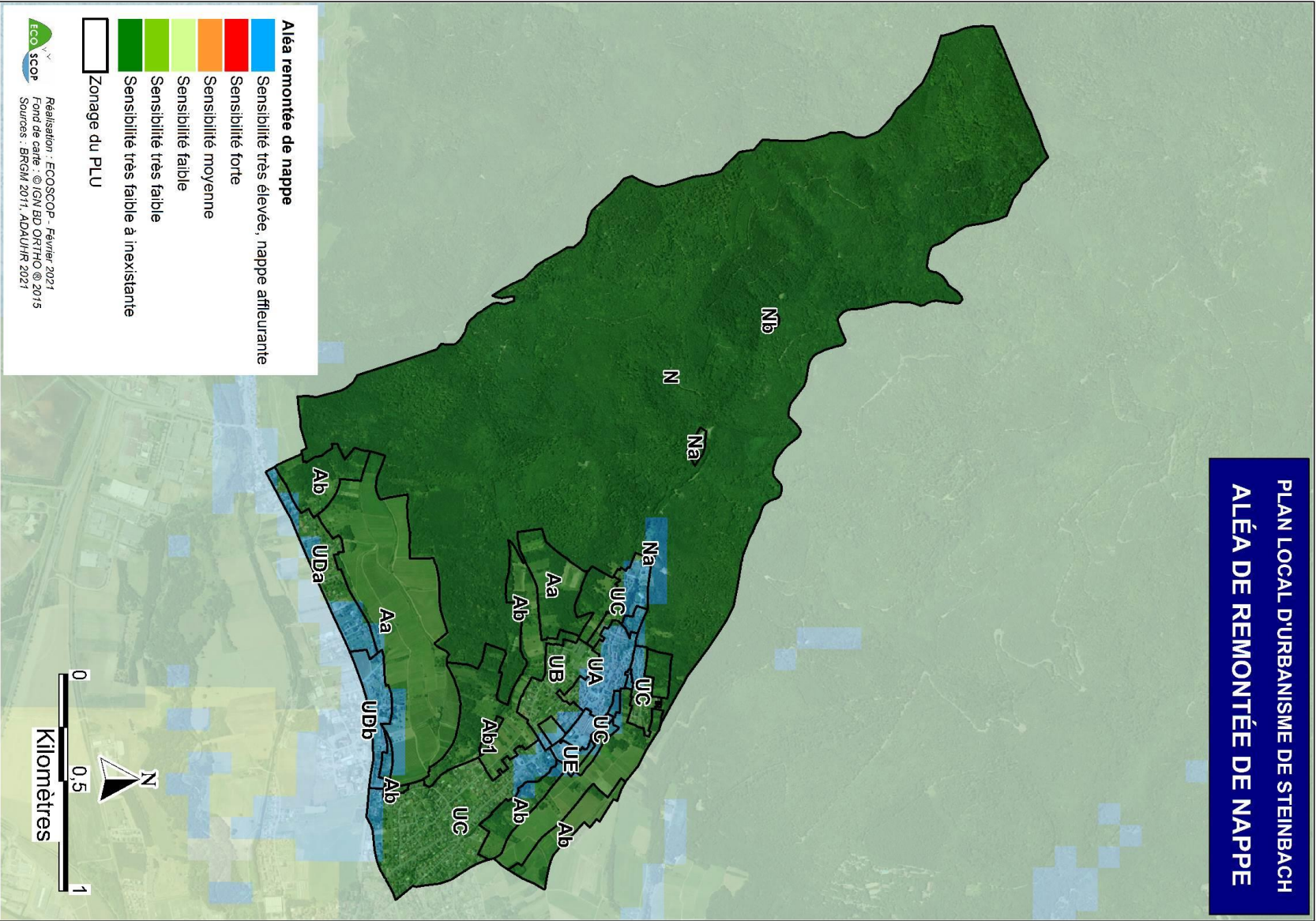
Au total, 7 sondages ont été réalisés au sein de 4 secteurs de dents creuses mobilisables accessibles, concernées par une ZDH. Le détail et la localisation des profils sont disponibles en annexes. L'expertise floristique n'a révélé aucune espèce hygrophile ou à tendance hygrophile. Aucune trace d'hydromorphie n'a été relevée pour l'ensemble des sondages pédologiques. Les sols sont similaires d'un sondage à un autre sur la couche supérieure du sol (50 premiers cm) et sont surtout limoneux.

Au final, aucune zone humide avérée n'a été relevée au cours de l'expertise. Les profils de sols sont les mêmes sur l'ensemble des sondages et aucune espèce végétale de zone humide n'a été notée.

En l'absence de zone humide avérée relevée au sein des dents creuses mobilisables, les incidences du projet de PLU sur les zones humides sont évaluées comme nulles.



Carte 5 : Zonage et zones à dominante humide



Carte 6 : Aléa de remontée de nappe

Fonctionnement écologique

✧ Analyse du zonage

Le réservoir de biodiversité d'importance régional « le Molkenrain et le massif du Vieil Armand » (RB89) est intégralement couvert par des zones naturelles (N), dont le secteur NA et le secteur Nb. Le zonage choisi garantit donc la conservation des milieux naturels qui composent le réservoir de biodiversité.

Le corridor écologique d'importance nationale du territoire (CN4 « Piémont vosgien et collines sous-vosgiennes ») ne recoupe aucune zone d'extension. Les habitats naturels qui le constituent conservent un zonage A par rapport au PLU en vigueur, ce qui les préserve de l'urbanisation. Enfin, les divers corridors écologiques d'importance locale bénéficient d'un zonage (A) ou de protections adaptées (protection de la ripisylve de l'Erzenbach au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme).

✧ Analyse du règlement

Articles	Prescriptions	Zonage							
		UA	UB	UC	UD	UE	AU	A	N
Article 1	Toutes constructions et installations dans les « espaces plantés » à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme sont interdites.			✓					
Article 6	Les nouvelles constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 4 mètres de la berge des cours d'eau.	✓							
	Les nouvelles constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 8 mètres de la berge du cours d'eau dit l'Erzenbach (en zone UC en amont) et au moins égale à 4 mètres (en zone UC en aval). Le long du cours d'eau dit Tippelbach (en zone UC, en amont de la rue du vallon), une distance au moins égale à 4 mètres devra être respectée.			✓					
	Les nouvelles constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 6 mètres de la berge des cours d'eau.					✓		✓	✓
Article 13	Les espaces libres n'étant affectés ni à des aires de stockage, ni à des aires de manœuvre ou de stationnement de véhicules, ni à des accès ou aménagements piétonniers, doivent être plantés.	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
	La superficie des espaces plantés doit être au moins égale à 33 % de la superficie du terrain ; toutefois lorsque la surface de plancher existante et projetée sur la parcelle est affectée principalement aux activités économiques cette proportion est réduite à 15 %.			✓					
	La superficie des espaces plantés doit être au moins égale à 33 % de la superficie du terrain.				UD a				
	La superficie des espaces plantés doit être au moins égale à 20 % de la superficie du terrain.				UD b		✓		

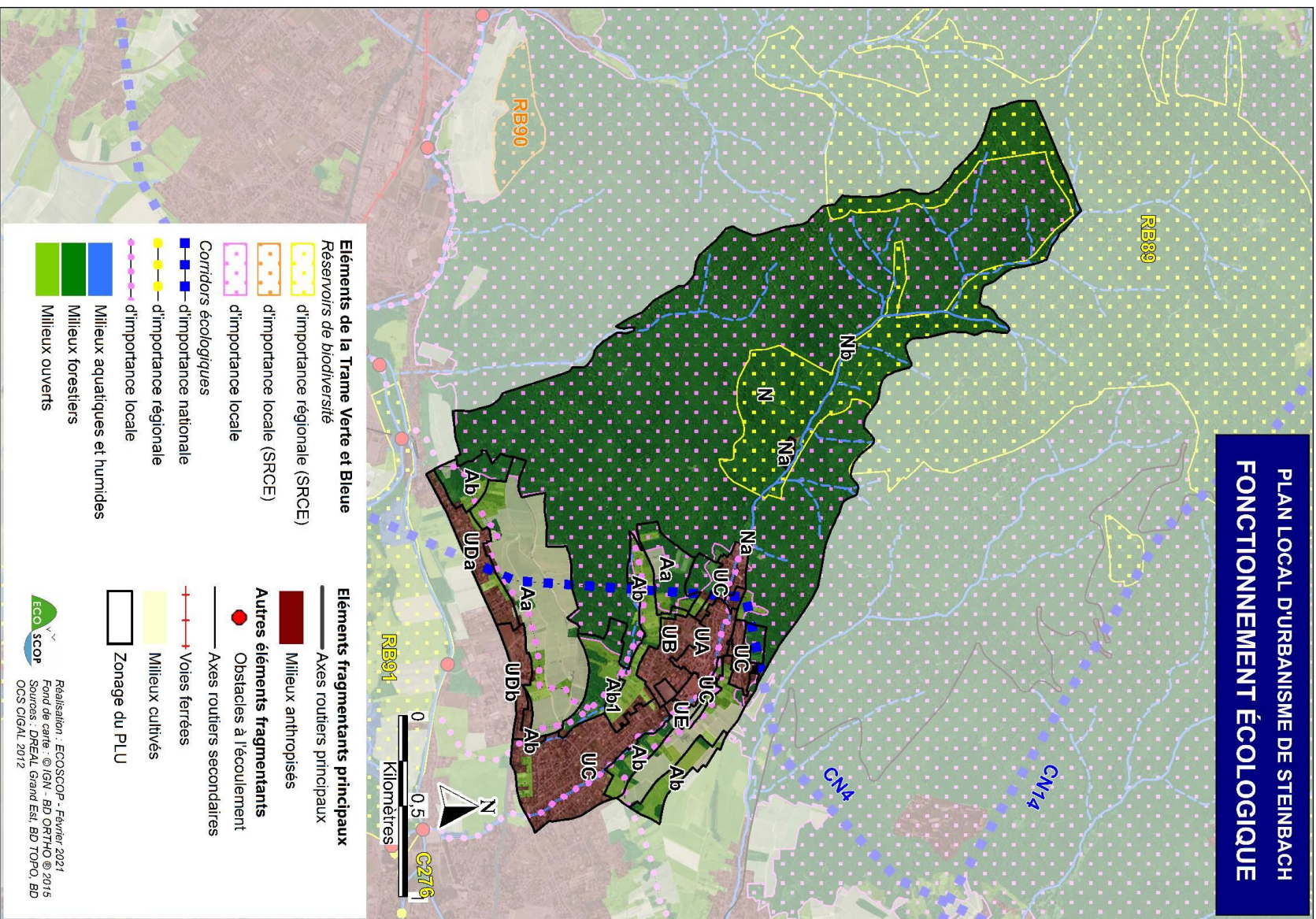
✧ *Analyse des incidences*

Le seul réservoir de biodiversité d'importance régional est préservé par le projet grâce au zonage mis en place (N). Le projet de PLU ne prévoit pas de secteurs d'extension au sein de ce réservoir. Les secteurs ouverts à l'urbanisation n'interfèrent pas avec les continuités écologiques.

Environ 9,2 ha de milieux naturels intégrés au corridor écologique d'importance nationale du « Piémont vosgien et collines sous-vosgiennes » sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (vergers, boisements et haies, friches et fruticées, espaces verts et prairies). Une protection au titre de ce même article est également mise en place sur la ripisylve du cours d'eau de l'Erzenbach et une partie de celle du Weilmachtbach, qui possèdent un rôle dans la TVB d'importance locale.

7,3 ha des 9,2 ha de milieux naturels intégrés au corridor écologique d'importance nationale du « Piémont vosgien et collines sous-vosgiennes » sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme par le PLU. Ces milieux naturels sont directement intégrés à la continuité fonctionnelle à restaurer du SCoT PTD (n° 58). De plus, le projet ne prévoit pas de zone d'extension dans ce secteur de Steinbach. Ainsi, la continuité fonctionnelle n° 58 du SCoT sera conservée et les diverses protections des milieux naturels vont dans le sens d'une amélioration des conditions de déplacement pour les espèces.

Les incidences du projet sur le fonctionnement écologique sont positives. Les zonages choisis sont adéquats et le projet met en place une protection des milieux naturels du Piémont vosgien et de la ripisylve du principal cours d'eau du territoire communal. La protection des milieux thermophiles ou des vergers des coteaux du Piémont intégrés au corridor d'importance nationale « Piémont vosgien et collines sous-vosgiennes » est prise en compte, grâce au maintien de vergers exposés est et sud-est.



Carte 7 : Zonage et fonctionnement écologique

Périmètres d'inventaires et de protection*✧ Analyse du zonage*

Les sites Natura 2000 « Promontoires siliceux » (ZSC) et « Hautes-Vosges, Haut-Rhin » (ZPS) sont intégralement situés en zone naturelle, ce qui leur confère une protection suffisante.

Les ZNIEFF de type 1 « Chênaie thermophiles des crêtes secondaires au sud du Herrenstubenkopf à Thann, Vieux-Thann et Steinbach » et « Promontoires du Wolfkopf et du vallon de l'Erzenbach à Uffholtz et Steinbach » sont intégralement concernées par une zone N, les préservant de l'urbanisation.

✧ Analyse du règlement

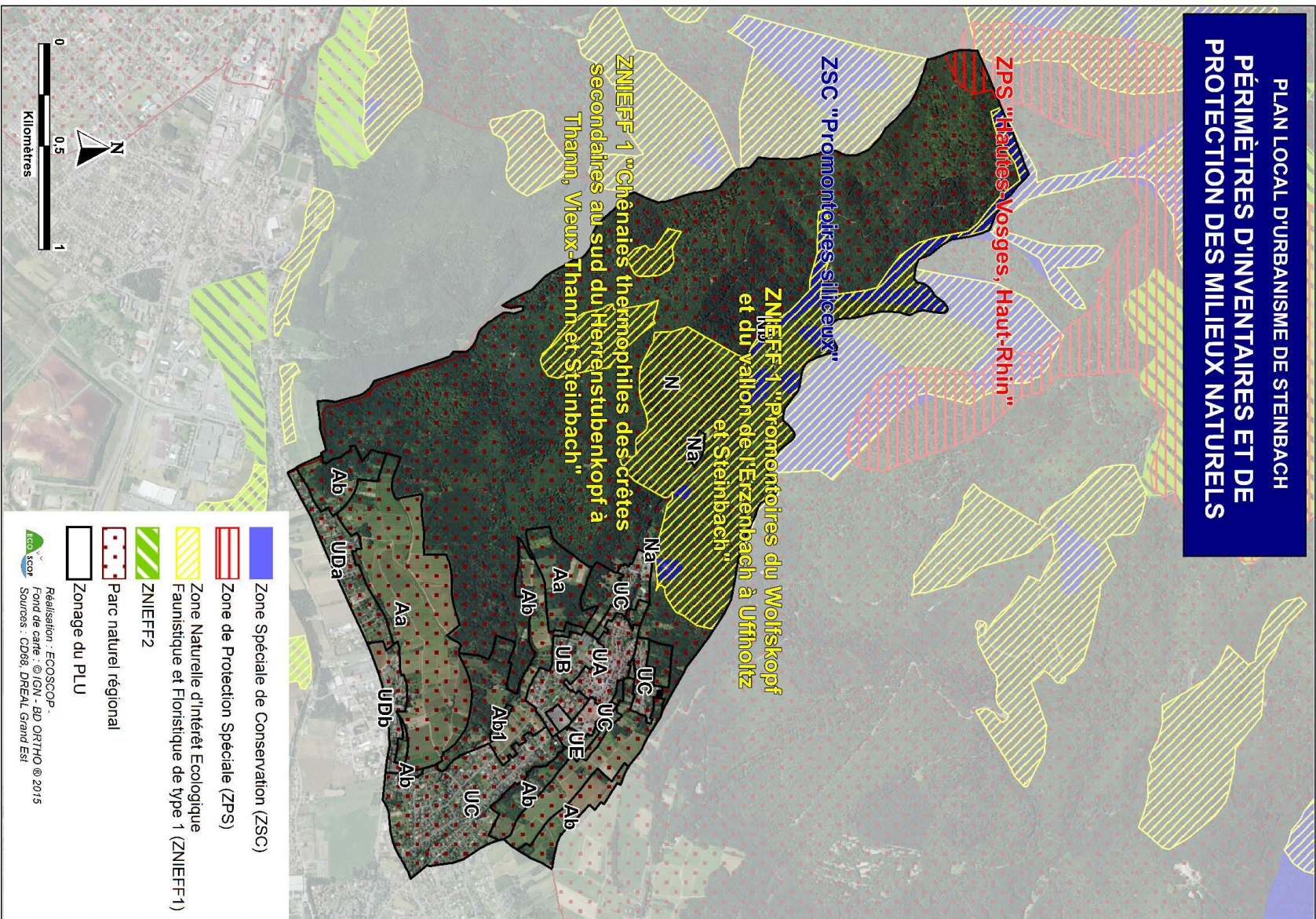
Articles	Dispositions communes à l'ensemble des zones
Dispositions générales	Article R.111-26 : Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du Code de l'Environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Articles	Prescriptions	Zonage						
		UA	UB	UC	UE	AU	A	N
Article 1	Toutes constructions et installations dans les « espaces plantés » à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme sont interdites.			✓				

✧ Analyse des incidences

Le zonage du PLU tient compte des périmètres d'inventaires et de protection du patrimoine naturel et aucune zone U ou AU n'est concernée par l'un d'entre eux. Les incidences sur la ZSC « Promontoires siliceux » et sur la ZPS « Hautes-Vosges, Haut-Rhin » sont détaillées dans le chapitre consacré à l'évaluation des incidences sur Natura 2000 (partie E p. 78).

Les incidences du projet sur le patrimoine naturel sont faibles, en considérant que les zonages choisis sont compatibles avec leur conservation.



Carte 8 : Zonage et périmètres d'inventaires et de protection

1.4. Préservation des paysages et du patrimoine bâti

✧ Analyse du zonage

L'ensemble des zones U et AU maintiennent une trame urbaine compacte, sans extension linéaire, limitant ainsi l'impact du bâti sur le paysage. L'urbanisation de la zone AU (espace artificialisé de l'ancienne usine Trelleborg) et des dents creuses en zone U nécessitera la destruction d'environ 1,79 ha de milieux naturels (vergers, prairies, boisements et friches). Les vergers et prairies situés en zone A ne disposent pas de prescriptions particulières pour leur conservation. Le zonage N choisi pour le massif boisé permet de garantir sa conservation en l'état.

✧ Analyse du règlement

Articles	Dispositions communes à l'ensemble des zones
Dispositions générales	Article R.111-27 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions [...] sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
Articles 6 à 11	D'une manière générale les dispositions fixées par ces articles permettent d'encadrer l'implantation, l'architecture et l'aspect des constructions afin d'assurer une cohérence architecturale et paysagère au sein de chaque zone.

Articles	Prescriptions	Zonage							
		UA	UB	UC	UD	UE	AU	A	N
Article 1	Sont interdits [...] les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules hors d'usage.	✓	✓	✓	✓	✓			
	Toutes constructions et installations dans les « espaces plantés » à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme sont interdites.			✓					
Article 4	A l'intérieur des îlots de propriété, si la configuration des lieux et la structure technique des réseaux d'électricité et de télécommunication le permettent, les raccordements seront réalisés en souterrain.	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Article 9	S'il existe sur le fonds voisin un bâtiment en léger recul (inférieur à 1,20 mètre) par rapport aux limites séparatives, sans respecter les règles de prospect conformément à la tradition locale (schlupf), le bâtiment à construire doit respecter un recul au moins équivalent à celui du bâtiment sur le fonds voisin, sans que la distance séparant les deux constructions puisse être inférieure à 1,50 mètre, afin de permettre l'entretien des façades.	✓							
Article 11	Les constructions doivent présenter une simplicité de volumes et un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages.	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Les bâtiments annexes doivent être traités en harmonie avec les constructions principales. Les matériaux ne présentant pas, par eux-mêmes, un aspect suffisant de finition doivent être enduits ou recouverts d'un revêtement approprié. Les revêtements de façade, les teintes des ravalements extérieurs et l'aspect des toitures seront choisis en harmonie avec le site, les constructions avoisinantes et l'environnement naturel ; les couleurs vives ou criardes	✓	✓	✓	✓	✓	✓		

Articles	Prescriptions	Zonage							
		UA	UB	UC	UD	UE	AU	A	N
	sont interdites.								
	Les couleurs vives ou criardes sont interdites. Les façades des constructions doivent avoir l'aspect du bois naturel ; les couvertures doivent être de teintes rouge terre cuite à brun.								✓
	Les bâtiments annexes doivent être traités en harmonie avec les constructions principales. Les matériaux ne présentant pas, par eux-mêmes, un aspect suffisant de finition doivent être enduits ou recouverts d'un revêtement approprié. Les revêtements de façade, les teintes des ravalements extérieurs et l'aspect des toitures seront choisis en harmonie avec le site, les constructions avoisinantes et l'environnement naturel ; les couleurs vives ou criardes sont interdites. Dans le secteur Nb, les façades de l'abri de chasse doivent être constituées de bardages en bois.								✓
Article 13	Les espaces libres n'étant affectés ni à des aires de stockage, ni à des aires de manœuvre ou de stationnement de véhicules, ni à des accès ou aménagements piétonniers, doivent être plantés.	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
	La superficie des espaces plantés doit être au moins égale à 33 % de la superficie du terrain ; toutefois lorsque la surface de plancher existante et projetée sur la parcelle est affectée principalement aux activités économiques cette proportion est réduite à 15 %.			✓					
	La superficie des espaces plantés doit être au moins égale à 33 % de la superficie du terrain.				UD a				
	La superficie des espaces plantés doit être au moins égale à 20 % de la superficie du terrain.				UD b		✓		

✧ Analyse des incidences

Le projet est favorable au maintien d'un noyau urbain compact. La zone d'extension (ancienne usine Trelleborg) est intégrée à la trame urbaine existante. En excluant l'extension linéaire le long des axes routiers existant, le projet ne modifie pas les entrées de villes.

Le règlement prévoit que tout projet peut être refusé s'il est susceptible de porter atteinte au paysage de la commune. Les aménagements doivent être compatibles avec les lieux avoisinants. Par ailleurs, des surfaces minimales en espaces plantés doivent être respectées dans différentes zones. Ainsi, la prescription visant la compatibilité des projets avec les sites et les paysages devrait garantir la bonne intégration visuelle des futurs aménagements.

Les vergers, prairies et haies jouent un rôle important dans la qualité paysagère de Steinbach. En plus de diversifier le paysage et de contribuer à la qualité du cadre de vie, ils forment généralement un espace de transition entre la ville et le milieu agricole. En considérant la très faible surface de ces milieux susceptibles d'être urbanisés dans le cadre du présent PLU, leur perte potentielle n'aura pas d'impact sur la qualité paysagère de la commune. A l'inverse, l'OAP « Usine » prévoit la création d'un espace vert à l'est, qui sera bénéfique à l'intégration paysagère des habitations de la zone.

Le projet est favorable à la préservation d'un cadre paysager de qualité à Steinbach mais engendre la destruction de milieux naturels périurbains relictuels. **Ainsi, les incidences sont considérées comme nulles sur le patrimoine bâti et très faibles sur le paysage.**

Les incidences en termes de patrimoine sont nulles puisque le règlement cadre la cohérence urbaine, l'aspect des constructions et la prise en compte des monuments.

1.5. Transports, déplacements et développement des communications numériques

✧ Analyse du zonage

Le projet est favorable au maintien d'une trame urbaine compacte qui contribue, dans une faible mesure, à limiter les déplacements en voiture et qui encourage l'usage de mode de déplacement doux.

✧ Analyse du règlement

Articles	Dispositions communes à l'ensemble des zones
Dispositions générales	<ul style="list-style-type: none"> - Les réglementations spécifiques aux servitudes d'utilité publique transcrites et énumérées au plan des servitudes, jointes en annexe du dossier du PLU, s'ajoutent aux règles propres du Plan Local d'Urbanisme. - Le plan local d'urbanisme autorise en toutes zones, dans un délai de 4 ans, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par sinistre sauf si ce bâtiment revêt un caractère dangereux pour l'écoulement et la sécurité de la circulation.

Articles	Prescriptions	Zonage							
		UA	UB	UC	UD	UE	AU	A	N
Article 3	Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées ou publiques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	L'ensemble de l'opération est à connecter sur le sentier piéton en limite sud/est du terrain.		UBa						
Article 4	A l'intérieur des îlots de propriété, si la configuration des lieux et la structure technique des réseaux d'électricité et de télécommunication le permettent, les raccordements seront réalisés en souterrain.	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Article 12	Sauf dispositions contraires, lors de toute opération de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il doit être réalisé en dehors des voies publiques un nombre de places de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations, selon les normes minimales figurant en annexe n° 1.	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓
	La norme applicable aux constructions ou établissements non prévus à cette liste est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.								
	Pour les constructions individuelles à usage d'habitation, il est préconisé de prévoir des aires de stationnement non closes et directement accessibles depuis la voie publique.	✓							
	Au moins une place de stationnement par logement devra être aménagée de façon à être directement et aisément accessible depuis la voie publique.		✓	✓			✓		

Articles	Prescriptions	Zonage							
		UA	UB	UC	UD	UE	AU	A	N
	De plus, lors de toute opération d'aménagement [...] et de construction de collectif, il devra être réalisé dans les espaces communs, en dehors de la chaussée, une place de stationnement supplémentaire pour 3 logements.			✓					
	Lors de toute opération de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il doit être réalisé en dehors des voies publiques un nombre d'aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations.							✓	
	Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère des établissements, les normes minimales figurant en annexe n° 1 peuvent être adaptées pour tenir compte de la nature et de la situation de la construction, ou d'une polyvalence éventuelle d'utilisation des aires.								✓

✧ Analyse des incidences

Le projet n'entraîne pas d'étalement urbain qui induirait un allongement excessif des déplacements. Les nouvelles voiries seront adaptées à l'usage qui en est prévu, ce qui devrait garantir de bonnes conditions de circulation. Il en est de même pour les emplacements de stationnement qui seront prévus en quantité suffisante. A noter également que le parc automobile s'agrandira avec l'augmentation de la population, sans avoir d'incidences significatives sur les conditions de circulations au sein du ban communal.

Plusieurs emplacements réservés sont destinés à des aménagements de voiries qui contribueront à améliorer les conditions de circulation sur la commune.

L'OAP prévoit la création d'une voirie fonctionnelle au sein de la zone d'extension et apporte des dispositions spécifiques sur les modalités de circulation au sein de cette zone et leur liaison avec les voiries existantes.

Les incidences du projet sur le transport, les déplacements et les communications numériques sont évaluées comme positives.

1.6. Performances énergétiques

✧ Analyse du zonage

Néant.

✧ Analyse du règlement

Articles	Dispositions communes à l'ensemble des zones
Dispositions générales	Les réglementations spécifiques aux servitudes d'utilité publique transcrites et énumérées au plan des servitudes et jointes en annexe du dossier du PLU s'ajoutent aux règles propres du Plan Local d'Urbanisme.

Articles	Prescriptions	Zonage
----------	---------------	--------

		UA	UB	UC	UD	UE	AU	A	N
Article 11	Les capteurs solaires peuvent être intégrés à la toiture.	✓							
Article 14	La réglementation thermique en vigueur devra être appliquée.	✓	✓	✓	✓	✓	✓		

✧ Analyse des incidences

Le développement de la commune entraîne inévitablement une augmentation des besoins et des consommations énergétiques. Toutefois, le projet est favorable à l'économie d'énergie. Il prévoit l'application de la réglementation en vigueur en matière d'isolation. Le règlement n'indique aucune contrainte particulière vis-à-vis des dispositifs de production d'énergie renouvelables photovoltaïques dans la zone UA.

Les incidences du projet de PLU sur les performances énergétiques sont positives.

1.7. Nuisances, risques naturels et technologiques

✧ Analyse du zonage

La zone d'extension AU est située en zone d'aléa faible de retrait-gonflement des argiles et n'est pas localisée au niveau d'un point d'entrée potentiel de coulées de boue. Les secteurs UB et UC sont localement exposés à un risque d'effondrement de cavité souterraine (ouvrages militaires).

Une zone d'extension AU est localisée sur le site de la seule ICPE connue sur le territoire communal, également site BASIAS, à savoir l'ancienne usine Trelleborg. Les autres sites BASIAS du territoire communal bénéficient quant à eux d'un zonage N. Enfin, les zones UC, UDa et UDb sont concernées par les nuisances sonores de la RD35, route classée en catégorie 3.

✧ Analyse du règlement

Articles	Dispositions communes à l'ensemble des zones
Dispositions générales	<ul style="list-style-type: none"> - Article R.111-2 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation, s'appliquent aux secteurs affectés par le bruit de la RD35. - Les réglementations spécifiques aux servitudes d'utilité publique transcrites et énumérées au plan des servitudes et jointes en annexe du dossier du PLU s'ajoutent aux règles propres du Plan Local d'Urbanisme.

Articles	Prescriptions	Zonage							
		UA	UB	UC	UD	UE	AU	A	N
Article 1	Sont interdits les établissements industriels, les nouvelles exploitations agricoles et les constructions et installations présentant un risque pour le voisinage ou une nuisance incompatible avec le voisinage.	✓	✓	✓	✓				

Articles	Prescriptions	Zonage							
		UA	UB	UC	UD	UE	AU	A	N
Article 2	Sont soumis à conditions particulières l'aménagement, l'extension ou la transformation des constructions et installations à usage d'activités économiques existantes s'ils n'aggravent pas les risques ou les nuisances pour le voisinage.	✓	✓	✓					
	Sont soumis à conditions particulières l'aménagement et l'extension mesurée des constructions et installations à usage d'activités économiques existantes s'ils n'aggravent pas les risques ou les nuisances pour le voisinage et s'ils n'induisent pas un accroissement de la circulation automobile.				✓				
	Tout nouveau projet de construction portant sur les parties de terrains localisées en tant que « périmètre concerné par les cavités souterraines » aux plans de zonage, devra préalablement justifier d'une étude particulière concernant les cavités souterraines existantes. Par ailleurs, tout vide du sous-sol devra être comblé préalablement, ou les constructions fondées en conséquence (pieux, radier général...). Le choix de la nature des matériaux de comblement ou/et le dimensionnement des fondations spéciales devra être fait par un bureau d'étude géotechnique.			✓					
	Dans une bande de terrain de 100 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche de la RD35, les constructions à usage d'habitation devront faire l'objet de mesures d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté en vigueur dont la liste ainsi que le plan de l'infrastructure concernée sont annexés au dossier de PLU.			✓	✓				
	Sont autorisés les installations nécessaires à la dépollution du site, [...] et les occupations et utilisations du sol à usage principal d'habitation, après un traitement effectif et adapté de la pollution de la zone, de nature à garantir la sécurité des personnes présentes sur le site, dans le respect des conditions particulières.						✓		
	Sont admis les installations et travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien et au fonctionnement des réseaux et équipements d'infrastructure d'intérêt collectif, ainsi que ceux nécessaires à la prévention des risques.								✓
Article 4	<p>Pour toute construction nouvelle, les eaux pluviales devront être infiltrées sur la parcelle ou, quand cela est possible, rejetées dans le milieu naturel superficiel ; aucun rejet dans le réseau d'assainissement existant n'est autorisé.</p> <p>Toutefois, en cas d'impossibilité démontrée de gestion à la parcelle des eaux pluviales, un rejet dans le réseau d'assainissement sanitaire ou pluvial peut être autorisé.</p> <p>Le débit du rejet sur une parcelle située en aval de la parcelle concernée par la construction ou l'aménagement, ne devra pas dépasser le débit naturel du bassin versant de cette parcelle avant réalisation de cette construction ou de cet aménagement.</p>	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Article 11	Les capteurs solaires peuvent être intégrés à la toiture.	✓							

✧ Analyse des incidences

Risques naturels

L'exposition aux risques liés à l'effondrement de cavité ou aux coulées de boue reste inchangée et aucune nouvelle population n'est soumise à ces risques dans le projet. Il en est de même pour l'ensemble des zones urbanisables et d'extension, qui sont soumises à un aléa faible de retrait-gonflement des argiles. Le règlement prévoit le comblement des cavités souterraines pour la zone UC, en amont de toutes nouvelles constructions.

Etant donné la prise en compte de l'ensemble des risques naturels par le projet de PLU, les incidences du projet en matière de risques naturels sont faibles.

Risques technologiques

A Steinbach, les enjeux qui concernent les risques technologiques sont liés à la présence d'une ICPE. Etant donné que le site de cette ICPE correspond à la zone d'extension AU, le règlement du PLU précise qu'un traitement effectif et adapté de la pollution de la zone doit avoir lieu, en amont de toute implantation de constructions. Concernant cette ICPE, c'est la réglementation en vigueur qui reste applicable.

De plus, le règlement rappelle dans ses dispositions générales que la réglementation liée aux servitudes d'utilité publique s'applique en plus de la réglementation du PLU. Aucun secteur d'urbanisation n'est concerné par des lignes électriques de haute et très haute tension.

Les incidences du projet en matière de risques technologiques sont négligeables.

Pollution des sols

Le site Trelleborg, classé en zone d'extension AU, correspond au seul site potentiellement pollué (BASIAS). Le règlement du PLU précise qu'un traitement effectif et adapté de la pollution de la zone doit avoir lieu, en amont de toute implantation de constructions.

En termes de pollution indirecte des sols par des eaux contaminées, le projet prévoit le raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif en zones urbanisables. En zones A et N, les prescriptions techniques propres aux systèmes d'assainissement non collectifs sont applicables.

Les incidences du projet en matière de pollution des sols sont positives.

Gestion des déchets

Le projet de PLU ne prévoit pas de modification particulière liée à la gestion des déchets. L'augmentation de la population sera associée à une hausse des volumes produits. Les modalités actuelles de collecte et de traitement des déchets sont compatibles avec l'évolution des volumes à gérer.

En considérant l'augmentation de 104 habitants d'ici 2030, les incidences du projet sur la gestion des déchets sont faibles.

Exposition aux bruits

Seules les zones UC, UDa et UDb sont exposées aux bruits inhérents à la circulation sur la RD35. Néanmoins, la législation en vigueur en termes d'isolation acoustique sera applicable et le règlement le rappelle dans ses dispositions générales.

Les incidences du projet en matière d'exposition aux bruits sont faibles.

Qualité de l'air

Le projet ne prévoit pas de modification profonde du réseau de voirie actuel, deuxième principale source d'émissions de polluants atmosphériques du territoire après le secteur résidentiel. En prévoyant l'aménagement de voiries adaptées, le projet favorise la fluidité de la circulation, ce qui contribue de façon mineure à limiter la pollution automobile. En revanche, le nombre de véhicules sur la commune augmentera avec l'évolution démographique, entraînant une hausse des émissions de CO₂ associées au trafic automobile. Aussi, le règlement n'interdit pas les dispositifs de production d'énergies renouvelables dans la zone UA, ce qui contribue à la réduction d'émissions polluantes. La zone d'extension maintient une trame urbaine compacte, qui sera densifiée par la mobilisation de dents creuses, limitant ainsi les déplacements sur le territoire.

En considérant l'augmentation de la population de plus de 104 habitants, les incidences du projet vis-à-vis de la qualité de l'air sont considérées comme faibles.

Risque radon

Une étude liée à ce risque est actuellement en cours à l'échelle intercommunale.

En considérant la prise en compte du risque par la Communauté de Communes de Thann-Cernay, les incidences du projet vis-à-vis du risque radon sont considérées comme positives.

2. EVALUATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les OAP offrent la possibilité de définir de manière précise des dispositions en matière de préservation de l'environnement, ainsi que des mesures de réduction voire de compensation des incidences. Elles peuvent en effet « définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine... ».

L'analyse des OAP consiste à évaluer que celles-ci prennent en compte les enjeux environnementaux établis lors du diagnostic ainsi que les orientations du PADD.

Un tableau d'analyse des incidences est présenté pour chacune des OAP du projet de PLU. Il précise les enjeux identifiés pour chaque OAP et la manière dont ils sont pris en compte dans l'OAP.

2.1. OAP « Usine » (1,8 ha)

Thématique	Enjeux	Incidences	
Milieux naturels	Préservation de la biodiversité	- Espace déjà artificialisé - Voies créées ou aménagées accompagnées de plantations - Essences locales privilégiées dans les aménagements paysagers	Positive
Paysage et patrimoine	Intégration paysagère du nouveau quartier	- Constructions implantées en retrait par rapport à la rue de Cernay - Définition d'une interface de qualité entre le centre ancien et le nouveau quartier - Obligation de présenter un projet intégrant des éléments permettant de garder la mémoire de l'ancienne vocation industrielle du site - Abords du cours d'eau de l'Erzenbach à découvrir et renaturer par une mise en valeur paysagère - Création d'un espace vert « fédérateur » - Maintien du champ de vision existant depuis la rue de Cernay, vers le coteau au nord	Positive
Ressource en eau	Gestion de la ressource	-	Nulle
Santé publique	Prévention des pollutions et nuisances	- Activités autorisées sous réserve de l'absence de nuisances pour le voisinage	Positive
Energie et climat	Gestion économe de l'énergie	-	Nulle
Risques naturels et technologiques	Protection des biens et des personnes	- Dépollution du site en amont de tout projet d'urbanisation	Positive
Transports et déplacements	Assurer une bonne liaison du nouveau quartier avec le reste du village	- Connexions à la rue de Cernay et à la rue de la Rivière - Intégration des modes de déplacements doux - Places de stationnement adaptées aux besoins du site - Elargissement des trottoirs de la Grand Rue - Sécurisation des accès vers les nouveaux sites d'urbanisation	Positive
Consommation d'espaces	Gestion économe de l'espace	- Espace déjà artificialisé	Positive

Thématique	Enjeux	Incidences	
Mixité urbaine et densité en logements	Compatibilité avec le SCoT	<ul style="list-style-type: none"> - Production de 45 à 50 logements pour une densité minimale de 25 logements/ha - Différentes formes d'habitats : individuels, intermédiaire et/ou collectif - Mixité des fonctions du quartier : habitat, commerces, bureaux... 	Positive

2.2. OAP « Parking » (0,86 ha)

Thématique	Enjeux	Incidences	
Milieux naturels	Préservation de la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> - Espace déjà artificialisé - Essences locales privilégiées dans les aménagements paysagers 	Positive
Paysage et patrimoine	Intégration paysagère du nouveau quartier	<ul style="list-style-type: none"> - Constructions implantées en retrait par rapport à la rue de Cernay - 	Positive
Ressource en eau	Gestion de la ressource	-	Nulle
Santé publique	Prévention des pollutions et nuisances	-	Nulle
Energie et climat	Gestion économe de l'énergie	-	Nulle
Risques naturels et technologiques	Protection des biens et des personnes	-	Nulle
Transports et déplacements	Assurer une bonne liaison du nouveau quartier avec le reste du village	<ul style="list-style-type: none"> - Sécurisation des accès vers les nouveaux sites d'urbanisation - Articulation du quartier autour de la liaison piétonne prévue sur le site, ouverte sur les quartiers périphériques - Connexions à la rue de Cernay sans accès direct - Bouclage éventuel par la rue des Oiseaux - Intégration des modes de déplacements doux 	Positive
Consommation d'espaces	Gestion économe de l'espace	- Espace déjà artificialisé	Positive
Mixité urbaine et densité en logements	Compatibilité avec le SCoT	<ul style="list-style-type: none"> - Production de 20 à 25 logements pour une densité minimale de 25 logements/ha - Différentes formes d'habitats : individuels, intermédiaire et collectif 	Positive

2.3. Conclusion

Les OAP prennent globalement bien en compte les enjeux environnementaux. Elles définissent des dispositions qui garantissent à la zone d'extension du site Trelleborg un aménagement de qualité, dont les incidences sont positives pour l'ensemble des thématiques environnementales.

Par exemple, la prise en compte de l'interface centre ancien et nouveau quartier permet de réduire l'impact visuel de la zone d'extension. L'aménagement des secteurs d'extension visés par les OAP n'aura pas d'incidences en termes de consommation d'espaces, les zones choisies étant déjà artificialisées.

3. ARTICULATION ET COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Il existe une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme élaborés par l'Etat ou des collectivités territoriales, selon des rapports de conformité, de compatibilité ou de prise en compte entre eux. Le PLU doit ainsi être compatible ou prendre en compte les orientations et objectifs des documents de rang supérieur élaborés par l'Etat ou d'autres collectivités territoriales.

Bien que non définie juridiquement, la notion de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. Dans ce cas, la norme supérieure se borne à tracer un cadre général, en déterminant, par exemple, des objectifs ou en fixant des limites, mais laisse à l'autorité inférieure le choix des moyens et le pouvoir de décider librement, dans les limites prescrites par la norme.

En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le Code de l'Urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Une disposition d'un document qui serait contraire à un document supérieur doit être motivée.

3.1. Le SCoT du Pays Thur Doller

✧ *Le SCoT*

Le SCoT Pays Thur Doller a été approuvé le 18 mars 2014 par délibération du comité directeur. Le territoire du SCoT couvre 49 communes regroupées dans 3 EPCI : CC de Thann-Cernay (17 communes), CC de la Vallée de Saint-Amarin (15 communes), CC de la vallée de la Doller et du Soultzbach (17 communes).

Le SCoT définit les grandes orientations générales de l'organisation des espaces et les objectifs d'équilibre entre les différentes zones, avec lesquelles les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes ou des intercommunalités doivent être compatibles. Il constitue également un document de planification urbaine plus précis quant à la maîtrise de la consommation d'espaces et plus prescriptif en posant des règles de densification auxquelles le règlement d'urbanisme devra se conformer.

Il développe un projet de territoire sur les 10-15 ans à venir qui s'exprime au travers du PADD, que le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) traduit notamment par des objectifs quantitatifs de croissance démographique, de production de logements et d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces à vocation résidentielle et économique allié au renouvellement urbain. En application de la Loi Grenelle 2, le SCoT fixe également des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et précise les moyens ou mesures permettant d'atteindre ces objectifs.

Le PADD, débattu en Conseil syndical en décembre 2010, présente 5 ambitions qui fondent le DOO :

- Ambition 1 – Assurer un maillage territorial cohérent des vallées à la plaine ;
- Ambition 2 – Poursuivre le développement économique en s'appuyant sur les ressources locales ;
- Ambition 3 – Développer la proximité des usages et améliorer le cadre de vie ;
- Ambition 4 – Répondre aux besoins d'accueil et favoriser un urbanisme à la fois sobre en énergie et de qualité ;
- Ambition 5 – Mener une politique ambitieuse et anticipatrice sur les questions de ressources et de risques.

Le DOO précise les objectifs et ambitions formulés dans le PADD par des orientations qui s'appliquent aux documents d'urbanisme locaux, aux opérations d'aménagement, aux politiques d'habitat et d'aménagement. Deux types de traductions sont utilisés pour mettre en œuvre les orientations :

- Les prescriptions : elles sont la traduction réglementaire des orientations. Ces points doivent être respectés, le rapport de compatibilité s'applique systématiquement.
- Les recommandations : elles n'ont pas de valeur prescriptive, elles proposent des mesures d'accompagnement, des outils complémentaires à mettre en place dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT.

Le tableau ci-dessous présente les orientations du SCoT et la façon dont celles-ci sont traduites dans le PLU de Steinbach.

Tableau 5 : Orientations du SCoT et traductions dans le PLU

ORIENTATIONS DU SCoT	TRANSCRIPTION DANS LE PLU
ASSURER UN MAILLAGE TERRITORIAL COHERANT DES VALLEES A LA PLAINE	
Définir un niveau d'organisation et de rayonnement des villes et des villages	PADD : - Mixité urbaine, habitat et diversité des fonctions - Maîtrise et planification du développement urbain
Bâtir un système de transports « vertueux » pour les grands déplacements	PADD : Orientations générales concernant les transports, les déplacements et le développement des communications numériques
S'appuyer sur la charpente paysagère et la Trame verte et bleue dans l'organisation du territoire	PADD : - Protection des espaces naturels et forestiers et prise en compte des continuités écologiques - Orientations générales concernant le paysage Règlement : Classement des éléments arborés et paysagers majoritairement en zones N et A OAP : Harmonisation des aménagements et constructions, recherche de qualité urbaine et architecturale, et d'une cohérence paysagère d'ensemble
POURUIVRE LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN S'APPUYANT SUR LES RESSOURCES LOCALES	
Construire une offre foncière économique séduisante, attractive et équilibrée sur le territoire	PADD : Orientations générales concernant l'équipement commercial, le développement économique, les équipements et les loisirs
Equilibrer les fonctions commerciales entre centres et périphéries	PADD : Orientations générales concernant l'équipement commercial, le développement économique, les équipements et les loisirs
Soutenir une agriculture de proximité et ancrée dans les différents terroirs	PADD : Organisation maîtrisée de l'espace agricole et des activités développées
Tendre vers un développement touristique durable, valorisant les potentialités patrimoniales et naturelles du territoire	PADD : - Protection des espaces naturels et forestiers et prise en compte des continuités écologiques - Orientations générales concernant le paysage
DEVELOPPER LA PROXIMITE DES USAGES ET AMELIORER LE CADRE DE VIE	
Permettre un maillage soutenu de services et d'équipements publics	PADD : - Mixité urbaine, habitat et diversité des fonctions - Maîtrise et planification du développement urbain - Orientations générales concernant l'équipement commercial, le développement économique, les équipements et les loisirs
Promouvoir un urbanisme qui contribue à la réduction des besoins en déplacements et des émissions des Gaz à Effet de Serre	PADD : Orientations générales concernant les transports, les déplacements et le développement des communications numériques
Faciliter l'usage des alternatives aux déplacements en voiture individuelle	PADD : Orientations générales concernant les transports, les déplacements et le développement des communications numériques
Soigner la qualité des milieux et des paysages de proximité	Zonage : Protections de 9,2 ha de milieux naturels du Piémont vosgien, intégrant des vergers relictuels PADD : Orientations générales concernant le paysage
REPENDRE AUX BESOINS D'ACCUEIL ET FAVORISER UN URBANISME A LA FOIS SOBRE EN ENERGIE ET DE QUALITE	
Contribuer à une dynamique de renouvellement de la population par la diversification de l'offre résidentielle	PADD : Mixité urbaine, habitat et diversité des fonctions
Maîtriser l'étalement, optimiser la consommation foncière à destination de l'habitat, des activités et des équipements	PADD : Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
Répondre aux enjeux de l'efficacité énergétique du bâti existant et du bâti neuf	PADD : Préservation et mise en valeur des espaces bâtis – possibilité de densification et de renforcement du tissu urbain général
MENER UNE POLITIQUE AMBITIEUSE ET ANTICIPATRICE SUR LES QUESTIONS DE RESSOURCES ET DE RISQUES	
Maîtriser les besoins en énergie et développer les énergies renouvelables	PADD : Préservation et mise en valeur des espaces bâtis – possibilité de densification et de renforcement du tissu urbain général

ORIENTATIONS DU SCoT	TRANSCRIPTION DANS LE PLU
Préserver et gérer durablement la ressource en eau	Règlement : Mise en place de marges de recul des constructions vis-à-vis des cours d'eau
Gérer les risques et limiter les nuisances	PADD : - Organisation maîtrisée de l'espace agricole et des activités développées - Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Selon l'armature urbaine définie par le SCoT du Pays Thur Doller, la commune de Steinbach s'est vue attribuée le niveau de rayonnement de bourg intermédiaire, au sein de l'unité territoriale du Piémont. La commune est considérée comme présentant un certain niveau de services et ont vocation à se renforcer en termes de services faisant bénéficier les autres villages proches. Etant donné le poids démographique et économique grandissant des communes du Piémont dont Steinbach fait partie, le SCoT a pour objectif d'atténuer sa progression démographique et de la répartir sur les polarités.

Le DOO prescrit donc pour la commune de Steinbach un objectif de 81 logements à produire sur 12 ans (2012-2024), soit 7 logements à produire par an.

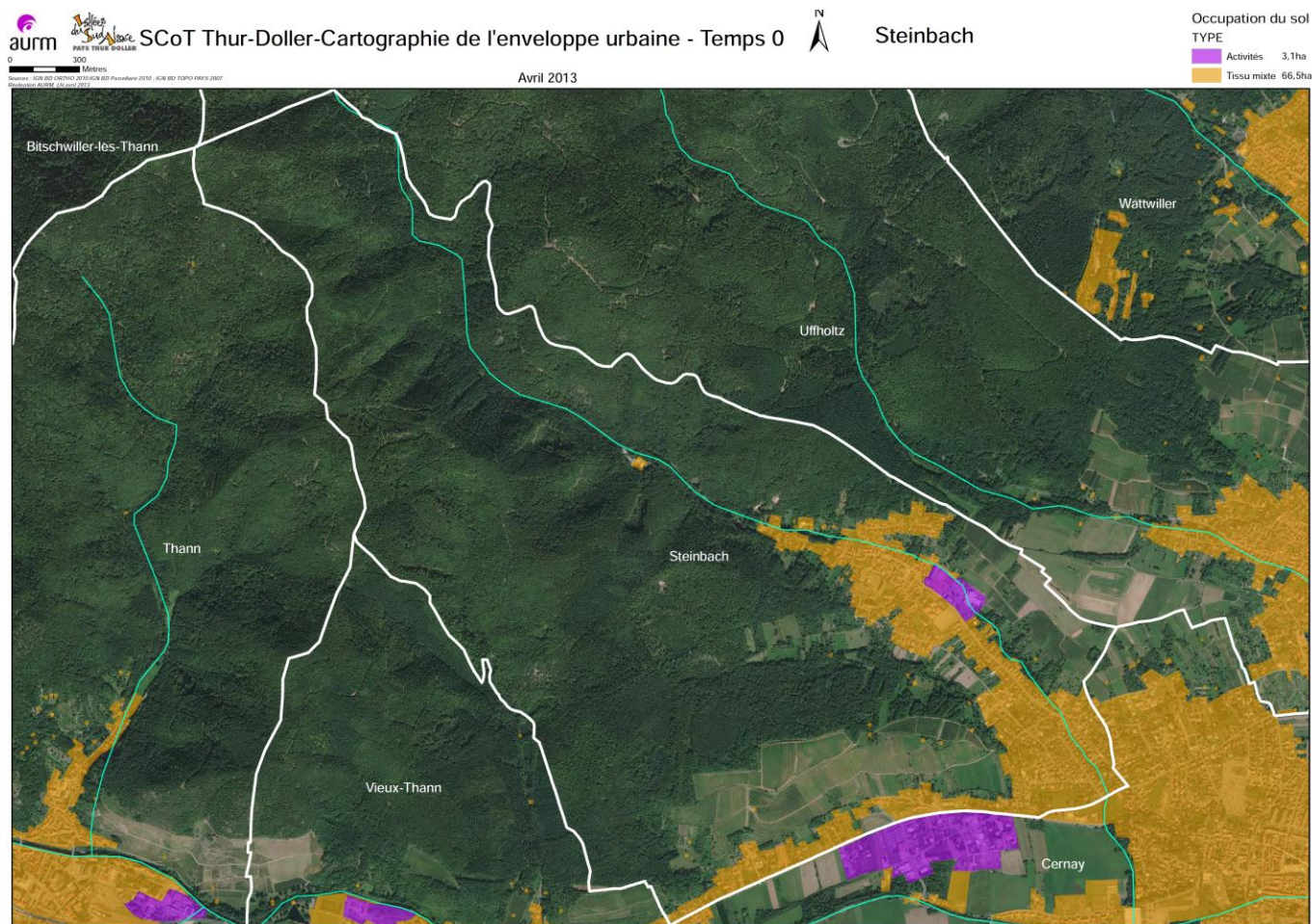
COMMUNE	NIVEAU DE RAYONNEMENT	OBJECTIFS NOMBRE DE LOGEMENTS A PRODUIRE SUR 12 ANS (2012-2024)
Steinbach	Bourg intermédiaire	81

Afin d'assurer l'efficacité de l'utilisation des surfaces urbanisables par commune, le SCoT prescrit également une densité minimale de construction par commune, fixée à 25 logements/hectare, et une part de logements collectifs et intermédiaires à construire s'élevant à 45 %.

	PART DES COLLECTIFS ET INTERMEDIAIRES	PART DE L'INDIVIDUEL
Bourg intermédiaire	45 %	55 %

Une enveloppe urbaine de référence « Temps 0 » est de plus définie pour établir la nature des zones prévues à l'urbanisation ou nouvellement construites : si elles se trouvent en dehors de l'enveloppe cartographiée, elles sont à considérer comme de l'extension. Le SCoT évalue pour Steinbach une enveloppe de 2,5 ha correspondant à la surface que la commune peut consommer, dans un rapport de compatibilité, pendant le temps du SCoT, pour ses extensions urbaines à vocation d'habitat.

COMMUNES	NIVEAU DE RAYONNEMENT	DENSITE MOYENNE EN LOGT/HA	ENVELOPPE POUR L'HABITAT ARRONDIE (AU 0,5 SUPERIEUR)
Steinbach	Bourg intermédiaire	25	2,5



Carte 9 : Enveloppe urbaine de référence du SCoT du Pays Thur Doller

Le PLU de Steinbach prévoit une production de 110 à 120 logements à l’horizon 2030. Il propose 2,5 ha d’extension déjà inclus à l’enveloppe T0 du SCoT en tant que zone d’activités. Le projet est compatible avec les surfaces d’extension allouées par le SCoT. L’objectif de 25 logements/ha fixé par le SCoT est respecté par le projet de PLU (cf. OAP).

Aucune zone d’extension à vocation d’activités n’est prévue dans le projet de PLU et ce dernier ne prévoit pas la création de logements sociaux.

✧ Les autres plans et programmes intégrés au SCoT

Le SCoT est intégrateur des documents de planification supérieurs tels que le SDAGE, le SAGE, la Charte du PNR, le SRCAE...) depuis la dernière loi Grenelle II. Les divers plans et programmes avec lequel le SCoT doit être compatible sont détaillés ci-après.

Le SDAGE Rhin-Meuse

Steinbach appartient au Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse (SDAGE), approuvé le 30 novembre 2015 par arrêté du Préfet Coordinateur de bassin, qui fixe les grands enjeux d’une gestion de l’eau équilibrée : (Source : AERM, 2015)

- Assurer à la population, de façon continue, la distribution d’une eau potable de qualité ;
- Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignade aménagés et en encourageant la fréquentation ;
- Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux ;
- Connaître et réduire les émissions de substances toxiques ;
- Veiller à une bonne gestion des systèmes d’assainissement publics et privés et des boues d’épuration ;
- Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d’origine agricole ;

- Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole ;
- Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité ;
- Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales ;
- Appuyer la gestion des milieux aquatiques, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités ;
- Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, en particulier de leurs fonctionnalités ;
- Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration ;
- Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques ;
- Mettre en œuvre une gestion piscicole durable ;
- Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser ;
- Préserver les zones humides ;
- Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques ;
- Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau ;
- Favoriser la surveillance de l'impact du climat sur les eaux ;
- Identifier et reconquérir les zones d'expansion des crues ;
- Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration ;
- Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques ;
- Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse ;
- Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux ;
- Préserver de toute urbanisation les parties du territoire à fort intérêt naturel ;
- L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en serait issues ne peuvent pas être effectuées dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement ;
- L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement ;
- Anticiper en mettant en place une gestion gouvernée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durable, à savoir les aspects économiques, environnementaux et socio-culturels ;
- Aborder la gestion des eaux à l'échelle de la totalité du district hydrographique, ce qui suppose notamment de développer les collaborations transfrontalières et, de manière générale, de renforcer tous les types de solidarité entre l'amont et l'aval ;
- Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement ;
- Mieux connaître, pour mieux gérer ;
- Mettre en place une gouvernance adaptée aux enjeux de la Directive cadre sur l'Eau et de la Directive inondation.

La zone d'extension AU n'est pas concernée par les coulées de boue. Le règlement impose le raccordement des constructions au réseau d'assainissement collectif ou à défaut la mise en place d'un système d'assainissement individuel ou semi-collectif. L'évacuation des eaux résiduaires non domestiques peuvent être subordonnées à un prétraitement dans la majorité des zones. Les dispositions relatives aux traitements des eaux usées ainsi que les prescriptions propres aux systèmes d'assainissement non collectifs sont applicables pour la zone N.

Aussi, le règlement des zones urbanisées et à urbaniser prévoit l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou le rejet dans le milieu naturel superficiel, sans rejet dans le réseau d'assainissement. Enfin, la ripisylve de l'Erzenbach est

protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et une distance variable des constructions vis-à-vis des cours d'eau du ban communal est précisée dans le règlement.

Le projet de PLU ne nuit pas à la qualité ni à la quantité de la ressource en eau et est donc compatible avec le SDAGE. Il n'entre pas en conflit avec le document, ni n'empêche l'atteinte des objectifs fixés, notamment en termes de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Le SAGE de la Thur

La commune de Steinbach fait partie du fait partie du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Thur. Ce document, approuvé par arrêté préfectoral en 2001, est en cours de révision. Il définit des orientations et des actions permettant une gestion équilibrée de la ressource en eau autour des thématiques suivantes :

- Restauration et entretien des cours d'eau : Limiter le bétonnage et l'enrochement des berges, assurer la franchissabilité des ouvrages par les espèces piscicoles, permettre ou améliorer l'accès au cours d'eau dans le respect du milieu, maîtriser l'envahissement par la Renouée du Japon... ;
- Zones inondables et humides : Préserver les zones inondables et humides dans le lit majeur de la Thur et de ses affluents, sensibiliser la population aux risques, actualiser le recensement des zones humides inventoriées, conserver la couverture végétale permanente permettant la fixation des sols... ;
- Gestion piscicole : Assurer la libre circulation des poissons, poursuivre la diminution de la pollution industrielle et urbaine, recréer des zones de frayères, maintenir les prairies inondables et les boisements alluviaux dans le lit majeur... ;
- Eau potable : Maintenir et garantir une eau potable de bonne qualité bactériologique et chimique, sensibiliser les utilisateurs et les communes à la rareté de la ressource et les inciter à l'économie d'eau... ;
- Eaux superficielles : Atteindre l'objectif de qualité défini par le SDAGE, chercher à réduire les rejets existants de métaux lourds, micropolluants et autres produits toxiques, suivre l'évolution des prélèvements en eaux superficielles et également en eaux souterraines au cours du temps... ;
- Assainissement : Achever la mise aux normes des stations, pérenniser les filières de traitement et le devenir des boues, améliorer le fonctionnement des réseaux par temps de pluie, améliorer la collecte et le traitement des eaux de chaussées... ;
- Eaux souterraines : Améliorer la connaissance et le suivi des aquifères ainsi que les mécanismes de transfert des pollutions, protéger les ressources souterraines... ;
- Activités agricoles : Protéger les sources et la rivière, réduire la consommation en eau, réduire les pollutions diffuses d'origine agricole, inciter le maintien des bandes enherbées et des boisements rivulaires sur tout le linéaire de cours d'eau... ;
- Tourisme, sports et loisirs : Eviter le dérangement de la faune en général, et notamment la destruction des frayères et la perturbation des zones mises en réserve piscicole ;
- Activités artisanales, industrielles et commerciales et de service : Maîtriser et réduire l'impact des déchets liquides ou des déchets solubles en petites quantités dispersées, disposer d'un débit suffisant et régulier, poursuivre les efforts en vue d'économiser l'eau, faire respecter la réglementation... ;
- Aménagement et urbanisme : Intégrer les objectifs du SAGE aux schémas et PLU, connaître les conséquences de l'entretien et de l'exploitation des routes sur le milieu aquatique...

De la même façon que le projet de PLU est compatible avec le SDAGE, il l'est également avec le SAGE concerné.

Le SAGE de l'III Nappe-Rhin

La commune de Steinbach fait également partie du (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) SAGE de l'III-Nappe Rhin pour ses eaux souterraines. La dernière version du SAGE a été validée le 1^{er} juin 2015. Les enjeux identifiés dans le document sont les suivants :

- Garantir la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble de la nappe alluviale rhénane d'Alsace ;
- Restaurer la qualité des cours d'eau et satisfaire durablement les usages ;
- Renforcer la protection des zones humides, des espaces écologiques et des milieux aquatiques remarquables ;
- Prendre en compte la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et le développement économique ;
- Assurer une cohérence globale entre les objectifs de protection contre les crues et la préservation des zones humides ;

- Limiter les risques dus aux inondations par des mesures préventives, relatives notamment à l'occupation des sols.

De la même façon que le projet de PLU est compatible avec le SDAGE, il l'est également avec le SAGE concerné.

Le PGRI du district du Rhin

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du district du Rhin a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin en novembre 2015. Il est établi pour une durée de 6 ans (2016-2021). Il s'appuie sur l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, adoptée en 2011, l'identification de Territoires à Risque Important d'inondation (TRI), réalisée en 2012, et l'approfondissement des connaissances sur ces territoires.

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation a conduit à l'identification des TRI en croisant la présence d'enjeux humains (population permanente, nombre d'emploi), patrimoniaux et environnementaux avec l'importance des aléas d'inondation.

Le secteur de Steinbach ne fait pas partie des territoires identifiés comme TRI et seules les dispositions générales du PGRI s'appliquent :

- Les orientations fondamentales et dispositions présentes dans le SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- La surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation notamment le schéma directeur de prévision des crues ;
- La réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation ;
- L'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Etant donné que la commune de Steinbach n'est pas concernée par un TRI, le projet est compatible avec le PGRI Rhin-Meuse.

La Charte du PNR des Ballons des Vosges

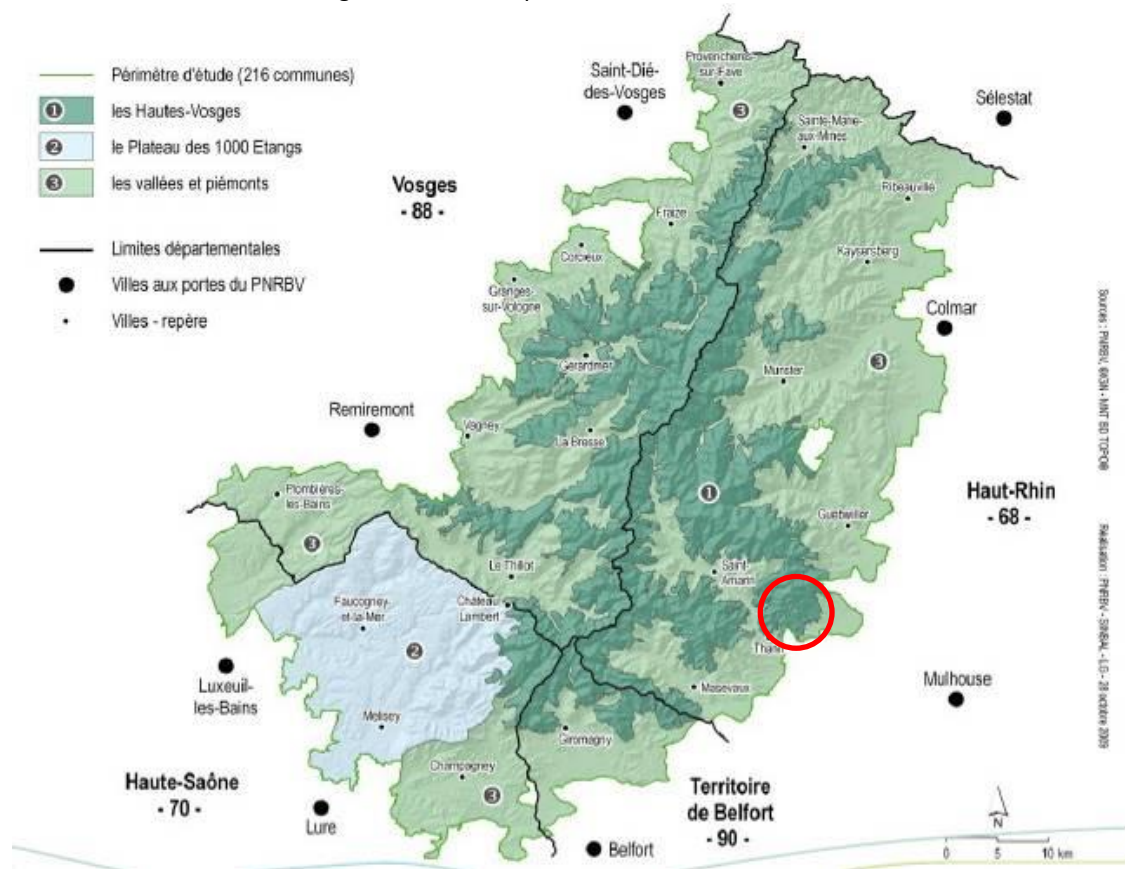
Officiellement lancée en 2007, la seconde révision de la charte du PNR des Ballons des Vosges a conduit les élus, en 2012, à définir 4 grandes orientations :

- Conserver la richesse biologique et la diversité des paysages sur l'ensemble du territoire ;
- Généraliser des démarches globales d'aménagement économes de l'espace et des ressources ;
- Asseoir la valorisation économique sur les ressources locales et la demande de proximité ;
- Renforcer le sentiment d'appartenance au territoire.

Le PLU est compatible avec le SCoT en ce qui concerne les différentes orientations de la Charte du PNR des Ballons des Vosges. Parmi ces dernières, le projet de PLU respecte :

- Les mesures en faveur de la biodiversité et des continuités écologiques : L'orientation V.B. du PADD contribue à ces mesures. Le zonage place également en N les trames forestières. Les milieux naturels composant les corridors d'importance nationale qui traversent le territoire verront leur zonage conservé par rapport à l'ancien PLU.
- Les mesures visant à préserver des paysages ouverts et diversifiés : La préservation des espaces viticoles et agricoles est assurée par leur classement en zone A.
- Les mesures visant à économiser l'espace : Le PADD préconise le renouvellement. Les zones 1AU sont situées soit dans le tissu urbain existant, soit en continuité directe avec celui-ci. Les articles 6, 7 et 8 du règlement précisent les conditions d'implantation des constructions.
- Les mesures visant à économiser l'énergie et développer les énergies renouvelables : Le règlement est en faveur du respect de la réglementation thermique en vigueur. La mise en place de panneaux solaires est autorisée sauf en zone UE.
- Les mesures visant à organiser les mobilités pour s'adapter au changement climatique : Le projet de PLU prévoit l'aménagement de voies de déplacement doux afin d'encourager ce type de déplacement pour les petits trajets. Le réseau sera amélioré dans le tissu urbain déjà existant et sera prolongé dans les zones d'extension.
- Les mesures visant à promouvoir et soutenir une agriculture durable de qualité : Les vignes sont classées en zone A. Le plan de zonage prévoit un secteur Ac où les constructions nécessaires à l'activité agricole sont autorisées.
- Les mesures visant à dynamiser les filières locales : La volonté de préserver les espaces agricoles et viticoles énoncée dans le PADD va dans ce sens.

- Les mesures visant à mieux accueillir les visiteurs : Le règlement est adapté afin que la zone UA, UB, UC et UE puisse accueillir de futurs hébergements touristiques, sous conditions.



Carte 10 : Territoire du PNR des Ballons des Vosges

Le SRCE Alsace

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Alsace a été adopté par arrêté préfectoral n° 2014/92 du 22 décembre 2014. Outil de mise en œuvre de la Trame verte et bleue (TVB) régionale, il a pour ambition de concilier la préservation de la nature et le développement des activités humaines, en améliorant le fonctionnement écologique des territoires. Il identifie les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (Trame verte) ou aquatiques et humides (Trame bleue), pour favoriser le déplacement des espèces, réduire la fragmentation des habitats, préserver les services rendus par la biodiversité et préparer l'adaptation au changement climatique.

Le SCoT du Pays Thur Doller, approuvé le 18 mars 2014, a pris en compte le SRCE, en déclinant à son échelle territoriale le contenu du SRCE et en fixant des orientations qui sont opposables aux PLU/PLUi.

Le DOO comprend une orientation pour préserver la qualité et la fonctionnalité écologique du territoire : l'orientation 1.3.2 « Protéger et renforcer la biodiversité locale et la Trame verte et bleue tout en permettant le développement du territoire ». De cette orientation découlent plusieurs prescriptions qui assurent la préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques, ainsi que leur remise en bon état. Une partie de ces réservoirs correspondent à des zonages réglementaires sur lesquels s'appliquent des mesures de protection de différentes natures (arrêtés de protection du biotope, réserves naturelles, sites Natura 2000).

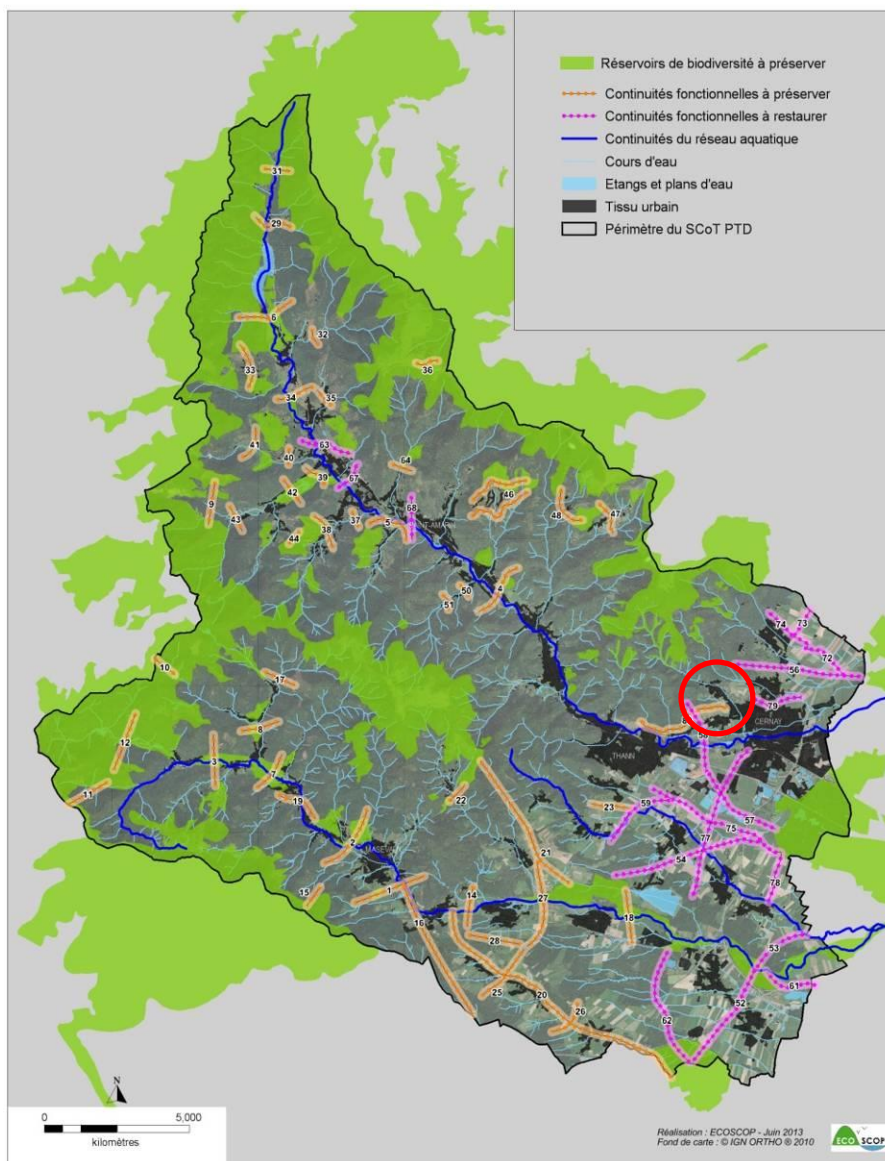
Les continuités écologiques doivent être prises en compte lors des aménagements urbains. Les réservoirs doivent être délimités de façon précise dans les documents d'urbanisme locaux pour permettre leur préservation.

Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Thur Doller

Document d'Orientations et d'Objectifs

Document graphique N° 6

TRAMES VERTES ET BLEUES



Carte 11 : Déclinaison des éléments du SRCE à l'échelle du SCoT Thur Doller

Le PLU de Steinbach intègre les éléments de la Trame verte et bleue déclinée dans le SCoT du Pays Thur Doller. Les différents réservoirs de biodiversité sont préservés grâce au classement de l'ensemble des massifs forestiers en zone naturelle N. Le projet de PLU ne prévoit pas de secteurs d'extension au sein des réservoirs de biodiversité. Les secteurs ouverts à l'urbanisation ont été délimités afin de ne pas interférer avec les continuités écologiques.

Le PLU préserve partiellement le principal corridor écologique d'importance locale du territoire, associé aux milieux thermophiles des versants viticoles, au travers du classement de ses milieux en zones agricoles Aa et Ab. 3,4 ha de milieux naturels inclus au Piémont sont également protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

La continuité écologique d'importance locale de l'Erzenbach en amont et en aval du village est également préservée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (1,3 km environ), tout comme une portion du Weihnachtbach (100 m environ).

Le PCT

Le Plan Climat Territorial (PCT) du Pays Thur Doller a été adopté en février 2011. Il reprend l'objectif national visant une réduction par quatre des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050. Ce plan s'articule autour de 3 axes prioritaires :

- Sensibiliser, pour mobiliser et agir ;
- Promouvoir des bâtiments économes en énergie et respectueux du climat ;
- Développer un urbanisme et un aménagement durable ;

Et de 4 axes complémentaires :

- Favoriser les modes de transport alternatifs ;
- Pérenniser et valoriser les ressources naturelles locales ;
- Faire du défi climatique un atout de développement économique et de l'emploi ;
- Lutter contre la précarité énergétique.

Le projet de PLU de Steinbach est favorable à l'atteinte des objectifs du PCT au travers des orientations de son PADD et du règlement qui sont en faveur de la mise en place de dispositifs de production d'énergie renouvelables en zone UA et l'amélioration du niveau de performance énergétique du parc de logements. De plus, le projet de PLU privilégie la densification du tissu urbain plutôt que son étalement, limitant ainsi les déplacements et donc les émissions de gaz à effet de serre.

Le SIDC

Le Schéma Interdépartemental des Carrières (SIDC) définit les conditions générales d'implantation des carrières. Il vise notamment à promouvoir une utilisation limitée et rationnelle des ressources naturelles, permettant à la fois de répondre aux besoins en matériaux et de préserver les zones sensibles d'un point de vue environnemental.

En Alsace, les commissions des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ont décidé de réaliser une élaboration conjointe de leur schéma respectif pour 10 années, du fait des grandes similitudes existantes entre les 2 départements, tant du point de vue des enjeux environnementaux que du point de vue de la gestion des matériaux. La révision de ce schéma a été approuvée le 30 octobre 2012.

Face à l'éparpillement des extractions qui consomme de l'espace et l'exiguïté des chantiers qui limite l'approfondissement de l'exploitation, les schémas départementaux des carrières ont mis en place les Zones d'Exploitation et de Réaménagement coordonnés des Carrières (ZERC) dont les objectifs sont :

- Répondre aux besoins régionaux en matériaux ;
- Assurer la valorisation optimale du gisement ;
- Garantir le respect de l'environnement pendant l'exploitation ;
- Organiser le réaménagement des sites en fin d'exploitation.

Steinbach n'est pas concernée par une ZERC de niveau départemental et le projet de PLU interdit de fait l'ouverture, l'exploitation et l'extension de carrière et de gravière sur son territoire.

Le PLH

La 1^{ère} version du Plan Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes de Thann-Cernay est en vigueur depuis le 29 septembre 2018. Ce document fixe, sur la base d'un diagnostic de la situation du logement et de l'hébergement sur le territoire de la CCTC, des actions à mener pour résoudre les difficultés identifiées et assurer un développement de l'offre en logements. Les enjeux identifiés sont les suivants :

- La tendance à la spécialisation résidentielle du territoire : des communes de montagne moins attractives, un débouché de vallée qui accueille la majorité des nouvelles constructions, et un pôle urbain à la vocation sociale affirmée ;
- A l'image du département, un marché de l'habitat dont la dynamique semble s'estomper, hormis dans la plaine et plus spécifiquement sur le segment de l'individuel ;
- La question de la vacance, notamment en zone urbaine et en amont de Thann ;
- La question de la répartition de l'offre locative, actuellement largement localisée sur les communes urbaines ;

- Des enjeux qui dépassent le cadre local : lutte contre l’habitat indigne et la précarité énergétique, accès et maintien dans le logement des plus fragiles, fragilisation des copropriétés...

La commune de Steinbach est compatible avec ce plan, en intégrant d’une part 45 % de logements collectifs et intermédiaires, selon les prescriptions du SCoT. D’autre part, le PADD présente des orientations liées à la thématique de la mixité urbaine, de l’habitat et de la diversité des fonctions, et d’autres inhérentes à la maîtrise et à la planification du développement urbain.

3.2. Le PDU

La commune de Steinbach n’est pas concernée par ce type de plan.

3.3. Le PRPGD

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets a été approuvé en séance plénière du 17 octobre 2019. Les grands objectifs de ce plan sont :

- De couvrir l’ensemble des déchets inertes, non dangereux et dangereux qu’ils soient d’origine ménagère ou professionnelle ;
- De fixer des objectifs et des moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels à 6 et 12 à compter de l’adoption du Plan ;
- D’orienter les politiques publiques de gestion des déchets et d’économie circulaire, en intégrant un Plan Régional d’Action en faveur de l’Economie Circulaire ;
- De refondre 23 plans départementaux hétérogènes de contenu et d’actualisation ;
- De prévoir les mesures permettant d’assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles ;
- De comprendre une évaluation environnementale destinée à évaluer son impact sur les milieux et à mettre en œuvre des mesures compensatoires le cas échéant.

La commune de Steinbach dépend pour la collecte et l’élimination des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes de Thann-Cernay. La redevance incitative, mise en place par la CCTC, possède un objectif de réduction de la production de déchets à la source et d’augmentation du tri et du compostage individuel. De ce fait, la politique menée sur le territoire de la CCTC s’inscrit dans les objectifs du plan départemental.

3.4. Le SRAFC

Le Schéma Régional d’Aménagement des Forêts des Collectivités (SRAFC) datant d’août 2009 énumère plusieurs orientations :

- Privilégier la régénération naturelle ;
- Privilégier les essences autochtones et raisonner la place des essences allochtones selon les enjeux ;
- Diversifier les peuplements ;
- Intégrer la biodiversité dans la gestion ordinaire (lisières, milieux associés, stades de grande maturité et sénescence) ;
- Préserver et restaurer les habitats prioritaires ou rares et protéger les espèces remarquables ;
- Préserver et valoriser les ressources en eau et les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides, périmètres de captage...) ;
- Limiter la circulation des engins sur les sols forestiers ;
- Améliorer et organiser l’accueil du public dans l’espace ;
- Préserver les paysages et les richesses culturelles.

Le projet de PLU de Steinbach prend en compte ces orientations par le biais du zonage établi. Ce dernier confère une protection des massifs forestiers de la commune par leur classement en zone naturelle N, en raison de leur valeur patrimoniale, écologique et paysagère.

3.5. Le SRADDET

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est une stratégie à horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du Grand Est. Adopté le 22 novembre 2019, le SRADDET du Grand Est fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

La Région porte pour ses territoires une ambition en 30 objectifs, structurée autour de 2 axes stratégiques :

- Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires ;
- Axe 2 : Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté.

Pour déployer dans le temps cette stratégie collective, deux grands horizons de temps sont proposés à 2030 et 2050.

Le fascicule du SRADDET est le document dont la portée prescriptive est la plus forte. Il comporte 30 règles générales organisées en 5 chapitres thématiques, contribuant à la réalisation des objectifs.

Les éléments opposables du SRADDET sont :

- Les objectifs, figurant dans le rapport et constituant la stratégie, dans un lien de « prise en compte », impliquant une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. En d'autres termes, selon le Conseil d'Etat (CE, 9 juin 2004, n° 256511), la prise en compte impose de ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf pour un motif tiré de l'intérêt général et dans la mesure où cet intérêt le justifie ;
- Les règles, regroupées dans le fascicule, dans un lien de « compatibilité », c'est-à-dire que la norme inférieure doit respecter la norme supérieure dans la mesure où elle ne la remet pas en cause. Autrement dit, la norme inférieure peut s'écarter de la norme supérieure à condition que cette différenciation n'aille pas jusqu'à la remise en cause de ses options fondamentales.

Les règles générales doivent être appliquées par les documents et les acteurs ciblés règlementairement par le SRADDET, à savoir :

- Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) et à défaut de SCoT, les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux ou non (PLU(i)) ou les Cartes communales ;
- Les Plans de Déplacement Urbain (PDU) ;
- Les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) ;
- Les chartes de Parcs naturels Régionaux (PNR) ;
- Les acteurs des filières déchets du fait de l'intégration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) dans le SRADDET.

Les documents ciblés gardent leurs propres calendriers de révision et devront être compatibles avec le SRADDET lors de la première révision suivant l'approbation du SRADDET. La comptabilité avec les règles du SRADDET doit être recherchée dans l'ensemble des pièces constituant ces différents documents :

- Prescriptives tels que le DOO des SCoT ; le règlement, les OAP et les zonages de PLU, les mesures des chartes de PNR ;
- Programmatiques comme les plans d'actions des PCAET et des PDU.

Concernant le PLU de Steinbach, voici la façon dont les règles du SRADDET sont traduites dans le projet :

REGLES GENERALES DU SRADDET	TRANSCRIPTION DANS LE PLU
CHAPITRE 1 : CLIMAT, AIR ENERGIE	
Règle 1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations générales concernant l'urbanisme et l'habitat ▪ Orientations générales concernant les transports, les déplacements et le développement des communications numériques OAP : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en place de cheminements doux dans le village et certains secteurs Règlement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dispositifs d'énergies renouvelables autorisés pour les secteurs urbanisés et à urbaniser

REGLES GENERALES DU SRADDET	TRANSCRIPTION DANS LE PLU
Règle 2 : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations générales concernant l'urbanisme et l'habitat Règlement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dispositifs d'énergies renouvelables autorisés pour les secteurs urbanisés et à urbaniser
Règle 3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations générales concernant l'urbanisme et l'habitat Règlement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dispositifs d'énergies renouvelables autorisés pour les secteurs urbanisés
Règle 4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations générales concernant l'équipement commercial, le développement économique, les équipements et les loisirs Règlement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dispositifs d'énergies renouvelables autorisés pour le secteur à vocation industrielle
Règle 5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations générales concernant l'urbanisme et l'habitat
Règle 6 : Améliorer la qualité de l'air	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations générales concernant l'urbanisme et l'habitat ▪ Orientations générales concernant les transports, les déplacements et le développement des communications numériques OAP : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en place de cheminements doux dans le village et certains secteurs Règlement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dispositifs d'énergies renouvelables autorisés pour les secteurs urbanisés et à urbaniser
CHAPITRE 2 : BIODIVERSITE ET GESTION DE L'EAU	
Règle 7 : Décliner localement la Trame verte et bleue	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations générales concernant la gestion des espaces naturels, agricoles et forestiers, la prise en compte des continuités écologiques Règlement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Recul des constructions vis-à-vis des cours d'eau
Règle 8 : Préserver et restaurer la Trame verte et bleue	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations générales concernant la gestion des espaces naturels, agricoles et forestiers, la prise en compte des continuités écologiques Zonage : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en place d'un zonage N sur l'ensemble des boisements du Massif vosgien ▪ Protections d'éléments naturels intégrés à un corridor écologique d'importance nationale Règlement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Recul des constructions vis-à-vis des cours d'eau
Règle 9 : Préserver les zones humides	Zonage : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune zone d'extension concernée par une zone humide Règlement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prise en compte des réseaux d'assainissement en place ▪ Règlementation particulière liée à l'imperméabilisation des sols
Règle 10 : Réduire les pollutions diffuses	Règlement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prise en compte des réseaux d'assainissement en place ▪ Règlementation particulière liée à l'imperméabilisation des sols ▪ Recul des constructions vis-à-vis des cours d'eau
Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau	Règlement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Obligation de branchement sur le réseau public d'eau potable pour les nouvelles constructions
CHAPITRE 3 : DECHETS ET ECONOMIE CIRCULAIRE	
Règle 12 : Favoriser l'économie circulaire	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations générales concernant l'équipement commercial, le développement économique, les équipements et les loisirs

REGLES GENERALES DU SRADDET	TRANSCRIPTION DANS LE PLU
Règle 13 : Réduire la production de déchets	▪ Règle non déclinée dans les documents du PLU
Règle 14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	▪ Règle non déclinée dans les documents du PLU
Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	▪ Règle non déclinée dans les documents du PLU
CHAPITRE 4 : GESTION DES ESPACES ET URBANISME	
Règle 16 : Sobriété foncière	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations générales concernant l'urbanisme et l'habitat Zonage : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Cohérence des extensions vis-à-vis du bâti ▪ Zones d'extension incluses dans l'enveloppe TO du SCoT
Règle 17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations générales concernant l'urbanisme et l'habitat Zonage : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Cohérence des extensions vis-à-vis du bâti ▪ Zones d'extension incluses dans l'enveloppe TO du SCoT
Règle 18 : Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations générales concernant la gestion des espaces naturels, agricoles et forestiers, la prise en compte des continuités écologiques
Règle 19 : Préserver les zones d'expansion des crues	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations générales concernant la gestion des espaces naturels, agricoles et forestiers, la prise en compte des continuités écologiques Zonage : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune zone d'extension localisée dans une zone d'expansion des crues
Règle 20 : Décliner localement l'armature urbaine	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations générales concernant l'équipement commercial, le développement économique, les équipements et les loisirs OAP : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en place de cheminements doux dans le village et certains secteurs
Règle 21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations générales concernant l'équipement commercial, le développement économique, les équipements et les loisirs
Règle 22 : Optimiser la production de logements	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
Règle 23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations générales concernant l'urbanisme et l'habitat ▪ Orientations générales concernant l'équipement commercial, le développement économique, les équipements et les loisirs
Règle 24 : Développer la nature en ville	OAP : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Création d'un espace vert fédérateur
Règle 25 : Limiter l'imperméabilisation des sols	Règlement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Règlementation particulière liée à l'imperméabilisation des sols
CHAPITRE 5 : TRANSPORTS ET MOBILITES	
Règle 26 : Articuler les transports publics localement	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations générales concernant les transports, les déplacements et le développement des communications numériques
Règle 27 : Optimiser les pôles d'échanges	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations générales concernant les transports, les déplacements et le développement des communications numériques
Règle 28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	▪ Commune non concernée
Règle 29 : Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	▪ Commune non concernée
Règle 30 : Développer la mobilité durable des salariés	PADD : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations générales concernant les transports, les déplacements et le développement des communications

REGLES GENERALES DU SRADDET	TRANSCRIPTION DANS LE PLU
	numériques

Le projet de PLU est globalement compatible avec les différentes règles du SRADDET.

3.6. Le PPBE

Le Plan de Prévention contre le Bruit dans l'Environnement (PPBE - deuxième échéance) du Haut-Rhin a été approuvé le 6 novembre 2015. Ce document établit la programmation de mesures (de prévention ou de protection) visant à réduire les nuisances sonores autour des axes routiers et ferroviaires. Les infrastructures concernées par la deuxième échéance de la directive sont :

- les voies routières dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an, soit 8 200 véhicules/jour ;
- les voies ferrées dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train par an, soit 82 véhicules/jour.

La commune de Steinbach n'est pas concernée par le PPBE du Haut-Rhin, en considérant qu'aucune infrastructure routière n'est gérée par l'Etat. Le PPBE relatif aux routes départementales du Haut-Rhin devrait être approuvé prochainement. Aucun Point Noir du Bruit (PNB) n'est recensé sur la commune.

3.7. Le PRAD

(Source : DRAAF Alsace)

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) est prévu par la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010. Il « fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux » (art. L.111-2-1 du Code Rural et de la Pêche maritime). Ce même document précise « les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'Etat ». Le PRAD d'Alsace a été approuvé par arrêté préfectoral en décembre 2012.

Le projet de PLU favorise le maintien des espaces et des activités agricoles. La commune de Steinbach possède un espace viticole qui constitue un atout très important, notamment en raison de son périmètre AOC. Le PADD met en avant une protection des espaces agricoles, viticoles et des aires AOC, de sorte à assurer la pérennité et l'évolution des exploitations.

Pour rappel, aucun espace viticole n'est concerné par une zone d'extension et les zones U ont été choisies pour l'urbanisation en considération de l'ensemble des contraintes environnementale et paysagère de la commune.

E. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le territoire de Steinbach est concerné par 2 zonages d'intérêt communautaire, relevant de la Directive Habitats-Faune-Flore et de la Directive Oiseaux, à savoir la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Promontoires siliceux » et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Hautes-Vosges, Haut-Rhin ».

De ce fait, conformément à l'article R.414 du Code de l'Environnement, le projet de PLU doit inclure une évaluation des incidences au titre de Natura 2000. L'objet de la présente note est donc d'évaluer si le projet de PLU a un impact « significatif » sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

La réalisation de cette évaluation se base sur les éléments de l'état initial de l'environnement et sur la bibliographie existante (DOCOB, INPN...).

1. CADRE REGLEMENTAIRE

1.1. Le réseau Natura 2000

Dès 1992, face à la problématique de la diminution du patrimoine naturel, l'Union Européenne s'est engagée à l'occasion du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro à enrayer la perte de biodiversité sur ses territoires en créant un réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Ce réseau vise à assurer la survie et la protection à long terme des espèces et des habitats identifiés par leur rareté ainsi que leur fragilité. Ces derniers sont dits « d'intérêt communautaire ».

Le réseau Natura 2000 est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes « Oiseaux » de 1979 et « Habitats-Faune-Flore » de 1992. Il comprend donc 2 types de sites :

- Les **Zones de Protection Spéciale** (ZPS) éligibles au titre de la Directive « Oiseaux » (CEE/79/409) ;
- Les **Zones Spéciales de Conservation** (ZSC) éligibles au titre de la Directive « Habitats » (CEE/92/43).

La spécificité de ce réseau écologique réside dans la recherche collective d'une gestion équilibrée et durable des milieux naturels qui tient compte des préoccupations économiques et sociales. A ce titre, l'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou les objectifs de conservation des espèces. L'objectif étant de concilier préservation de la biodiversité et activités humaines.

1.2. Cadre réglementaire et méthodologique

Les différents textes de référence concernant la procédure de notice d'incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite Directive « Habitats » ;
- Directive 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42 ;
- Décret 2005-608 du 27 mai 2005 et circulaire 2006-16 UHC/PA2 du 6 mars 2006 relatifs à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement ;
- Code de l'Urbanisme : articles L.104-2, L.104-3, R.104-8, R.104-9 et R.104-18 ;
- Code de l'Environnement : articles L.414-4, R.414-19 à R.414-22.

L'article 6.3 de la Directive « Habitats » dispose que « *tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative [...] fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de ce dernier* ».

L'article L.414-4 du Code de l'Environnement énonce : « *Lorsque les documents de planification [...] sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " ».* Il en va de même pour « *les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations* ».

La procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 diffère des études environnementales *classiques* dans la mesure où elle introduit la notion d'*incidences significatives*, correspondant réglementairement au seuil de déclenchement de la séquence éviter / réduire / compenser. Cette notion n'étant pas définie, on l'interprète comme étant une incidence susceptible de remettre en question la conservation d'une population d'espèce ou d'un habitat, parmi ceux ayant justifié la désignation du périmètre Natura 2000 considéré.

L'évaluation doit donc se concentrer sur les habitats et les espèces des listes de désignation, mais d'autres espèces patrimoniales non Natura 2000 peuvent être prises en compte, au titre de l'état de conservation.

La manière de mener l'évaluation diffère donc selon que le projet étudié croise un périmètre Natura 2000 ou non. Dans le cas du PLU, le projet est décliné à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des sites. Il est susceptible d'avoir des incidences directes, par exemple sur des habitats identifiés comme composante d'un site, et/ou des incidences indirectes, principalement alors sous l'angle du fonctionnement écologique.

Dans ce deuxième cas, les espèces de la flore et les habitats qui ont mené à la désignation des ZSC et qui sont présents hors sites n'ont pas à être traités dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000. En effet, des impacts consécutifs au projet sur une prairie correspondant à un habitat de l'annexe I de la Directive Habitats (par exemple), mais située hors de la ZSC, n'auraient aucune conséquence sur l'état de conservation du même habitat, mais à l'intérieur de la ZSC, à plusieurs kilomètres de distance.

Pour les incidences indirectes, il s'agit alors essentiellement de définir si le projet pourrait être à même d'empêcher l'accomplissement du cycle vital de certaines espèces de la faune qui exploitent les sites Natura 2000 proches, et donc d'entraîner une incidence significative sur l'état de conservation de certaines populations animales (exemple : rupture de corridor écologique migratoire pour une espèce d'amphibien ayant participé à la désignation d'une ZSC).

2. LE SITE NATURA 2000

(Source : INPN)

❖ ZSC « Promontoires siliceux »

La ZSC « Promontoires siliceux » (FR4201805) s'étend sur 188 ha, dont 22,2 ha sur Steinbach. Elle concerne 12 communes situées sur l'est du Massif des Vosges. Le site, très éclaté, est composé de promontoires ouverts, thermophiles, et ne présente qu'une seule espèce listée en annexe II de la Directive « Habitats » (*Euplagia quadripunctaria*). Il comprend 7 habitats d'intérêt communautaire ou prioritaire très rares en Alsace. Ces habitats sont pour majorité des forêts mixtes, des pentes rocheuses et des éboulis, des pelouses sèches. A la faveur d'expositions ensoleillées, la hêtraie-chênaie-charmaie peut atteindre des altitudes importantes (850 m sur le Stauffen, commune de Soultzbach-les Bains). Les habitats du site sont caractérisés par leur enclavement, ce qui les expose au risque de disparition si les forêts de feuillus venaient à être remplacées par des plantations de conifères (manque de lumière).

Le Document d'Objectif (DOCOB) de la ZSC a été approuvé par arrêté préfectoral le 15/07/2013. Les enjeux pour le site sont les suivants :

- Maintenir une mosaïque d'habitats et une diversité d'espèces d'intérêt communautaire et patrimoniale dans un bon état de conservation ; ceci constitue l'enjeu prioritaire du DOCOB.
- Maintenir une compatibilité entre fonctions écologiques et activités anthropiques et assurer une cohérence des différents usages vis-à-vis des enjeux du site.
- Améliorer la connaissance du site par un suivi de l'évolution et de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire et patrimoniales.
- Informer, sensibiliser et responsabiliser les différents publics sur le site et ses enjeux.
- Animer et assurer une mise en œuvre concertée du DOCOB.

Tableau 6 : Habitats ayant mené à la désignation de la ZSC FR4201805

HABITAT	COUVERTURE	SUPERFICIE (HA)	REPRESENTATIVITE	SUPERFICIE RELATIVE	CONSERVATION
6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (*sites d'orchidées remarquables)	10 %	18,8	Bonne	2 % ≥ p > 0 %	Excellente

HABITAT	COUVERTURE	SUPERFICIE (HA)	REPRESENTATIVITE	SUPERFICIE RELATIVE	CONSERVATION
8110 – Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (<i>Androsacetalia alpinae</i> et <i>Galeopsietalia ladani</i>)	2 %	3,76	Bonne	2 % ≥ p > 0 %	Bonne
8220 – Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	2 %	3,76	Bonne	2 % ≥ p > 0 %	Bonne
8230 – Roches siliceuses avec végétation pionnière du <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albi-Veronicion dillenii</i>	3 %	5,64	Bonne	2 % ≥ p > 0 %	Bonne
9110 – Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i>	20 %	37,6	Bonne	2 % ≥ p > 0 %	Bonne
9130 – Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	1 %	1,88	Significative	2 % ≥ p > 0 %	Bonne
9180 – Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> *	5 %	9,4	Bonne	2 % ≥ p > 0 %	Excellente

* : Habitat prioritaire

Les promontoires siliceux sont relativement à l'abri des équipements forestiers et des pressions foncières agricoles puisque leurs sols, superficiels, constituent un obstacle à toute culture. Par contre, d'un point de vue paysager, ces formations sont très fragiles, du fait de leur enclavement, et risquent de disparaître, faute de lumière, si la gestion forestière aboutit à une substitution des peuplements de feuillus par des plantations de résineux.

❖ ZPS « Hautes Vosges, Haut-Rhin »

La ZPS « Hautes-Vosges, Haut-Rhin » (FR4211807) est située dans la partie orientale du Massif vosgien. Elle s'étend sur 23 680 ha dont 0,6 ha sur la commune de Thann et concerne 69 communes. La désignation de la zone est justifiée par la présence d'un important cortège d'oiseaux boréo-alpin comprenant 10 espèces de l'annexe I de la Directive « Oiseaux » : le Grand Tétrás, la Gélínotte des bois, la Chouette de Tengmalm, la Chevêchette d'Europe, le Grand-duc d'Europe, le Pic noir, le Pic cendré, le Faucon pèlerin, la Bondrée apivore et la Pie-grièche écorcheur.

Le territoire est très nettement dominé par les habitats forestiers (forêt mixte, de résineux, de feuillus) qui couvrent près de 70 % de sa surface. Les prairies de fauche et de pâture représentent environ 21 % de la surface totale de la ZPS, et les landes, pelouses et pâturages de montagne environ 6 %.

Le caractère vulnérable de cette ZPS est essentiellement dû au fait qu'elle accueille des espèces extrêmement fragiles, dont certaines ont vu leurs effectifs chuter de manière alarmante. C'est le cas du Grand Tétrás qui est sensible au dérangement (notamment celui dû au public) aussi bien pendant la période de reproduction qu'en hiver.

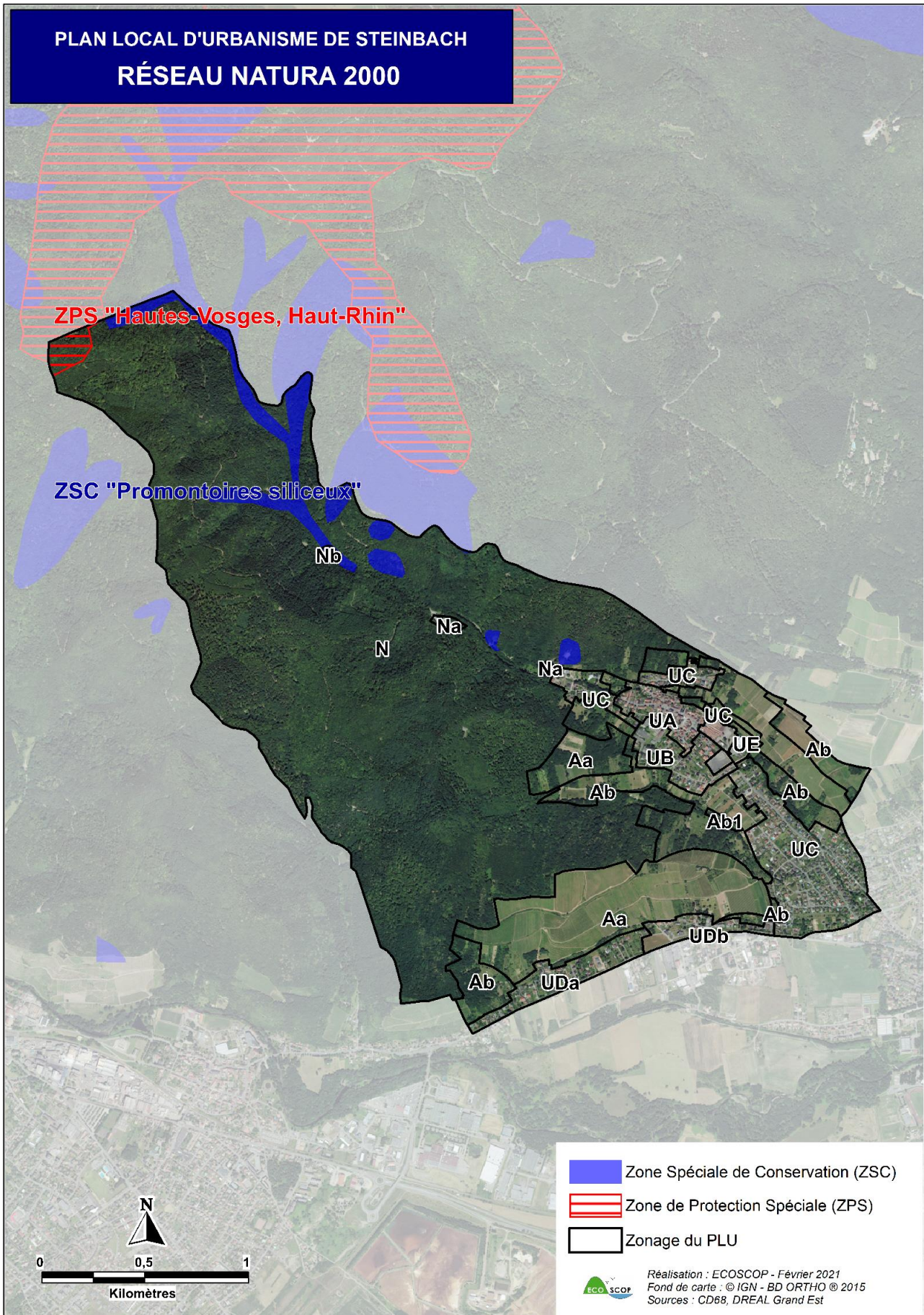
La sauvegarde des espèces passe par l'application de mesures de gestion offrant des habitats de bonne qualité : quiétude des espèces, protection des falaises, maintien d'une agriculture extensive, régénération naturelle en forêt, etc.

Tableau 7 : Liste des espèces ayant mené à la désignation de la ZPS FR4211809

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE	FREQUENTATION
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Reproduction
Chevêchette d'Europe	<i>Glaucidium passerium</i>	Sédentaire
Chouette de Tengmalm	<i>Aegolius funereus</i>	Sédentaire
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Sédentaire
Gélínotte des bois	<i>Bonasa bonasia</i>	Sédentaire
Grand Tétrás	<i>Tetrao urogallus</i>	Sédentaire
Pic cendré	<i>Picus canus</i>	Sédentaire
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	Sédentaire
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Sédentaire
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Reproduction

Le Document d'Objectif (DOCOB) a été approuvé par arrêté préfectoral le 22/12/2011. Les enjeux pour le site sont les suivants :

- Maintien et/ou amélioration de l'état de conservation, en ce qui concerne les effectifs et la dynamique des populations, d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire et de leurs habitats ;
- Mise en cohérence des usages et des pratiques du territoire, dans une démarche de concertation et dans le respect de la conservation du patrimoine ornithologique du site Natura 2000 ;
- Sensibilisation des élus, des gestionnaires, des différents usagers et du grand public.



Carte 12 : Localisation des sites Natura 2000

3. EVALUATION DES INCIDENCES

Un PLU n'engendrera pas de perte directe d'habitats, mais octroie la possibilité pour un projet/aménageur de le faire sur la durée de sa validité, ce qui implique que les incidences inhérentes aux projets d'urbanisme comme le PLU sont indirectes. Les autres incidences indirectes potentielles sont liées à l'augmentation de la population engendrée par une augmentation de la capacité d'accueil de la commune (augmentation des émissions de gaz à effet de serre, du volume de déchets produits, des volumes d'eau potable et des eaux usées).

3.1. Effets directs et indirects possibles sur les habitats d'intérêt communautaire

Pour rappel, l'analyse des effets sur les habitats ayant mené à la désignation de la ZSC traite essentiellement d'incidences potentielles directes.

Les habitats d'intérêt communautaires des ZSC sont tous situés en zone naturelle et sont donc préservés de tout risque d'urbanisation majeure. Très peu d'utilisations et occupations du sol sont admises dans la zone, hormis quelques destinations, sous-destinations, usages, affectations des sols et natures d'activités qui sont soumises à des conditions particulières, notamment en ce qui concerne la gestion forestière, les réseaux et l'équipement d'intérêt collectif et la prévention des risques.

A noter que la ZSC est également concernée par un zonage Nb, dont la seule possibilité d'urbanisation est l'extension de l'abri de chasse existant, dans la limite de 50 m² de plancher. En considérant la très faible surface d'urbanisation possible dans cette zone par rapport à la surface totale du site Natura 2000 (188 ha dont 22,2 ha sur Steinbach), la surface d'extension de l'abri de chasse représente 0,003 % de sa surface totale et 0,02 % de sa surface à l'échelle communale, ce qui correspond à des proportions négligeables à l'échelle de la ZSC.

Le projet n'aura donc aucune incidence significative, directe ou indirecte, temporaire ou permanente, sur les habitats de l'annexe I de la Directive Habitats-Faune-Flore ayant mené à la désignation de la ZSC « Promontoires siliceux ».

3.2. Effets directs et indirects possibles sur les espèces

L'analyse des effets sur les espèces ayant mené à la désignation de la ZSC et de la ZPS est abordée vis-à-vis d'incidences potentielles directes (prise en compte des habitats d'espèces à l'intérieur du périmètre) et indirectes (en cas de relations d'écologie fonctionnelle entre des secteurs hors sites et des secteurs à l'intérieur du site).

La seule espèce ayant mené à la désignation de la ZSC « Promontoire siliceux », à savoir l'Ecaille chinée, est associée à une grande variété d'habitats naturels comme les milieux humides (complexes riverains des forêts alluviales), les mosaïques d'habitats et les lisières forestières. Les milieux naturels favorables à cette espèce sont majoritairement classés en zone N (forêts de versant) ou A, et peuvent bénéficier d'une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (ripisylve des cours d'eau, mosaïques de milieux périurbains comprenant les zones de fourrés/fruticées), ce qui limite les incidences indirectes du PLU sur les populations de cette espèce.

La majorité des oiseaux ayant mené à la désignation de la ZPS « Hautes-Vosges, Haut-Rhin » fréquente les milieux forestiers. Le massif forestier de Steinbach est préservé dans son intégralité par un zonage N ou N indicé. En ce qui concerne la Pie-grièche écorcheur, qui affectionne les milieux semi-ouverts avec strate arbustive épineuse, l'urbanisation de l'ensemble de la zone d'extension n'engendrera pas d'incidences puisque ce secteur est actuellement artificialisé et inséré en milieu urbain. De plus, la faible surface du périmètre de la ZPS présente sur Steinbach est intégralement recouverte de forêts, milieux non favorables à l'espèce. Enfin, la protection des milieux naturels thermophiles du Piémont vosgien (9,2 ha de fourrés, ripisylve, prairies...) au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme vont dans le sens d'une conservation des habitats de la Pie-grièche écorcheur.

En ce qui concerne le Faucon pèlerin, qui niche dans les milieux rupestres, le projet n'engendrera pas d'incidences puisque cette espèce niche au niveau des falaises, intégrées aux milieux forestiers classés en zone N.

Le projet de PLU n'impactera pas les différents habitats des espèces ayant présidé à la désignation des sites, l'ensemble du massif forestier de Steinbach étant protégé par un zonage N. Actuellement, les milieux visés par le projet de PLU ne présentent pas d'enjeux particuliers pour ces espèces en termes d'habitats favorables (vignoble, prairies, cultures, vergers...), qui sont localisés en secteur péri-urbain, ce qui diminue leur intérêt. Néanmoins, les

mosaïques d'habitats semi-ouverts avec friches arbustives, prairies et vergers des coteaux viticoles de Steinbach représentent des sites de reproduction potentiels pour la Pie-grièche écorcheur. Le PLU tient compte de cette problématique et protège 9,2 ha de ces milieux au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

3.3. Conclusion sur Natura 2000

Le projet de PLU modifie des espaces péri-urbains (dents creuses, zone d'extension artificialisée intégré au bâti) qui présentent peu d'intérêt pour l'accueil des espèces ayant mené à la désignation de la ZSC et de la ZPS (habitat non favorables, dérangement...), en considérant l'écologie particulière de chacune d'entre elle (espèces d'oiseaux forestières, de milieux rupestres ou semi-ouverts à végétation buissonnante, espèce d'insecte de milieux semi-ouverts arbustifs ou humides). De plus, les milieux du site Natura 2000 de la commune sont compris dans la zone N du plan de zonage, dont le règlement permet une protection satisfaisante.

L'activité viticole environnante contribue en un sens au maintien de l'ouverture de ce site thermophile en limitant l'enrichissement des alentours. L'activité agricole, en place bien avant que le site Natura 2000 ne soit créée est plus ou moins impactante sur les populations d'espèces d'insectes et d'insectivore, selon que les exploitants utilisent des produits phytosanitaires à forte dose, en proportions raisonnées ou que les parcelles soient exploitées en viticulture biologique. Etant donné que les vignes des coteaux de Steinbach sont régulièrement traitées à l'aide de produits phytosanitaires, les incidences de l'activité viticole sur les espèces comme l'Ecaille chinée et la Pie-grièche écorcheur sont négatives sur les populations de ces espèces, comme partout ailleurs en France.

Néanmoins, le projet de PLU protège 9,2 ha de milieux naturels inclus aux secteurs thermophiles du Piémont vosgien (vergers, boisements et haies, friches, fruticées, espaces verts et prairies) au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de PLU n'aura donc aucune incidence significative (directe ou indirecte, temporaire ou permanente) sur les habitats et les espèces de la ZSC « Promontoires siliceux » et sur les espèces de la ZPS « Hautes-Vosges, Haut-Rhin ».

F. BILAN ENVIRONNEMENTAL, MESURES ET SUIVI

1. PREAMBULE

La construction d'un bilan environnemental repose sur la séquence « éviter – réduire – compenser » (ERC). Son principe est de chercher en premier lieu à éviter les incidences potentielles d'un projet. Si l'évitement n'est pas possible, on étudie les possibilités de les réduire et, enfin, s'il existe des incidences résiduelles, celles-ci doivent être compensées. La finalité de la démarche est la définition d'un bilan équilibré ou positif : les effets potentiels de la mise en œuvre d'un projet ne doivent pas entraîner une dégradation de la qualité environnementale, en comparaison de l'état initial.

L'évaluation environnementale est réalisée normalement « au fil de l'eau ». Elle participe à améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux au moment de la construction du projet, grâce à la démarche itérative. Des allers-et-retours ont lieu entre le porteur du projet et l'évaluateur, et l'intensité des incidences du projet diminue à mesure qu'il intègre les enjeux environnementaux, jusqu'à normalement arriver à l'équilibre du bilan.

Les améliorations du projet qui permettent d'éviter et de réduire les incidences peuvent être assimilées à des mesures environnementales, ou à des évolutions, en tant que composantes du projet. La finalité est la même en termes de bilan.

Au moment de l'arrêt du projet, si le bilan apparaît négatif et qu'il nécessite alors des mesures complémentaires, en particulier des mesures compensatoires, on peut estimer que l'évaluation environnementale n'a pas joué pleinement son rôle. Ce chapitre s'attache à présenter le bilan environnemental du projet de PLU.

2. SYNTHÈSE DES INCIDENCES

Le tableau ci-après synthétise les incidences décrites précédemment, pour chaque compartiment environnemental. Il confronte donc l'ensemble des aspects négatifs du projet aux aspects positifs, qu'ils correspondent à des composantes initiales du projet ou à des évolutions liées à la démarche itérative d'évaluation environnementale.

Tableau 8 : Synthèse des incidences du projet de PLU sur l'environnement

THEMATIQUE	INCIDENCE	DESCRIPTION	INTENSITE
INCIDENCE SUR LES MILIEUX NATURELS ET LEUR FONCTIONNALITES			
Habitats naturels	Directe / Continue	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1,3 km de la ripisylve de l'Erzenbach et 100 m de la ripisylve du Weilmachtbach protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. - 9,2 ha de vergers, boisements et haies, friches, fruticées, espaces verts et prairies inclus au corridor écologique d'importance nationale du « Piémont vosgien et collines sous-vosgiennes » protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. - Prise en compte des périmètres de protections et d'inventaires : aucun secteur présentant des enjeux n'est situé en zone U. - Absence d'incidences sur les espèces bénéficiant de Plan Régionaux d'Actions (Sonneur à ventre jaune et la Milan royal). <p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diminution de la biodiversité liée à l'ensemble des milieux naturels (hors culture) voués à être modifiés par l'urbanisation (destruction d'habitat de reproduction et des zones d'alimentation favorables) : 1,79 ha de milieu naturel (prairies, friches, vergers...) visés par un zonage U. - Destruction de 0,69 ha de vergers et 0,64 ha de prairies dans les zones urbanisées. - Fonctionnalité écologique des milieux naturels dégradée au sein des milieux péri-urbains (augmentation de la mortalité liée au trafic routier, aux impacts avec les vitrages et cheminées, prédation des animaux domestiques, nuisances sonores et lumineuses...). 	Faible

THEMATIQUE	INCIDENCE	DESCRIPTION	INTENSITE
Zones humides	- Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation de la ripisylve de l'Erzenbach au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. - Zone d'extension concernées par des zones à dominante humide mais déjà artificialisée (ancienne usine Trelleborg). - Aucune zone humide avérée au sein des dents creuses mobilisables dans le cadre du PLU. - Surfaces importantes de milieux naturels potentiellement humides en zones A et N. 	Nulle
Trame verte & bleue	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation de prés-vergers et boisements sur les coteaux du Piémont, support de la Trame verte d'importance nationale des milieux thermophiles. - Réservoir de biodiversité du ban intégralement classé en zone N. - Milieux composant le corridor écologique d'importance nationale classés en zone A. - Pas de zone urbanisable (U ou AU) dans les réservoirs de biodiversité. - Aucun conflit entre corridors écologiques et zones urbanisables (U et AU). - Protection d'une partie de la ripisylve de l'Erzenbach et du Welnachtbach (corridors d'importance locale). - Recul des constructions de 4 m par rapport aux cours d'eau en zones UA et UC (aval). - Recul des constructions de 8 m par rapport aux cours d'eau en zone UC (amont). - Recul des constructions de 6 m par rapport aux cours d'eau en zones UE, A et N. <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnalité écologique des milieux naturels dégradée au sein des milieux péri-urbains (augmentation de la mortalité liée au trafic routier, aux impacts avec les vitrages et cheminées, prédation des animaux domestiques, nuisances sonores et lumineuses...). 	Positive
INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE			
Paysage et approche visuelle	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas d'étalement urbain et choix de la zone d'extension cohérent (ancienne friche industrielle). - Refus possible d'un projet si celui-ci porte atteinte aux sites, aux paysages et aux lieux avoisinants. - Règlementation adaptée pour l'insertion paysagère des futurs aménagements. - Protections de vergers périurbains relictuels en zone A. <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Destruction de milieux naturels d'intérêt paysager (vergers, prairies) en contexte urbanisé. 	Faible
Patrimoine	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Cohérence urbaine maintenue au travers de plusieurs prescriptions encadrant l'architecture et l'aspect des constructions. 	Nulle

THEMATIQUE	INCIDENCE	DESCRIPTION	INTENSITE
TRANSPORTS, DEPLACEMENTS ET DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES			
Transports et déplacements	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Proximité des zones d'extensions avec les principaux axes routiers existants. - Dimensionnement adapté des voiries, emplacements de stationnement en quantité suffisante. - Dispositions dans les OAP sur les modalités de circulations et la connexion des nouveaux quartiers avec la trame existante. <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation non significative du trafic routier liée à l'augmentation de la population. 	Positive
Communications numériques	Directe / Continue	-	Nulle
INCIDENCES EN MATIERES DE RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS			
Risques d'inondation et de mouvement de terrain	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas d'extension urbaine (AU) en zone inondable. - Pas de zone urbanisable en zone d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles. <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Secteurs UB et UC exposés à un risque d'effondrement de cavité souterraine (localement). 	Faible
Risques technologiques	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Seule ancienne ICPE du territoire communal (usine Trelleborg) voué à devenir la zone d'extension AU, après dépollution. - Rappel de l'application des dispositions liées aux servitudes d'utilité publique dans le règlement. - Pas de risque technologique majeur. 	Négligeable
Qualité de l'air	Indirecte / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de modification significative du réseau de voirie, dimensionnement adapté des nouvelles infrastructures. - Maintien d'une trame urbaine compacte. - Intégration possible de capteurs solaires à la toiture des constructions en zone UA. <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation des émissions de CO₂ liée à l'augmentation du nombre de véhicules sur la commune. 	Faible
Pollution des sols	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Site BASIAS de l'ancienne usine Trelleborg vouée à être dépolluée en amont de toute urbanisation. - Dispositions relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, à la collecte et au traitement des eaux usées ainsi que les prescriptions techniques propres aux systèmes d'assainissement non collectifs applicables. 	Positive
Gestion des déchets	Indirecte / Continue	<p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation du volume de déchets produits liée à l'augmentation de la population. 	Faible
Risque radon	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Etude actuellement en cours sur ce risque à l'échelle intercommunale 	Positive

THEMATIQUE	INCIDENCE	DESCRIPTION	INTENSITE
Bruit	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Application de la réglementation en vigueur pour l'isolation acoustique des habitations. <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Secteurs UC, Uda et UDb exposés aux nuisances sonores de la RD35. 	Faible
INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES			
Ressource en eau	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Protection de la ripisylve de l'Erzenbach au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, en amont et à son passage au sein du village. - Raccordement des nouvelles constructions au réseau d'assainissement collectif ou mise en place de systèmes individuels. - Recul des constructions de 4 m par rapport aux cours d'eau en zones UA et UC (aval). - Recul des constructions de 8 m par rapport aux cours d'eau en zone UC (amont). - Recul des constructions de 6 m par rapport aux cours d'eau en zones UE, A et N. - Pas de problématique d'ordre quantitatif vis-à-vis de la ressource en eau et de la capacité de traitement de la station de traitement des eaux usées de Cernay. <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la population entraînant une augmentation des besoins en eau potable et donc des prélèvements. - Augmentation des rejets domestiques d'eaux usées liée à l'augmentation de la population. 	Faible
Energie et climat	Directe – Indirecte / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégration possible de capteurs solaires à la toiture des constructions en zone UA. - Application de la réglementation en vigueur en matière d'isolation thermique. <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation des besoins énergétiques. - Augmentation des émissions de gaz à effet de serre. 	Positive
Consommation d'espace et perte de surfaces agricoles	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte du potentiel de dents creuses. - Zones d'extension compatibles avec le SCoT. <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Consommation potentielle par l'urbanisation de 0,06 ha d'espaces agricoles. 	Faible

Les incidences du projet varient d'une thématique à l'autre. Celles qui concernent la Trame verte et bleue, les transports, la pollution des sols et les communications et énergies sont positives. Celles inhérentes aux zones humides, au patrimoine et aux communications numériques sont nulles. Les incidences liées aux risques technologiques, aux milieux naturels, aux paysages, aux risques naturels, à la qualité de l'air, au traitement des déchets, à la ressource en eau et à la consommation d'espace sont négligeables à faibles.

Aucune incidence moyenne ou forte n'a été relevée dans le cadre de ce projet de PLU. En effet, les surfaces vouées à l'urbanisation sont faibles et choisies afin de renforcer le noyau urbain existant, notamment en considérant que la seule zone d'extension du projet concerne la réhabilitation d'un ancien site industriel, après dépollution de ce dernier.

La mise en œuvre du PLU entraînera inévitablement une dégradation de milieux naturels intraurbains (disparition d'habitats, mortalité d'espèces, dégradation de l'état de conservation d'espèces de la biodiversité ordinaire au contact des zones urbaines...), au profit des zones urbanisées. A l'inverse, il garantit le maintien de l'occupation du sol

sur certaines parties du territoire, notamment sur des secteurs à enjeux (coteau viticole et ripisylve du cours d'eau principal).

En l'état actuel du projet, le bilan est jugé positif. Le projet propose notamment le maintien de milieux naturels relictuels, le renforcement de la Trame verte et bleue d'importance nationale via les différentes protections proposées, la prise en compte de l'insertion paysagère de la zone d'extension, ainsi que la prise en compte des risques pour la population. Les incidences positives du projet compensent donc largement les incidences négatives principalement liées à la consommation d'espaces naturels intraurbains, l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation des ressources naturelles.

3. SYNTHÈSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET DE PLU

3.1. Éléments pris en compte

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des éléments de prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU. La distinction entre les composantes initiales et celles liées aux évolutions (démarche itérative) n'est pas faite.

Tableau 9 : Mesures prises en compte dans le projet

Grandes orientations	Mesures prises en compte dans le projet
Gestion raisonnée de la consommation de l'espace	<p>Zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enveloppe en extension en cohérence avec le SCoT. <p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limitation de l'emprise au sol des constructions et de la taille des annexes.
Préservation de la ressource en eau	<p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement au réseau d'assainissement collectif ou mise en place d'un assainissement non-collectif obligatoire. - Recul des constructions de 4 à 8 m vis-à-vis des berges des cours d'eau. - Rappel de l'application des dispositions liées aux servitudes d'utilité publique.
Préservation des milieux naturels, des continuités écologiques, des zones humides	<p>Zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des périmètres d'inventaires et de protections : aucun secteur présentant des enjeux n'est situé en zone U ou AU. - 9,2 ha de vergers, boisements et haies, friches, fruticées, espaces verts et prairies, 1,3 km de la ripisylve de l'Erzenbach et 100 m de la ripisylve du Weilnachtbach sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. - Corridor écologique d'importance nationale situé en zone A et aucune zone urbanisable (U ou AU) dans le réservoir de biodiversité. <p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Refus possible d'un projet si celui-ci porte atteinte à l'environnement.
Préservation et valorisation du paysage et du patrimoine	<p>Zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas d'étalement urbain et choix des zones d'extension cohérent. - Conservation au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme de vergers relictuels périurbains. <p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Refus possible d'un projet si celui-ci porte atteinte aux sites, aux paysages et aux lieux avoisinant. - Règlementation adaptée pour l'insertion paysagère des futurs aménagements. <p>OAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définition d'une interface de qualité entre le centre ancien et le nouveau quartier. - Obligation de présenter un projet intégrant des éléments permettant de garder la mémoire de l'ancienne vocation industrielle du site. - Abords du cours d'eau de l'Erzenbach à découvrir et renaturer par une mise en valeur paysagère. - Création d'un espace vert « fédérateur ».
Transports et communications numériques	<p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Desserte des futures constructions par les réseaux de communication, en souterrain quand possible. <p>OAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dispositions sur les modalités de déplacement dans les nouveaux quartiers et leur liaison avec la trame existante.
Energie, climat et qualité de l'air	<p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respect des normes thermiques en vigueur.

Grandes orientations	Mesures prises en compte dans le projet
Prise en compte des risques naturels	<p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des nuisances. <p>Zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas d'extension urbaine (AU) en zone inondable. - Pas de zone urbanisable en zone d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles.
Risques technologiques et pollution des sols	<p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rappel de l'application de dispositions liées aux servitudes d'utilité publique. - Urbanisation de l'ancienne usine Trelleborg (site BASIAS), après dépollution.
Nuisances, bruit	<p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Application de la réglementation en vigueur pour l'isolation acoustique des habitations.

3.2. Evolution du projet

Après un premier bilan jugé négatif, des mesures ont été proposées afin d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet. C'est l'objectif de la démarche itérative. Ces « mesures » supplémentaires, issues de la maturation du projet et de son évaluation au fil de l'eau, constituent en quelque sorte une forme d'évitement et/ou de réduction des impacts.

Tableau 10 : Mesures intégrées au cours de l'évolution du projet

	Mesure proposée	Intégration au projet
Habitats naturels	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des mesures de protection des milieux naturels thermophiles intégrés au corridor écologique d'importance nationale du Piémont viticole (prés-vergers, friches, boisements...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme de 9,2 ha de vergers, boisements et haies, friches, fruticées, espaces verts et prairies intégrés au Piémont vosgien

4. MESURES EVITER-REDUIRE-COMPENSER

Compte tenu du fait que le bilan du projet est considéré comme positif, ce chapitre est sans objet. Aucune mesure environnementale n'apparaît nécessaire.

5. SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU PLU

Afin d'analyser les résultats de l'application du PLU de Steinbach, notamment en ce qui concerne l'environnement, il est proposé ci-contre une série d'indicateurs de suivi.

5.1. Indicateurs régionaux

(Source : Les indicateurs de l'environnement en Alsace, 2015, Région Alsace)

❖ Pour le thème de l'air

- Dioxyde d'azote : 25 µg/m³ en moyenne annuelle en 2014 dans les zones urbaines alsaciennes
Sources : ASPA - 2014
- Les particules PM10 : 9 022 tonnes dans l'atmosphère durant l'année 2012 en Alsace / 20 µg/m³ : concentration annuelle moyenne de PM10 dans les agglomérations alsaciennes
Sources : ASPA - 2012

- Ozone : 22 jours en moyenne de dépassement en 2014
Sources : ASPA - 2014
- Exposition de la population : 25 680 alsaciens vivant dans des zones dépassant une valeur limite pour la qualité de l'air en 2013
Sources : ASPA - 2013

✧ **Pour le thème de l'énergie**

- Production régionale d'énergie en GWh : 24 795 GWh produits en Alsace en 2012
Sources : ASPA - 2012.
- Pouvoir de réchauffement global : 11 226 Ktonnes équivalents de CO₂ émises dans l'atmosphère en 2012
Sources : ASPA - 2012.
- Consommation d'énergie finale par secteur et par source : 2,8 TEP/habitant consommés en énergie finale en 2012
Sources : ASPA - 2012
- Part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie : 21,8 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2012
Sources : ASPA. Année 2012

✧ **Pour le thème des déchets**

- Traitement des déchets ménagers : 37 % des déchets ménagers faisant l'objet d'une valorisation matière en 2012
Sources : Observatoire des déchets ménagers haut-rhinois et bas-rhinois. Dernière actualisation : 2012
- Traitement des déchets d'activités économiques : 155 430 tonnes de déchets d'activités économiques enfouis dans les centres de stockage en Alsace en 2012
Sources : départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Dernière actualisation : 2012
- Production de déchets dangereux : 161 500 tonnes de déchets dangereux produits en Alsace en 2012, soit une baisse de 8 % depuis 2007
Sources : DREAL Alsace - 2012

✧ **Pour le thème de l'occupation de l'espace**

- Proportion d'espaces naturels en Alsace : 44 % de la surface de l'Alsace occupés par des espaces naturels
Sources : BDOCS-CIGAL 2000 et 2008 et Teruti-Lucas - 2012
- Morcellement des espaces naturels et agricoles : 1 564 ha de taille de maille effective, libre d'infrastructures et de zones urbanisées
Sources : Région Alsace CIGAL - 2012
- Evolution des pratiques agricoles : 23,5 % de la surface agricole utilisée en 2014 par des prairies permanentes
Source : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'information statistique et économique (Statistique Agricole Annuelle 2014)
- Evolution des surfaces forestières : 87 ha de forêts disparues par an entre 2002 et 2009 en plaine et sur le Piémont alsacien
Sources : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Alsace (SPOT/SERTIT 2009) et Directions Départementales des Territoires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin (2013-2014)
- Evolution des surfaces artificialisées : 674 ha artificialisés en moyenne et par an entre 2000 et 2012
Sources : Conseil Régional d'Alsace-CIGAL (BDOCS 2000-CIGAL et BDOCS2008-CIGAL et Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (SITADEL 2000-2012)

✧ **Pour le thème des milieux naturels**

- Proportion de zones naturelles protégées : 3,8 % du territoire alsacien bénéficiant d'une mesure de protection de l'environnement
Sources : DREAL, ONF, CSA, CG 67, CG 68, Région Alsace. Année de référence : 2014 (actualisation bisannuelle)
- Proportion de forêt publique gérée pour la biodiversité : 4,3 % des forêts publiques gérées pour la biodiversité
Sources : ONF Alsace, fiches de suivi aménagement. Année de référence : 2014 (actualisation bisannuelle)

- Types de structures des peuplements forestiers dans les forêts publiques : 17,5 % de la surface forestière publique constituée de peuplements irréguliers
Sources : IGN. Année de référence : 2014 (actualisation bisannuelle)
- Proportion d'espèces menacées en Alsace : 23 % des espèces figurant dans les listes rouges régionales
Sources : ODONAT (coordination). Année de référence : 2014 (périodicité d'actualisation : 10 ans)
- Suivi de la biodiversité en Alsace : 0,92 soit « l'indice région vivante » pour la faune
Sources : ODONAT, BUFO, GEPMA, LPO Alsace, GTV. Année de référence : 2014 (actualisation annuelle)

❖ Pour le thème de l'eau

- Etat écologique des cours d'eau : 77 % du linéaire de cours d'eau pas en bon état écologique en 2015 (état des lieux 2013)
Source : AERM, 2015
- Etat écologique des masses d'eau souterraines : 35 % des masses d'eau pas en bon état écologique en 2015 (état des lieux 2013)
Source : AERM, 2015
- Qualité écologique des cours d'eau au niveau de stations : 77 % des stations de mesures de la qualité de l'eau n'indiquant pas une bonne qualité écologique en 2010-2011
Source : AERM. Années de référence : 2010-2011
- Qualité des eaux souterraines : 31 % des points de mesures sur la nappe rhénane dépassant la limite de potabilité en 2009 et 45 % des points de mesures sur les nappes du Sundgau dépassant la limite de potabilité en 2010
Source : « Inventaires 2009 de la qualité des eaux souterraines dans le fossé rhénan supérieur, région Alsace » et « Inventaires 2010 de la qualité des aquifères du Sundgau, Région Alsace ». Région Alsace, Conception APRONA

❖ Pour le thème de l'éducation à la nature et à l'environnement

- Professionnalisation de l'éducation à la nature et à l'environnement : 269 salariés dédiés à l'éducation à la nature et à l'environnement en 2014
Sources : ARIENA - 2014
- Nombre de personnes sensibilisées : 152 600 personnes ayant bénéficié d'une animation encadrée en 2015
Sources : ARIENA - 2015
- Le volume d'activités : 198 432 journées-participants réalisées par le réseau ARIENA en 2015
Sources : ARIENA – 2015

5.2. Indicateurs locaux

Le tableau suivant présente les indicateurs sélectionnés, qualifiant au mieux l'état de l'environnement communal, ainsi que leur état de référence.

Remarque : L'état de référence de certains indicateurs comporte la mention « A préciser » indiquant que l'information n'est pas disponible dans les documents constitutifs du projet de PLU.

Tableau 11 : Indicateurs locaux et état de référence

THEME	SOUS-THEME	INDICATEUR ET ETAT DE REFERENCE
Milieux naturels	Espaces protégés	- Superficie en Natura 2000 : 25,1 ha - Superficie classée en zone N : 409,3 ha (soit 67,2 %)
	Fonctionnement écologique	- Nombre de réservoirs de biodiversité : 1 d'importance régionale - Superficie communale des réservoirs de biodiversité : 80 ha - Nombre de corridor nationaux : 1 - Linéaire de ripisylve (Erzenbach) - Linéaire de ripisylve (Weilnachtbach) - Part de ripisylves fonctionnelles
	Milieux humides	- Surface en milieux humides : (79,4 ha de ZDH CIGAL)

THEME	SOUS-THEME	INDICATEUR ET ETAT DE REFERENCE
Espaces agricoles	SAU communale	<ul style="list-style-type: none"> - SAU en 1988 - SAU en 2000 - SAU en 2010
	Exploitations sur le territoire	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'exploitations en 1988 - Nombre d'exploitations en 2000 - Nombre d'exploitations en 2010
	Evolution des espaces agricoles	<ul style="list-style-type: none"> - Surface occupée par des terres viticoles : 43,9 ha - Surface occupée par des cultures annuelles : 5,2 ha - Superficies agricoles (cultures et vignes) classées en zones U et AU : 0,06 ha
Eau	Qualité des nappes d'eau souterraines	<ul style="list-style-type: none"> - Etat qualitatif /quantitatif de la nappe « Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace » en 2013 : Pas bon / Bon - Etat qualitatif / quantitatif de la nappe « Socle vosgien » en 2013 : Bon / Bon
Paysage et patrimoine	Patrimoine protégé	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de sites classés et/ou inscrits : 0 - Superficie en sites classés et/ou inscrits : 0 ha - Nombre de Monuments Historiques : 0 - Superficie communale concernée par un périmètre de protection des monuments historiques : 0 ha
	Paysage et petit patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'éléments du petit patrimoine
Gestion de l'espace	Typologie de l'occupation du sol	<ul style="list-style-type: none"> - Espaces urbanisés : 85,3 ha (réseau routier/ferré inclus) - Prairies : 16,8 ha - Vergers : 17,6 ha - Espaces boisés : 441 ha
	Artificialisation	<ul style="list-style-type: none"> - Consommation foncière depuis 1984 - Superficie classée en zone U : 71,7 ha - Superficie classée en zone AU urbanisable dans le cadre du PLU : 1,8 ha - Superficie classée en réserve foncière : 0 ha
	Densité humaine	<ul style="list-style-type: none"> - En 1999 : 1 272 habitants - En 2008 : 1 288 habitants - En 2015 : 1 362 habitants
Energie, risque et pollution	Qualité de l'air	Trafic routier journalier sur la RD35 : <ul style="list-style-type: none"> - en 2011 : 6 961 ; en 2012 : 6 919 ; en 2013 : 6 196 Trafic routier journalier sur la RD35II : <ul style="list-style-type: none"> - en 2011 : 2 934 ; en 2012 : 2 916 ; en 2013 : 2 635
	Déplacements doux	<ul style="list-style-type: none"> - Linéaire de pistes cyclables - Linéaire de sentiers pédestres
	Energies renouvelables	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'installations photovoltaïques - Surfaces de panneaux solaires
	Zones inondables	<ul style="list-style-type: none"> - Surface en zone inondable : 0 ha - Superficie de zone inondable classé en zone U : 0 ha

Les superficies indiquées représentent les surfaces SIG.

G. ANNEXES

1. LOCALISATION DES SONDAGES PEDOLOGIQUES



Carte 13 : Localisation des sondages pédologiques

2. RESULTATS DES SONDAGES PEDOLOGIQUES

Sondage	Occupation du sol	Horizon	Prof. (cm)	Texture	Couleur	Traces	Humidité	Nappe	Remarque	ZH
1	Jardin	1	0-30	Limoneux	Brun	/	Sec	Non	-	Non
		2	30-50	Limono-argileux	Brun	/	Sec	Non		
2	Jardin	1	0-25	Limoneux	Brun	/	Sec	Non	-	Non
		2	25-50	Limono-argileux	Brun	/	Sec	Non		
3	Prairie de fauche	1	0-30	Limoneux	Brun	/	Sec	Non	-	Non
		2	30-50	Limono-argileux	Brun	/	Sec	Non		
4	Prairie de fauche	1	0-25	Limoneux	Brun	/	Sec	Non	-	Non
		2	25-50	Limono-argileux	Brun	/	Sec	Non		
5	Prairie de pâture	1	0-25	Limoneux	Brun	/	Sec	Non	-	Non
		2	25-50	Limono-argileux	Brun	/	Sec	Non		
6	Prairie de fauche	1	0-30	Limoneux	Brun	/	Sec	Non	-	Non
		2	30-50	Limono-argileux	Brun	/	Sec	Non		
7	Prairie de fauche	1	0-30	Limoneux	Brun	/	Sec	Non	-	Non
		2	30-50	Limono-argileux	Brun	/	Sec	Non		

3. ARRETE MINISTERIEL DU 24 JUN 2008 MODIFIE

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 explicite les deux critères de définition et délimitation des zones humides :

« Art. 1^{er}. - Pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° **Les sols** correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

2° Sa **végétation**, si elle existe, est caractérisée par :

- soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;
- soit des **communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats "**, caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté.

Art. 3. - Le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L. 214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante. »

Dans l'annexe 1, il est précisé que les sols des zones humides correspondent ainsi :

1. A tous les **histosols**, car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées ; ces sols correspondent aux classes d'hydromorphie H du GEPPA modifié ;

2. A tous les **réductisols**, car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol ; Ces sols correspondent aux classes VI c et d du GEPPA ;
3. Aux autres sols caractérisés par :
 - des **traits rédoxiques** débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur (Ces sols correspondent aux classes V a, b, c et d du GEPPA) ;
 - ou des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des **traits réductiques** apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur (Ces sols correspondent à la classe IV d du GEPPA).

Des cas particuliers sont également explicités :

« Dans certains contextes particuliers (fluviosols développés dans des matériaux très pauvres en fer, le plus souvent calcaires ou sableux et en présence d'une nappe circulante ou oscillante très oxygénée ; podzosols humiques et humoduriques), l'excès d'eau prolongée ne se traduit pas par les traits d'hydromorphie habituels facilement reconnaissables. Une expertise des conditions hydrogéomorphologiques (en particulier profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau) doit être réalisée pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les cinquante premiers centimètres de sol. »

L'annexe 1.2.2 de l'arrêté ministériel précise la méthodologie à appliquer :

« Lorsque des investigations sur le terrain sont nécessaires, l'examen des sols doit porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 sondage) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

*Chaque sondage pédologique sur ces points doit être d'une profondeur de l'ordre de **1, 20 mètres** si c'est possible.*

L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence :

- *d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;*
- *ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;*
- *ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;*
- *ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.*

Si ces caractéristiques sont présentes, le sol peut être considéré comme sol de zone humide.

*L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année mais la **fin de l'hiver et le début du printemps** sont les périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau. »*

4. MODIFICATIONS APPORTEES AU DOCUMENT SUITE AUX AVIS DES PPA

- Modifications du projet :
 - Modification du zonage
- Modifications de l'EIE (**en rouge** dans le texte) :
 - Mise à jour des données liées au réseau hydrographique (outils de gestion)
 - Mise à jour des données liées à l'eau potable et l'assainissement
 - Mise à jour des données liées au bruit (trafic routier), à l'air et aux déchets
- Modifications de l'EE (**en rouge** et **en vert** dans le texte) :
 - Argumentation quant à la protection des milieux naturels du Piémont viticole inclus à la continuité écologique fonctionnelle n° 58 du SCoT PTD ;
 - Actualisation du diagnostic « zones humides » en période favorable à la réalisation de sondages pédologiques ;

- Prise en compte du SRADDET dans l'analyse inhérente à l'articulation et la compatibilité du PLU avec les autres plans et programmes ;
- Modification d'un chiffre manquant lié aux protections des milieux naturels du coteau viticole intégré à la TVB d'importance nationale ;
- Ajout d'information concernant la gestion des pollutions dans le règlement ;
- Précision vis-à-vis des incidences Natura 2000 du projet ;
- Prise en compte du SAGE III-Nappe-Rhin.